

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 8 juin 2018

EXEMPLAR

PORTFOLIOS

Exemplar Portfolios Ltd.

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien
Actions de série A, actions de série F, actions de série L et actions de série I

Portefeuille diversifié Exemplar
Actions de série A, actions de série F, actions de série L, actions de série I et actions de série R

Le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et le Portefeuille diversifié Exemplar sont des fonds marché à terme. Exemplar Portfolios Ltd. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise l'émission de deux catégories d'actions rachetables d'organisme de placement collectif (les « actions ») de la Société : les actions de la catégorie Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et les actions de la catégorie Portefeuille diversifié Exemplar. Dans le présent prospectus, ces catégories d'actions sont appelées individuellement « un Portefeuille » et, collectivement, « les Portefeilles ». Chaque Portefeuille maintient son propre groupe distinct d'actifs au sein de la Société. Les séries d'actions des Portefeilles offertes aux termes du présent prospectus sont les suivantes : actions de série A, actions de série F, actions de série L et actions de série I de chaque Portefeuille et actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar (le « placement »).

L'objectif de placement du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien est d'obtenir une plus-value du capital supérieure dans des horizons à court et à long termes, principalement par la sélection et la gestion d'un groupe déterminé de positions acheteur et de positions vendeur dans des titres de participations canadiens et dans des dérivés sur titres de participation canadiens. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien » à la page 16.

L'objectif de placement du Portefeuille diversifié Exemplar est d'obtenir un rendement à long terme absolu et rajusté en fonction des risques qui est supérieur à la moyenne et qui présente un potentiel de faible corrélation avec les rendements des titres de participation et des titres à revenu fixe mondiaux, au moyen de la sélection et de la gestion de positions acheteur et de positions vendeur dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de contrats à terme, d'options, de contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés financiers sur des produits agricoles et des produits de base, des métaux, des sources d'énergie, des devises, des taux d'intérêt et des indices boursiers (les « actifs sous-jacents »). Pour chercher à atteindre son objectif de placement, le Portefeuille diversifié Exemplar a l'option d'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents en investissant directement dans les actifs sous-jacents et/ou en obtenant une exposition indirecte aux actifs sous-jacents par le biais d'une structure de placement à trois niveaux. En vertu des deux options, la sélection et la gestion des actifs sous-jacents sera gérée par le conseiller en placement, lequel est présentement WaveFront Global Asset Management Corp. (auparavant Integrated Managed Futures Corp.). En vertu de cette structure de placement indirect à la disposition du Portefeuille diversifié Exemplar, le Portefeuille peut obtenir une exposition indirecte aux actifs sous-jacents en achetant des

actions du Fonds nourricier IMFC (tel que défini dans le présent prospectus) émises par Galaxy Plus Fund SPC (tel que défini dans le présent prospectus), lesquelles représentant des participations dans le Fonds nourricier IMFC (tel que défini dans le présent prospectus). Par la suite, Galaxy Plus Fund SPC, pour le compte du Fonds nourricier IMFC, acquerra et détiendra les actions du Fonds nourricier IMFC émises par Galaxy Plus Fund SPC (tel que défini dans le présent prospectus). Voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille diversifié Exemplar » à la page 21.

Chaque Portefeuille est géré par Arrow Capital Management Inc. (« Arrow » ou le « gestionnaire »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le gestionnaire des Portefeuilles » à la page 55. Le conseiller en placement de chaque Portefeuille est également Arrow. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Conseiller en valeurs » à la page 58. Le sous-conseiller en valeurs du Portefeuille diversifié Exemplar est WaveFront Global Asset Management Corp. (auparavant Integrated Managed Futures Corp.) (le « conseiller en placement »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le conseiller en placement » à la page 58. Les actions des Portefeuilles sont vendues uniquement par des courtiers et leurs représentants qui sont dûment inscrits pour vendre des titres d'organismes de placement collectif assujettis au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Prix : valeur liquidative par action

Achat initial minimal : 1 000 \$

Veuillez examiner sérieusement votre situation financière et/ou vos objectifs d'épargne-retraite afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans un Portefeuille. Les actions des Portefeuilles sont spéculatives et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une partie importante ou même la totalité des sommes investies dans un Portefeuille.

Les actifs de chaque Portefeuille peuvent comprendre des options, notamment des options d'achat ou de vente couvertes, parmi d'autres instruments dérivés. Les Portefeuilles peuvent également effectuer des opérations à découvert sur des actions qui composent des indices synthétiques. Le risque de perte dans les opérations sur les types d'instruments négociés par les Portefeuilles peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle à un Portefeuille, vous devez tenir compte du fait que les opérations sur ces instruments peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains pour un Portefeuille et, par conséquent, pour la valeur de votre participation dans le Portefeuille. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position. Voir la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34.

La Société, Arrow et le conseiller en placement peuvent avoir certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts » à la page 34.

La Société et chacun des Portefeuilles se verront imposer des frais qu'ils devront payer, tel que décrit dans le présent prospectus. Ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant qu'un investisseur n'obtienne un rendement sur son investissement. Un Portefeuille peut devoir réaliser des profits importants pour éviter l'épuisement de ses actifs, avant qu'un investisseur n'obtienne un rendement sur son investissement. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Bien que la Société constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Canada et que chaque Portefeuille est considéré être un organisme de placement collectif distinct aux termes de la législation, certaines dispositions de la législation et des politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas.

La participation à des opérations par un Portefeuille suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un

marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les Portefeuilles peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un Portefeuille peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un Portefeuille sur les bourses canadiennes.

Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres d'un Portefeuille. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque, avant de décider d'effectuer un placement dans des titres d'un Portefeuille. Voir la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Portefeuilles dans les documents suivants de chaque Portefeuille : les derniers états financiers annuels déposés ainsi que le rapport de l'auditeur qui les accompagne; les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels; et les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, pour chaque Portefeuille. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 71. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 416 323-0477 ou au numéro sans frais 1 877 327-6048, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.arrow-capital.com, ou en communiquant avec le gestionnaire par courriel à info@arrow-capital.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les Portefeuilles peuvent également être consultés sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE	1
Le placement.....	1
Facteurs de risque	4
Incidences fiscales	6
Modalités d’organisation et de gestion des Portefeuilles	7
Sommaire des frais	8
Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d’opérations.....	11
GLOSSAIRE	12
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	15
VUE D’ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES PORTEFEUILLES.....	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	16
Portefeuille diversifié Exemplar	16
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	16
Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	16
Portefeuille diversifié Exemplar	21
VUE D’ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT.....	24
Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	24
Portefeuille diversifié Exemplar	24
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	27
Activités uniques	27
Admissibilité à titre de société de placement à capital variable.....	27
Restrictions en matière de vente à découvert.....	27
Placements dans des fonds marché à terme	29
Placements dans des FNB autorisés.....	29
Placements indirects par le biais d’une structure de placement à trois niveaux.....	29
FRAIS	29
Frais payables par les Portefeuilles.....	29
Frais payables par les actionnaires.....	31
Rémunération des courtiers	32
RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION	33
FACTEURS DE RISQUE.....	34
Risques communs à tous les Portefeuilles	34
Risques propres au Portefeuille diversifié Exemplar.....	41
Méthode de classification du risque de placement.....	45
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	46
Tous les Portefeuilles.....	46
ACHAT D’ACTIONS	47
RACHAT D’ACTIONS.....	48
Suspension des rachats.....	48
Opérations à court terme	49
SUBSTITUTIONS	49
PRIX D’UNE ACTION	49
INCIDENCES FISCALES.....	50
Statut des Portefeuilles.....	51
Imposition des Portefeuilles.....	51
Imposition des actionnaires.....	53
Imposition des régimes enregistrés	54
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Portefeuilles	55
MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DES PORTEFEUILLES	55
Dirigeants et administrateurs de la Société	55
Le gestionnaire des Portefeuilles	56
Obligations et services du gestionnaire.....	56
Modalités de la convention de gestion.....	56
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des Portefeuilles	57
Le conseiller en placement.....	58
Modalités de la convention de services de conseiller en placement.....	59
Conflits d’intérêts	60
Comité d’examen indépendant.....	61
Dépositaire	62
Auditeur	63
Services de tenue des registres.....	63
Agent de prêt de titres	63
Promoteur	63
Services administratifs	63
GOVERNANCE DES PORTEFEUILLES.....	64
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	64
Politiques et procédures d’évaluation des Portefeuilles	64
Publication de la valeur liquidative.....	66
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	66
Description des titres faisant l’objet du placement.....	66
Modification des modalités	67
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES.....	67
Assemblées des porteurs de titres	67
Questions nécessitant l’approbation des porteurs de titres.....	67
Rapports aux porteurs de titres.....	68
DISSOLUTION DES PORTEFEUILLES.....	68
Dissolution obligatoire.....	69
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES PORTEFEUILLES.....	69

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	69
CONTRATS IMPORTANTS	69
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	70
EXPERTS.....	70
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	70
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	71
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	72
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DE LA SOCIÉTÉ	C-1

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés présentés ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, « dollars » et « \$ » désignent des dollars canadiens. Les termes en majuscules utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

Le placement

La Société : Exemplar Portfolios Ltd. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société est constitué de 1 000 catégories distinctes d'actions d'organismes de placement collectif, rachetables et sans droit de vote (les « actions »), pouvant être émises en séries, en plus d'une catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote détenues en fiducie par certains employés d'Arrow pour les actionnaires sans droit de vote. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des Portefeuilles » à la page 15.

Les Portefeuilles : Le présent prospectus vise l'émission de deux catégories d'actions de la Société : les actions de la catégorie Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et les actions de la catégorie Portefeuille diversifié Exemplar. Dans le présent prospectus, ces catégories d'actions sont appelées individuellement, « un Portefeuille », et collectivement, « les Portefeuilles ».

Les séries d'actions des Portefeuilles offertes aux termes du présent prospectus sont les suivantes : actions de série A, actions de série F, actions de série L et actions de série I de chaque Portefeuille, ainsi que les actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar (le « placement »). Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des Portefeuilles » à la page 15.

Chaque Portefeuille maintient son propre groupe distinct d'actifs au sein de la Société.

Un investisseur qui échange des actions d'une série d'un Portefeuille d'actions contre des actions d'une autre série d'une autre Portefeuille d'actions est réputé avoir disposé des actions moyennant un produit égal à leur juste valeur marchande. Il en résultera un gain en capital ou une perte en capital. Pour un exposé détaillé, voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 49.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer si un investisseur échange des actions de série L contre une autre série d'actions du même Portefeuille ou contre des actions, autres que des actions de série L, d'un autre Portefeuille.

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien :

L'objectif de placement du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien est d'obtenir une plus-value du capital supérieure dans des horizons à court et à long termes, principalement par la sélection et la gestion d'un groupe déterminé de positions vendeur et de positions acheteur dans des titres de participation canadiens et dans des dérivés sur titres de participation canadiens.

Pour des précisions sur les stratégies de placement du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien » à la page 16.

Portefeuille diversifié Exemplar :

L'objectif de placement du Portefeuille diversifié Exemplar est d'obtenir un rendement à long terme absolu et rajusté en fonction des risques qui est supérieur à la moyenne et qui présente un potentiel de faible corrélation avec les rendements des titres de

participation et des titres à revenu fixe mondiaux, au moyen de la sélection et de la gestion de positions acheteur et de positions vendeur dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de contrats à terme, d'options, de contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments financiers dérivés sur des produits agricoles et des produits de base, des métaux, des sources d'énergie, des devises, des taux d'intérêt et des indices boursiers (les « actifs sous-jacents »).

Pour des précisions sur les stratégies de placement du Portefeuille diversifié Exemplar, voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille diversifié Exemplar » à la page 21. Le Portefeuille diversifié Exemplar a obtenu une dispense (voir la rubrique « Dispenses et approbations – Dispense liée à la structure de placement » à la page 65) qui accorde au Portefeuille l'option d'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents en investissant directement dans les actifs sous-jacents et/ou en obtenant une exposition indirecte dans les actifs sous-jacents par le biais d'une structure de placement à trois niveaux. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié Exemplar » à la page 24.

Admissibilité :

Les actions de série A de chaque Portefeuille sont destinées aux épargnants individuels qui achètent moyennant des frais d'acquisition à l'achat. Les actions de série L de chaque Portefeuille sont destinées aux épargnants individuels qui achètent des actions selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits, selon lequel aucun courtage n'est imputé au moment de l'achat; toutefois, des frais de rachat peuvent s'appliquer au moment du rachat. Les actions de série F sont offertes, le cas échéant, aux investisseurs qui participent à un programme de services tarifé par l'intermédiaire de leur courtier ou de leur conseiller. Ces investisseurs versent des frais annuels pour obtenir des conseils en planification financière sur une base continue. Les actions de série I de chaque Portefeuille et les actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar s'adressent particulièrement aux investisseurs institutionnels, tels que les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les particuliers à valeur nette élevée et les RÉER collectifs qui conservent un placement minimum dans un Portefeuille (selon la valeur liquidative d'un tel placement), tel que négocié avec le gestionnaire. Voir la rubrique « Frais payables par les actionnaires – Frais d'acquisition » à la page 31.

Achat initial minimal :

Le placement initial dans les actions des séries A, F ou L doit être d'au moins 1 000 \$ (ou tout montant inférieur que le gestionnaire peut accepter à sa discrétion). Les placements subséquents doivent être d'au moins 100 \$ (ou tout montant inférieur que le gestionnaire peut accepter à sa discrétion).

Les actions de série I de chaque Portefeuille et les actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar s'adressent particulièrement aux investisseurs institutionnels, tel que les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les particuliers à valeur nette élevée et les RÉER collectifs qui conservent un placement minimum dans un Portefeuille (selon la valeur liquidative d'un tel placement), tel que négocié avec le gestionnaire.

Voir la rubrique « Frais » à la page 29 pour obtenir plus de renseignements sur les frais payables au moment de l'achat d'actions. Les achats doivent être réglés en espèces. Voir la rubrique « Achat d'actions » à la page 46.

Placement permanent et prix d'offre :

Les actions des Portefeuilles sont vendues uniquement par des courtiers et leurs représentants qui sont dûment inscrits pour vendre des titres d'organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-104, conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Le prix d'émission des actions d'un Portefeuille correspondra à la valeur liquidative par

action de la série visée, établie après la réception d'un ordre d'achat par le Portefeuille visé. Une valeur liquidative distincte est maintenue pour chaque série d'actions d'un Portefeuille.

Un Portefeuille peut refuser un ordre d'achat dans les deux jours suivant sa réception. Si un ordre d'achat est refusé, le prix d'achat sera immédiatement remboursé, sans intérêts.

Les actions de chaque série d'un Portefeuille sont non transférables. Il n'existe aucun marché pour les actions et il est peu probable qu'un tel marché se développera. Toutefois, les actions d'un Portefeuille sont rachetables. Voir la rubrique « Achat d'actions » à la page 46.

Rachat :

Les actionnaires peuvent faire racheter des actions à une date d'évaluation en transmettant au gestionnaire une demande écrite à cet effet. Les signatures figurant sur telle demande doivent être avalisées par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs que le gestionnaire juge acceptable. S'il fait racheter des actions, l'actionnaire doit indiquer le nombre d'actions devant être rachetées, ce qui peut comprendre des fractions d'action. Le prix de rachat des actions d'une série d'un Portefeuille est la valeur liquidative par action de cette série, laquelle est établie après la réception par le gestionnaire de cette demande écrite de rachat. Voir la rubrique « Rachat d'actions » à la page 47, pour plus de renseignements sur les frais payables au moment du rachat des actions.

Vente à découvert :

Chaque Portefeuille a obtenu une dispense des exigences énoncées dans certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui limiteraient autrement les ventes à découvert par les Portefeuilles. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de vente à découvert » à la page 27.

Publication de la valeur liquidative par action :

Les Portefeuilles communiqueront quotidiennement à la presse financière la valeur liquidative par action des actions de série A de chaque Portefeuille. Ces prix seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.arrow-capital.com. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 63.

Comité d'examen indépendant (CEI) :

Le gestionnaire a créé, pour le compte des Portefeuilles, un comité d'examen indépendant (le « CEI »), conformément aux exigences énoncées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), pour superviser les décisions ayant trait aux conflits d'intérêts réels ou perçus. Le CEI est composé de trois membres indépendants : Ross MacKinnon, Ronald Riley et John Anderson. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Comité d'examen indépendant » à la page 60.

Levier financier :

En règle générale, le levier financier du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien ne dépassera pas 20 % de sa valeur liquidative. Si le levier financier du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien dépasse 20 % de sa valeur liquidative, il le ramènera généralement à 20 % de sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les stratégies de placement utilisées par le Portefeuille diversifié Exemplar comprennent la conclusion de contrats à terme et de contrats à terme de gré à gré ainsi que des placements dans d'autres instruments financiers. Il se peut que l'exposition à l'ensemble des contrats et des positions auxquelles le Portefeuille diversifié Exemplar peut être exposé soient sensiblement supérieures au montant effectivement investi, faisant en sorte que le Portefeuille diversifié Exemplar sera exposé à une forme de levier financier théorique. En règle générale, le levier financier théorique du Portefeuille,

exclusion faite des contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux et des eurodollars, se situe entre 0 % et 300 %, et ne peut jamais dépasser 500 %. En règle générale, le levier financier théorique du Portefeuille diversifié Exemplar, incluant les contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux et les eurodollars, est d'environ 300 %, mais il peut à l'occasion grimper jusqu'à 1 000 %. Aucune forme de levier financier au comptant ne peut être utilisée et, dans le cas des titres gouvernementaux et des eurodollars, les positions sur le marché à terme sont limitées à celles qui sont fondées sur des titres gouvernementaux de bonne qualité et des eurodollars. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Levier financier » à la page 23, et plus particulièrement la section concernant le Portefeuille diversifié Exemplar à la page 24.

Dissolution des Portefeuilles :

Les Portefeuilles n'ont pas de durée fixe. Chaque Portefeuille peut être dissout en vertu d'une résolution extraordinaire adoptée par ses actionnaires, ou par le gestionnaire lorsqu'à son avis il n'est plus rentable de le maintenir en vigueur ou qu'il serait dans le meilleur intérêt des actionnaires de le dissoudre. Voir la rubrique « Dissolution des Portefeuilles », à la page 67.

Facteurs de risque

Risques communs à chacun des Portefeuilles

Un placement dans les actions d'un Portefeuille pourrait être soumis à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels et leurs conseillers devraient examiner. Parmi ces facteurs, mentionnons les suivants :

- rien ne garantit qu'un Portefeuille atteindra son objectif de placement;
- le rendement de chaque Portefeuille sera tributaire des connaissances et des compétences d'Arrow ou du conseiller en placement, et des stratégies de négociation et modèles analytiques que ceux-ci utilisent, selon le cas;
- les conflits d'intérêts auxquels sont sujets Arrow et le conseiller en placement;
- les risques boursiers auxquels sont soumis les Portefeuilles qui effectuent des placements directs ou indirects en actions;
- les risques associés aux placements dans des titres de créance, y compris les titres de créance auxquels des agences de notation ont accordé une note peu élevée ou qui ne sont pas notés, et le risque de taux d'intérêt auxquels sont soumis les Portefeuilles qui effectuent des placements à revenu fixe;
- les émetteurs dans lesquels un Portefeuille investit, directement ou indirectement, peuvent être soumis aux risques associés aux secteurs dans lesquels ces émetteurs exercent leurs activités (risque lié au secteur);
- le risque lié à la concentration;
- les risques liés aux placements effectués directement ou indirectement dans des sociétés à petite capitalisation;
- les risques liés à un placement dans une société de fonds communs de placement qui est composée de plusieurs fonds;
- les risques liés aux placements à l'étranger, y compris les risques liés aux devises et aux négociations sur des bourses étrangères;
- le risque lié à la communication d'informations en vertu de FATCA;

- le risque lié à la communication d'informations en vertu la NCD;
- le risque lié aux placements dans des certificats américains d'actions étrangères;
- le recours aux instruments dérivés comporte plusieurs risques, notamment parce que l'utilisation d'instruments dérivés par les Portefeuilles n'est soumise à aucune limite en vertu des dispositions du Règlement 81-102, et rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un Portefeuille donnera les résultats attendus;
- les ventes à découvert de titres exposeront un Portefeuille à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente, car, pour couvrir sa position vendeur, le Portefeuille pourrait être tenu d'acheter ces titres à un prix plus élevé que le prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
- les risques liés aux placements directs ou indirects dans les marchés de produits de base;
- les risques liés aux placements dans les FNB autorisés;
- les risques liés aux placements effectués dans des FNB BetaPro;
- les risques liés aux prêts de titres et aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres;
- le risque lié au crédit;
- les risques liés aux placements effectués dans des titres convertibles;
- les risques liés à l'émission de plus d'une série d'actions par les Portefeuilles;
- le rachat d'un nombre élevé d'actions peut obliger un Portefeuille à vendre des éléments d'actif qu'il n'aurait pas vendus autrement, et à des prix inférieurs aux prix optimaux, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la valeur des actions;
- les risques liés aux modifications apportées aux lois fiscales ou aux lois sur les valeurs mobilières ou aux dispositions réglementaires qui pourraient avoir un effet défavorable sur les Portefeuilles ou leurs actionnaires; et
- les risques liés à la fiscalité.

Risques propres au Portefeuille diversifié Exemplar

Un placement dans les actions du Portefeuille diversifié Exemplar pourrait comporter certains risques additionnels qui devraient être examinés par les investisseurs éventuels et leurs conseillers, notamment :

- les risques liés à la négociation de contrats à terme et de contrats à terme de gré à gré;
- les contrats à terme peuvent ne pas être liquides;
- les risques liés à la négociation de contrats à terme de gré à gré et de contrats d'options hors bourse;
- les risques liés à l'utilisation d'une marge;
- les risques liés à l'utilisation d'un levier financier;
- le risque lié au fait que Galaxy Plus Fund SPC est une société exonérée dont la responsabilité est limitée;
- le risque lié au rachat des actions du Fonds nourricier IMFC;
- le risque lié au rachat des actions du Fonds maître IMFC;

- le risque lié aux recours limités à l'égard des actifs sous-jacents lorsqu'ils sont détenus indirectement;
- le risque lié aux passifs qui concernent toutes les catégories de titres et les recours limités à l'égard de la structure de placement;
- les risques liés à la négociation d'options sur marchandises;
- les effets possibles des limites de position spéculative;
- les risques liés au défaut des négociants-commissionnaires en contrat à terme;
- les risques liés à la négociation sur les bourses étrangères;
- l'utilisation de stratégies de négociation et d'outils analytiques; et
- les risques liés à la négociation par voie électronique.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34.

Incidences fiscales

Imposition des Portefeuilles

La Société est admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt et a l'intention de continuer d'être admissible à ce titre. À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certains cas à un remboursement des gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Si la Société gagne un revenu net (autre que des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société est assujettie à l'impôt sur ce revenu et elle ne peut obtenir aucun remboursement de cet impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Portefeuilles » à la page 51.

Imposition des actionnaires

En règle générale, les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, reçus par des particuliers sur les actions, sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus d'une société canadienne imposable, y compris à une majoration et un crédit d'impôt bonifiés pour les « dividendes déterminés » qui sont désignés comme tels par la Société.

Le montant des dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société est réputé être un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La disposition, au moyen d'un rachat ou autrement, d'une action détenue à titre d'immobilisation entraînera généralement un gain en capital ou une perte en capital pour son porteur.

Si un actionnaire convertit des actions d'un Portefeuille de la Société en actions d'un autre Portefeuille, l'actionnaire sera réputé avoir disposé des actions moyennant un produit égal à leur juste valeur marchande, de sorte qu'il en résultera un gain en capital ou une perte en capital. **Chaque investisseur doit s'informer auprès de son conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des actions.** Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des actionnaires » à la page 53.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition que la Société continue d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, les actions de chaque Portefeuille constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés

d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » à la page 54.

Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles

Gestionnaire : Arrow Capital Management Inc. (« Arrow » ou le « gestionnaire »), une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, est le gestionnaire des Portefeuilles. Le gestionnaire sera chargé de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par les Portefeuilles. Le siège social du gestionnaire est situé au 36 rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le gestionnaire des Portefeuilles » à la page 55.

Conseiller en placement : Arrow est également le conseiller en placement des Portefeuilles. Les services de conseil en placement et de gestion de portefeuille seront fournis aux Portefeuilles par Arrow et, en ce qui concerne spécifiquement le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, par Veronika Hirsch, vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuille d'Arrow. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le conseiller en placement » à la page 58.

Conseiller en placement : WaveFront Global Asset Management Corp. (auparavant Integrated Managed Futures Corp.) (« WaveFront »), une société inscrite à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, et également inscrite aux États-Unis à titre de conseiller en opérations sur marchandises, de gestionnaire de fonds marché à terme auprès de la Commodity Futures Trading Commission et de conseiller en placements auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, a été retenue par Arrow pour mettre à exécution des décisions de placement pour le compte du Portefeuille diversifié Exemplar. Le siège social de WaveFront est situé à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le conseiller en placement » à la page 58.

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et du Portefeuille diversifié Exemplar. Le dépositaire fournira des services de dépositaire aux Portefeuilles à partir de ses bureaux de Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Dépositaire » à la page 61.

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des Portefeuilles. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. fournira des services aux Portefeuilles à partir de ses bureaux de Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Auditeur » à la page 62.

Agent de prêt de titres : La Bank of New York Mellon, une banque à charte de l'État de New-York, est l'agent de prêt de titres (l'« agent de prêt de titres ») des Portefeuilles. L'agent de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. En vertu d'une entente écrite entre le gestionnaire et l'agent de prêt de titres, le gestionnaire a nommé l'agent de prêt de titres afin d'administrer, pour le compte des Portefeuilles, les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des Portefeuilles. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Agent de prêt de titres » à la page 62.

Promoteur : Le gestionnaire s'est chargé d'organiser la Société et les Portefeuilles et, en conséquence, il peut être considéré comme le « promoteur » des Portefeuilles au sens de

la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Promoteur » à la page 62.

Services administratifs : Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne des Portefeuilles. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournira des services aux Portefeuilles à partir de son bureau de Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Services administratifs » à la page 63.

Services de tenue des registres : Aux termes d'une convention de services de tenue de registres intervenue entre le gestionnaire, la Société et Fiducie RBC Services aux investisseurs, Fiducie RBC Services aux investisseurs fournit des services de tenue de registres pour les Portefeuilles à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Services de tenue des registres » à la page 62.

Sommaire des frais

Le tableau suivant indique les frais que les actionnaires peuvent être tenus de payer s'ils investissent dans un Portefeuille. Les actionnaires peuvent être tenus d'acquitter certains de ces frais directement. Par ailleurs, un Portefeuille peut être tenu d'acquitter certains de ces frais, ce qui réduirait par conséquent la valeur d'un placement dans le Portefeuille.

Frais payables par les Portefeuilles

Frais de gestion : En ce qui concerne les actions de série A, de série F et de série L, selon le cas, de chaque Portefeuille, le gestionnaire a droit à des frais de gestion correspondant à 1/12 du pourcentage indiqué ci-dessous de la valeur liquidative de ces séries d'actions du Portefeuille, à la fin de chaque mois. Ces frais sont payables mensuellement à terme échu.

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien :	1,65 % par année pour les actions de série A 0,65 % par année pour les actions de série F 1,95 % par année pour les actions de série L
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Portefeuille diversifié Exemplar :	2,00 % par année pour les actions de série A 1,00 % par année pour les actions de série F 2,30 % par année pour les actions de série L Taux négociable pour les actions de série R, lequel ne dépassera pas 2,30 % par année
------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aucune partie des frais de gestion imputés à un Portefeuille n'est assumée par les actions de série I d'un Portefeuille. Le porteur d'actions de série I d'un Portefeuille verse directement au gestionnaire des frais de gestion négociés. Les frais de gestion pour les actions de série I d'un Portefeuille seront différents pour chaque investisseur et ne dépasseront pas 2,30 %. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Prime de rendement : Pour chaque exercice du Portefeuille terminé le 31 décembre, chaque Portefeuille versera au gestionnaire une prime de rendement par action (la « prime de rendement ») correspondant à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative rajustée par action à la fin de l'exercice sur la valeur liquidative rajustée par action la plus élevée atteinte à la fin d'un exercice précédent. À ces fins, la « valeur liquidative rajustée par action » d'une série d'actions d'un Portefeuille désigne la valeur liquidative par action de cette série à la fin d'un exercice, compte non tenu de toute prime de rendement, majorée du montant total

par action de toutes les distributions déclarées antérieurement à l'égard de cette série d'actions. La prime de rendement pour un Portefeuille sera estimée et comptabilisée à chaque date d'évaluation, calculée en date de la fin de l'exercice du Portefeuille, en fonction du rendement annuel réel de celui-ci, et versée dans les 15 jours suivant la fin de l'exercice.

Malgré ce qui précède, aucune prime de rendement ne sera payable à l'égard d'un exercice d'un Portefeuille, à moins que la valeur liquidative rajustée par action à la fin de cet exercice ne dépasse d'au moins 6 % la valeur liquidative par action à la fin de l'exercice précédent (ou à la date à laquelle les actions ont été émises pour la première fois), majorée du montant total par action de toutes les distributions déclarées antérieurement. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 46 et la rubrique « Frais » à la page 29.

Frais d'exploitation : Chaque Portefeuille est responsable du paiement de tous ses frais d'exploitation et de tous ses frais administratifs. Ces frais se composent principalement des frais juridiques et des frais de comptabilité, des frais d'impression, des frais des dépôts prévus par règlement, de la rémunération payable au dépositaire, de la rémunération et des frais des membres du comité d'examen indépendant du Portefeuille et des frais engagés pour verser des distributions aux actionnaires. Dans certains cas, le gestionnaire peut, à sa discrétion, payer une partie des frais d'exploitation du Portefeuille.

Puisque chaque Portefeuille comporte plus d'une série d'actions, les actionnaires de chaque série assument leur quote-part des frais communs à l'exploitation de toutes les séries, ainsi que les frais imputables uniquement à une série. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Frais payables directement par les actionnaires

Frais d'acquisition : Les Portefeuilles et le gestionnaire ne facturent aucun frais ni commission lorsque des investisseurs achètent des actions d'un Portefeuille. Un courtier ou un conseiller peut facturer aux investisseurs une commission d'au plus 5 % au moment de l'achat d'actions de série A d'un Portefeuille, ce qui réduira le montant investi dans les actions de série A du Portefeuille.

Aucune commission n'est payable par l'investisseur au moment de l'achat des actions de série L d'un Portefeuille, et le gestionnaire versera au courtier une commission d'au plus 3 % à l'égard du montant investi. Toutefois, le gestionnaire pourrait déduire des frais de rachat si ces actions de série L font l'objet d'un rachat ou d'une substitution dans les trois ans suivant l'achat. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Les actions de série F d'un Portefeuille sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services tarifés par l'intermédiaire de leur courtier ou de leur conseiller.

Un courtier ou un conseiller peut facturer aux investisseurs qui achètent des actions de série I d'un Portefeuille ou des actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar des frais de service annuels relatifs à l'achat par l'investisseur d'actions de série I ou d'actions de série R. Ces frais annuels seront calculés quotidiennement et seront fondés sur la valeur liquidative globale des actions de série I ou des actions de série R que l'investisseur détient à la fin de chaque jour. Ces frais, ainsi que les taxes applicables, seront payables trimestriellement au moyen d'un rachat automatique d'actions de série I ou d'actions de série R. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Frais de substitution : Les Portefeuilles et le gestionnaire ne facturent aucun frais lorsque des actions de série A, de série F, de série I, ou de série R, selon le cas, d'un Portefeuille sont échangées ou substituées pour des actions d'un autre Portefeuille, pourvu que l'échange ou la substitution ait lieu au moins 90 jours après la date de l'achat. Si un actionnaire substitue des actions dans les 90 jours de la date de leur acquisition, le Portefeuille peut facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des actions substituées. Le courtier ou le conseiller de l'actionnaire peut toutefois facturer des frais de substitution à l'actionnaire.

Des frais de rachat pourraient s'appliquer si un investisseur substitue des actions de série L pour des actions d'une autre série du même Portefeuille, ou des actions, autres que des actions de série L, d'un autre Portefeuille. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Frais d'opérations à court terme : Si un actionnaire fait substituer ou racheter des actions dans les 90 jours de l'achat, le Portefeuille peut facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des actions ainsi substituée ou rachetée. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Frais de rachat : Aucun frais de rachat n'est imputé relativement aux rachats d'actions de série A, de série F, de série I ou de série R, selon le cas, d'un Portefeuille, sauf des frais d'opérations à court terme (s'il y a lieu). Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Le gestionnaire facturera des frais de rachat si les actions de série L d'un Portefeuille sont achetées et font par la suite l'objet d'un rachat ou d'une substitution (autre qu'une substitution visant des actions de série L d'un autre Portefeuille) au cours de la période mentionnée dans le barème de rachat des Portefeuilles, tel qu'indiqué ci-dessous. Afin de réduire les frais de rachat, les actions de série L sont rachetées selon la méthode « première série achetée, première série rachetée ».

Les frais de rachat suivants s'appliqueront si vous faites racheter vos actions de série L ou si vous substituez celles-ci pour des actions autres que les actions de série L d'un autre Portefeuille au cours d'une des périodes suivantes après l'achat :

Si les actions sont rachetées ou substituées au cours de la :	Frais de rachat exprimés en pourcentage du prix d'achat initial
1 ^{re} année	3,0 %
2 ^e année	2,5 %
3 ^e année	2,0 %
4 ^e année	Aucun (les actions de série L sont automatiquement substituées pour des actions de série A)

Aucun frais de rachat n'est facturé si vous faites racheter des actions de série L d'un Portefeuille acquises grâce au réinvestissement de distributions.

Si vous faites racheter des actions de série L qui ont été substituées d'un autre Portefeuille, les frais de rachat sont calculés en se fondant sur la date et le prix d'achat initial des titres avant la substitution.

Frais liés aux régimes fiscaux enregistrés : Des régimes fiscaux enregistrés peuvent être offerts par l'entremise du gestionnaire ou du courtier ou conseiller de l'actionnaire. Les actionnaires devraient communiquer directement avec le gestionnaire ou avec leur courtier ou conseiller pour s'informer de ces services et des frais connexes. Voir la rubrique « Frais » à la page 29.

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Le tableau suivant indique les rendements annuels, le ratio des frais de gestion (« RFG ») et le ratio des frais d'opérations (« RFO ») des actions de série A de chaque Portefeuille pour chacune des cinq dernières années, tels qu'ils sont présentés dans le plus récent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé. Tous les pourcentages indiqués ci-dessous ont été calculés au 31 décembre de l'exercice concerné. Tous les RFG indiqués ci-dessous comprennent les frais pris en charge par le gestionnaire.

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	2017	2016	2015	2014	2013
Rendement annuel (%)	6,07	(0,52)	6,0	11,3	24,1
RFG (%) ⁽¹⁾	2,44	2,31	2,74	5,27	7,71
RFO (%)	0,09	0,08	0,05	0,14	0,08
Portefeuille diversifié Exemplar	2017	2016	2015	2014	2013
Rendement annuel (%)	(13,20)	(21,6)	7,3	17,0	8,3
RFG (%) ⁽²⁾	2,95	2,88	5,17	4,04	3,05
RFO (%)	1,18	1,02	0,88	1,04	0,94

¹ Si aucun frais n'avait été absorbé par le gestionnaire, les RFG auraient été de 2,44 %, 2,31 %, 2,74 %, 5,27 % et 7,81, respectivement, en 2017, 2016, 2015, 2014 et 2013. Le gestionnaire peut décider, en tout temps et sans préavis, de ne plus absorber ces frais.

² Si aucun frais n'avait été absorbé par le gestionnaire, les RFG auraient été de 2,95 %, 2,88 %, 5,17 %, 4,12 % et 3,50 %, respectivement, en 2017, 2016, 2015, 2014 et 2013. Le gestionnaire peut décider, en tout temps et sans préavis, de ne plus absorber ces frais.

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **actifs à couvert** » d'un Portefeuille s'entend de la valeur totale des positions acheteur détenues par le Portefeuille.

« **actifs à découvert** » d'un Portefeuille s'entend de la valeur totale de toutes les positions vendeur détenues par le Portefeuille.

« **actifs sous-jacents** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Objectifs de placement – Portefeuille diversifié Exemplar ».

« **actions de direction** » s'entend des actions ordinaires avec droit de vote de la Société.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'une série d'actions et « **actionnaires** » s'entend de tous ces porteurs, collectivement.

« **actions** » s'entend des actions rachetables de fonds communs de placement de la Société.

« **actions de direction SPC** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié Exemplar – Galaxy Plus Fund SPC ».

« **actions du Fonds nourricier IMFC** » s'entend de toute catégorie ou série, selon le cas, d'actions participantes sans droit de vote rachetables émise par Galaxy Plus Fund SPC, représentant des participations dans le Fonds nourricier IMFC.

« **actions du Fonds maître IMFC** » s'entend de toute catégorie ou série, selon le cas, d'actions participantes sans droit de vote rachetables émise par le Fonds maître IMFC.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **Arrow** » s'entend d'Arrow Capital Management Inc.

« **autorités en valeurs mobilières** » s'entend des commissions des valeurs mobilières ou des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant des Portefeuilles créé conformément aux exigences du Règlement 81-107.

« **conseiller en placement** » s'entend de WaveFront, le conseiller en placement du Portefeuille diversifié Exemplar ou, le cas échéant, du remplaçant du conseiller en placement de ce Portefeuille.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention modifiée et mise à jour datée du 22 mai 2015 qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire.

« **convention de services administratifs** » s'entend de la convention de services administratifs datée le 14 novembre 2012, telle que modifiée le 18 mai 2017, intervenue entre Arrow, la Société et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, telle que modifiée;

« **convention de services de dépositaire** » s'entend de la convention de services de dépositaire datée le 27 juin 2014, telle que modifiée le 18 mai 2017, intervenue entre Arrow, en sa qualité de gestionnaire des Portefeuilles, et Compagnie Trust CIBC Mellon.

« **convention de services de conseiller en placement** » s'entend de la convention datée le 24 avril 2009 intervenue entre Arrow et WaveFront.

« **couverture** » (ou « **couvert** » ou « **opération de couverture** ») s'entend de la conclusion d'une opération de compensation visant à réduire le risque de perte d'un placement, y compris la perte liée aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou du cours des titres.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des actifs du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et du Portefeuille diversifié Exemplar aux termes de la convention de services de dépositaire, ou, le cas échéant, du ou des dépositaires remplaçants d'un Portefeuille.

« **exposition au marché nette** » s'entend de la fraction suivante (actifs à couvert moins actifs à découvert) / actifs nets.

« **FATCA** » s'entend de la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act;

« **Fonds nourricier IMFC** » s'entend de Galaxy Plus Fund – IMFC Global Investment Offshore Feeder Fund (513) Segregated Portfolio, un portefeuille distinct de Galaxy Plus Fund SPC.

« **Fonds maître IMFC** » s'entend de Galaxy Plus Fund – IMFC Global Investment Master Fund (513), une société à responsabilité limitée constituée le 27 août 2015 en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du Delaware, qui émet les actions du Fonds maître IMFC et qui acquiert les actifs sous-jacents.

« **FNB autorisés** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés ».

« **FNB avec effet de levier** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés ».

« **FNB de marchandises** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés ».

« **FNB inversés** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés ».

« **Galaxy Plus Fund SPC** » s'entend de la société exonérée enregistrée à titre de société de portefeuilles distincts à responsabilité limitée aux Îles Caïmans le 23 mars 2015, qui émet les actions du Fonds nourricier IMFC et qui acquiert les actions du Fonds maître IMFC pour le compte du Fonds nourricier IMFC.

« **Gemini** » s'entend de Gemini Alternative Funds, LLC.

« **gestionnaire** » s'entend d'Arrow Capital Management Inc. en sa qualité de gestionnaire de chaque Portefeuille ou, le cas échéant, son remplaçant à titre de gestionnaire d'un Portefeuille.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche, d'un congé férié à Toronto (Ontario) ou d'un autre jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte à des fins de négociation.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les règlements adoptés aux termes de celle-ci, telle que modifiée à l'occasion.

« **NCD** » s'entend de la Norme commune de déclaration.

« **plateforme** » a le sens attribué à cette expression sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié Exemplar – Gemini ».

« **Portefeuille** » et « **Portefeuilles** » s'entendent, chacun, du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et du Portefeuille diversifié Exemplar, pris individuellement ou collectivement.

« **position acheteur** » s'entend de la propriété d'un titre qui confère à son propriétaire un droit à tout revenu produit par le titre et un droit à tous profits, ainsi que l'obligation de prendre en charge toute perte découlant des fluctuations de la valeur du titre.

« **position vendeur** » s'entend de la vente d'un titre dont le vendeur n'est pas propriétaire ou qui est réalisée par la livraison d'un titre emprunté par le vendeur ou pour son compte.

« **prime de rendement** » a le sens donné à cette expression sous la rubrique « Frais – Frais payables par les Portefeuilles – Prime de rendement ».

« **ratio des frais de gestion** » ou « **RFG** » s'entend d'un ratio qui mesure le coût d'exploitation d'un Portefeuille pendant un exercice. Il est fondé sur le total des frais engagés par le Portefeuille pendant l'exercice, divisé par la valeur liquidative quotidienne moyenne du Portefeuille pendant l'exercice. Le RFG d'un Portefeuille est exprimé sous forme de taux annualisé si l'exercice du Portefeuille compte moins de 12 mois et est calculé conformément au Règlement 81-106.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-104** » s'entend du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

« **Règlement 81-105** » s'entend du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement*.

« **résolution extraordinaire** » d'un Portefeuille s'entend d'une résolution adoptée par au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires du Portefeuille convoquée aux fins d'approuver la résolution.

« **résolution ordinaire** » d'un Portefeuille s'entend d'une résolution adoptée par au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires du Portefeuille convoquée aux fins d'approuver la résolution.

« **Société** » s'entend d'Exemplar Portfolios Ltd., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **valeur liquidative** » à l'égard d'un Portefeuille ou d'une série d'actions d'un Portefeuille s'entend de la valeur liquidative du Portefeuille ou de la série d'actions du Portefeuille, selon le cas, calculée de la manière énoncée à la sous-rubrique « Prix d'une action ».

« **valeur liquidative rajustée** » d'une série d'actions d'un Portefeuille s'entend de la valeur liquidative par action de cette série à la fin d'un exercice, compte non tenu de toute prime de rendement accumulée, majorée du montant total par action de toutes les distributions déclarées antérieurement à l'égard de cette série d'actions.

« **WaveFront** » s'entend de WaveFront Global Asset Management Corp. (auparavant Integrated Managed Futures Corp.).

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés compris dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux qui contiennent les termes « anticiper », « estimer », « planifier », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et des expressions semblables, dans la mesure où ils ont trait à un Portefeuille ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques et sont fonction des attentes actuelles du Portefeuille ou du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont soumis à de nombreux risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris les risques et incertitudes mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent que les Portefeuilles ou le gestionnaire posent des hypothèses à l'égard d'événements futurs, notamment, le fait que les Portefeuilles disposeront d'un actif sous gestion suffisamment élevé pour mettre à exécution leurs stratégies de placement, que les stratégies de placement produiront les résultats escomptés par les Portefeuilles et que l'évolution des marchés sera compatible avec les stratégies de placement. Le gestionnaire est d'avis que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables. Cependant, aucun des Portefeuilles ou le gestionnaire ne peuvent garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Un investisseur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus ou y étant intégrés par renvoi. Ces énoncés prospectifs ne sont valides qu'à la date du présent prospectus ou à la date précisée dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

Les résultats réels des Portefeuilles pourraient différer sensiblement de ceux envisagés dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs indiqués dans la rubrique ci-dessous intitulée « Facteurs de risques », et de ceux décrits ailleurs dans ce prospectus.

Les facteurs décrits dans les paragraphes ci-dessous ne représentent pas une liste exhaustive. Quand les investisseurs et les autres parties prennent en considération les énoncés prospectifs pour décider d'investir ou non dans les Portefeuilles, ils devraient porter une attention particulière à ces facteurs, ainsi qu'aux autres incertitudes et événements potentiels, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. En raison de l'incidence possibles de ces facteurs, les Portefeuilles et le gestionnaire ne s'engagent nullement à mettre à jour ou réviser tout énoncé prospectif que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres, et confirment n'en avoir ni l'intention ni l'obligation, sauf si la législation pertinente l'y contraint.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES PORTEFEUILLES

Exemplar Portfolios Ltd. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). La Société a été constituée le 18 mars 2008. Le gestionnaire et conseiller en placement de chaque Portefeuille est Arrow Capital Management Inc. (le « gestionnaire »). Avant le 1^{er} avril 2014, le gestionnaire et le conseiller en placement de chaque Portefeuille était BluMont Capital Corporation. Le 2 décembre 2013, Arrow a acquis toutes les actions en circulation de BluMont Capital Corporation, ce qui a entraîné un changement de contrôle de BluMont Capital Corporation. Arrow a fusionné avec BluMont Capital Corporation le 1^{er} avril 2014 et poursuit ses activités en utilisant la dénomination « Arrow Capital Management Inc. ». Les actionnaires des Portefeuilles ont approuvé, à une assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 27 novembre 2013, le remplacement du gestionnaire. Le sous-conseiller en valeurs du Portefeuille diversifié Exemplar est WaveFront. Le capital autorisé de la Société est constitué de 1 000 catégories d'actions rachetables d'organismes de placement collectif, sans droit de vote (les « actions »), pouvant être émises en séries, en plus d'une catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote détenues en fiducie par certains employés d'Arrow pour le bénéfice des actionnaires sans droit de vote.

Le siège social de la Société et du gestionnaire est sis au 36, rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

Le présent prospectus vise l'émission de deux catégories d'actions de la Société : Les actions de la catégorie Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et les actions de la catégorie Portefeuille diversifié Exemplar. Dans le présent prospectus, ces catégories d'actions sont appelées individuellement, « un Portefeuille » et, collectivement, « les Portefeuilles ».

Le présent prospectus vise l'émission des séries d'actions des Portefeuilles suivantes : actions de série A, actions de série F, actions de série L et actions de série I de chaque Portefeuille et actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar.

Bien que la Société constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada et que chaque Portefeuille est réputé être un organisme de placement collectif distinct en vertu de cette législation, certaines dispositions de la législation et des politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. Par conséquent, chaque Portefeuille peut faire une plus grande utilisation des instruments dérivés qu'un organisme de placement collectif traditionnel et son mode de calcul de la rémunération au rendement pourrait ne pas être permis pour un organisme de placement collectif traditionnel.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien

L'objectif de placement du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien est d'obtenir une plus-value du capital supérieure dans des horizons à court et à long termes, principalement par la sélection et la gestion d'un groupe déterminé de positions acheteur et de positions vendeur dans des titres de participations canadiens et dans des dérivés sur titres de participation canadiens.

Portefeuille diversifié Exemplar

L'objectif de placement du Portefeuille diversifié Exemplar est d'obtenir un rendement à long terme absolu et rajusté en fonction des risques qui est supérieur à la moyenne et qui présente un potentiel de faible corrélation avec les rendements des titres de participation et titres à revenu fixe mondiaux, au moyen de la sélection et la gestion de positions acheteur et de positions vendeur dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de contrats à terme, d'options, de contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés financiers sur des produits agricoles et des produits de base autres que les métaux, des métaux, des sources d'énergie, des devises, des taux d'intérêt et des indices boursiers (les « **actifs sous-jacents** »).

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien

Le Portefeuille investira principalement dans des sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisations. Le Portefeuille peut également investir dans des obligations et d'autres titres d'emprunt s'ils sont justifiés par les conditions financières. Le Portefeuille ne se spécialisera dans aucun secteur particulier, mais il concentrera ses placements dans les secteurs qui offrent les meilleures possibilités de rendements exceptionnels à chaque stade du cycle économique et du cycle du marché. Pour réduire la volatilité, le Portefeuille peut également investir dans des options, y compris des options de vente ou des options d'achat visant un titre en particulier ou un indice boursier. Le Portefeuille peut également investir dans des titres étrangers. À l'heure actuelle, il est prévu, en règle générale, que les placements dans des titres étrangers ne dépasseront pas 49 % de l'actif du Portefeuille.

Le Portefeuille vendra à découvert des titres qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont surévalués, plus particulièrement des titres d'émetteurs dont les données fondamentales se détériorent et dont le bilan est faible. Les positions vendeur de titres indiciaires tels que des fonds négociés en bourse peuvent également être utilisées à des fins de préservation du capital et de couverture. Les positions de vente à découvert totaliseront au plus 40 % de la valeur liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille peut détenir des liquidités ou investir dans des titres à court terme dans le but de préserver le capital et/ou de maintenir la liquidité, selon l'évaluation de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché, actuelles et prévues, effectuée par le gestionnaire de portefeuille. Le Portefeuille peut également investir dans des titres étrangers dont les caractéristiques sont identiques à celles qui sont décrites plus haut.

Le Portefeuille peut investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture et de non-couverture, tel que permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Portefeuille peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de générer un revenu additionnel ou comme outil de gestion des liquidités à court terme.

Vente d'options d'achat couverte

Le Portefeuille peut vendre des options d'achat en contrepartie de titres existants afin de générer un revenu supplémentaire et/ou d'offrir une protection en cas de baisse des cours.

Gestion des positions acheteur/vendeur

Le gestionnaire de portefeuille gèrera les pondérations relatives des positions acheteur et des positions vendeur détenues par le Portefeuille afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. L'exposition nette du Portefeuille au marché dépendra, entre autres, de l'avis du gestionnaire de portefeuille à l'égard des tendances nationales et internationales de l'économie et des marchés. Le Portefeuille ne pourra vendre à découvert plus de 40 % de son actif net.

Opérations sur des titres de sociétés semblables

Le gestionnaire de portefeuille pourra également prendre une position vendeur sur des titres d'un émetteur donné tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur afin de tenter de profiter des différences relatives entre les évaluations des deux émetteurs. Le gestionnaire de portefeuille peut faire ce genre « d'opérations appariées » lorsqu'il juge que les données fondamentales de l'émetteur dans lequel le portefeuille détient une position acheteur deviennent de plus en plus attrayantes comparativement à celles de l'émetteur dans lequel le Portefeuille détient une position vendeur.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif

De temps à autre, le Portefeuille peut investir dans d'autres organismes de placement collectif et acheter des titres d'autres organismes de placement collectif ou il peut conclure des opérations sur des instruments dérivés visés dont l'intérêt sous-jacent est fondé sur les titres d'autres organismes de placement collectif. De tels placements peuvent être réalisés conjointement avec d'autres stratégies et placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement du Portefeuille énoncé ci-dessus et accroître les rendements, tel que permis par les règlements sur les valeurs mobilières, y compris tel que décrit sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés ». Aucun pourcentage de l'actif net n'est dédié à ces placements. Par conséquent, la totalité de l'actif d'un Portefeuille peut être investie dans d'autres organismes de placement collectif conformément aux lois sur les valeurs mobilières, y compris au Règlement 81-102 et à la dispense obtenue par le Portefeuille décrite sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés » ci-dessous.

Vente à découvert

Le gestionnaire de portefeuille vendra à découvert des titres qui, à son avis, sont surévalués, dont des titres d'émetteurs dont les données fondamentales se détériorent et dont le bilan est faible. Les positions de vente à découvert ne dépasseront pas, au total, 40 % de la valeur liquidative du Portefeuille. Pour ce faire, le Portefeuille empruntera les titres qu'il vend à découvert et sera tenu de remettre les titres empruntés au prêteur à une date future. Le Portefeuille sera également tenu de verser au prêteur les dividendes déclarés sur les titres empruntés, ainsi que les frais d'emprunt pour ces titres, s'il en est. Pour remettre les titres empruntés, le Portefeuille achètera ces mêmes titres à une date ultérieure, ce qui lui permettra généralement de faire un gain sur la vente à découvert si le prix des titres a baissé entretemps. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de vente à découvert » à la page 27.

Placements dans des FNB autorisés

Le Portefeuille a obtenu des organismes de réglementation la permission d'investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB ») cotés sur une bourse du Canada ou des États-Unis qui visent à reproduire le rendement quotidien, soit (a) d'un indice boursier largement négocié (i) par l'inverse d'un multiple de 100 % (un « fonds négocié en bourse inversé »), ou (ii) par un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % ou l'inverse d'un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % (un « fonds négocié en bourse avec effet de levier »); ou (b) de l'or ou de l'argent sans effet de levier ou par un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % (un « fonds négocié en bourse de marchandises » et, collectivement, avec les FNB inversés et les fonds négociés en bourse avec effet de levier, les « FNB autorisés »). Dans chaque cas : (a) le placement sera effectué par le Portefeuille conformément à son objectif de placement; (b) le montant total des placements du Portefeuille dans des FNB autorisés ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Portefeuille, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de l'achat; et (c) le Portefeuille ne fera pas l'achat de titres d'un fonds négocié en bourse autorisé ou la vente à découvert de titres d'un émetteur si, immédiatement avant cet achat ou cette vente à découvert, plus de 40 % de l'actif net du Portefeuille, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de la transaction, serait composé, au total, de titres de FNB autorisés et de tous les titres vendus à découvert par le Portefeuille.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Portefeuille peut, si les conditions du marché sont adéquates, utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou de non-couverture afin de générer un rendement du capital investi. Contrairement à un organisme de placement collectif traditionnel, dont l'exposition maximale, évaluée à la valeur du marché, à une contrepartie en vertu de ses positions sur instruments dérivés est limitée à 10 % de son actif net, le Portefeuille peut n'avoir qu'une seule contrepartie pour la totalité de ses opérations sur instruments dérivés, mais il limitera à 50 % son exposition à une contrepartie en vertu de ses positions sur instruments dérivés.

Le Portefeuille peut également acquérir des titres assimilables à des titres de créance qui comportent une composante consistant en une option ou des options dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue que celle permise pour les organismes de placement collectif traditionnels et vendre à découvert des titres d'indices synthétiques sans se conformer aux exigences du Règlement 81-102.

Le Portefeuille peut vendre, à des fins de couverture, des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces et acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de dénouer des positions existantes sur des options d'achat et des options de vente vendues par le Portefeuille. Le Portefeuille peut également acheter des options de vente afin de se protéger contre les replis des cours des titres détenus par le Portefeuille ou contre la dévaluation de l'ensemble du Portefeuille. Le Portefeuille peut conclure des opérations pour dénouer des positions sur ces instruments dérivés autorisés. Le Portefeuille peut également utiliser des instruments dérivés pour couvrir son risque lié aux devises. Ces instruments dérivés autorisés peuvent comprendre des options négociées en bourse, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des options hors bourse et des contrats à terme de gré à gré.

Le Portefeuille peut également acheter ou vendre un indice synthétique lorsque le gestionnaire estime qu'une telle opération produira un rendement plus élevé qu'un titre qui reproduit un indice réel. Un indice synthétique est un achat de contrats à terme, de swaps et/ou d'options de manière à faire en sorte que l'exposition ou le rendement potentiel ressemble à celui d'un indice. Il peut également être utilisé lorsqu'un indice est non liquide, inaccessible ou composé d'un grand nombre de titres à reproduire physiquement.

Il est prévu que le Portefeuille conclura généralement des opérations sur de tels instruments dérivés, à moins qu'il ne soit négocié en bourse, en utilisant les formulaires usuels de l'International Swap and Derivatives Association, Inc.

Le Portefeuille peut acheter un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ou une option et, contrairement à un organisme de placement collectif traditionnel, plus de 10 % de l'actif net du Portefeuille, calculé à la valeur du marché au moment de l'achat, peut être placé dans ces types d'instruments s'ils sont détenus à des fins autres que de couverture.

Le Portefeuille ne peut acheter d'option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, à moins qu'au moment de l'opération, l'option, le

titre assimilable à un titre de créance, le swap, le contrat ou une créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne ou société qui a pleinement et inconditionnellement garanti les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, ait une note de crédit approuvée.

Si la note de crédit d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note de crédit d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou encore la note de crédit d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat descend sous le niveau de la note de crédit approuvée pendant que le Portefeuille détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le Portefeuille doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune.

Malgré les restrictions décrites aux présentes, le Portefeuille peut effectuer une opération visant à liquider tout ou partie d'une position sur un instrument dérivé visé, auquel cas la couverture en espèces qu'il conserverait pour pallier l'exposition au marché sous-jacent de la portion liquidée peut être libérée. La valeur de marché de ses positions sur instruments dérivés visés avec une contrepartie correspond, si le Portefeuille a conclu avec la contrepartie un accord qui prévoit le dénouement ou le droit de dénouer ses positions, au cours du marché net des positions sur instruments dérivés visés du Portefeuille, et, dans tous les autres cas, à la valeur globale des cours du marché des positions sur instruments dérivés visés du Portefeuille.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par le Portefeuille sera fructueux et elle pourrait limiter la capacité du Portefeuille d'augmenter sa valeur. L'utilisation d'instruments dérivés comporte de nombreux risques, y compris le fait que rien ne garantit que le Portefeuille sera en mesure de dénouer un contrat sur instruments dérivés lorsqu'il aura besoin de le faire, ce qui peut l'empêcher de faire un profit ou de limiter une perte, le fait qu'une bourse de valeurs pourrait imposer des limites à la négociation des instruments dérivés; le fait que rien ne garantit qu'il existera un marché hors bourse liquide pour les instruments dérivés détenus par le Portefeuille; et le fait que la valeur des instruments dérivés peut être hautement volatile. Par conséquent, la valeur liquidative du Portefeuille peut être plus volatile que si des instruments dérivés n'étaient pas utilisés. Voir la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34.

Afin de gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés visés, le gestionnaire de portefeuille chargé d'investir l'actif du Portefeuille examine chaque jour le Portefeuille afin de s'assurer en premier lieu du respect des objectifs, des stratégies et des restrictions en matière de placement du Portefeuille. En outre, le dirigeant responsable de la conformité désigné du gestionnaire reçoit un rapport quotidien à l'égard du Portefeuille, lequel est utilisé pour surveiller la conformité à ces questions.

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Le Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Portefeuille prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de remettre au Portefeuille à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de verser des frais au Portefeuille en échange de l'emprunt des titres.

Avec le temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres peut excéder la valeur de la garantie détenue par le Portefeuille. Si le tiers néglige d'exécuter son obligation de remettre les titres au Portefeuille, la garantie peut être insuffisante pour permettre au Portefeuille d'acheter des titres de remplacement et le Portefeuille pourrait subir une perte égale à la différence.

Ces risques sont réduits en exigeant que l'autre partie fournisse une garantie au Portefeuille. La valeur de la garantie doit être égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Les opérations de prêt de titres et les opérations de mise en pension de titres ne peuvent excéder 50 % de l'actif d'un Portefeuille, excluant les garanties ou le produit de vente reçu dans le cadre d'une opération de prêt de titres et les espèces détenues par le Portefeuille pour des titres vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension.

Lorsqu'il conclut une opération de prêt de titres, un Portefeuille assume le risque de perte associé à toute garantie qu'il investit, ainsi que le risque de perte advenant qu'un emprunteur n'exécute pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie soit insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Si à la date de clôture des registres établie pour un vote sur une question donnée, des titres font l'objet d'un prêt, en règle générale, le prêteur n'a pas le droit d'exercer le droit de vote rattaché aux titres ainsi prêtés. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres » à la page 39.

Levier financier

Contrairement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-104, le Portefeuille est autorisé en vertu de ce règlement à appliquer l'effet de levier financier à son actif. L'effet de levier financier permet à l'exposition au marché sous-jacent globale de tous les instruments dérivés détenus par le Portefeuille, calculée selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché, de dépasser les liquidités du Portefeuille, y compris les liquidités détenues comme marge sur dépôt pour soutenir les activités de négociation sur instruments dérivés du Portefeuille.

Le Portefeuille mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des positions sur instruments dérivés financiers et des titres. Le levier financier est exprimé sous forme de ratio de l'actif net détenu par le Portefeuille.

En règle générale, le Portefeuille n'utilisera pas un levier financier qui dépasse 20 % de sa valeur liquidative. Si le levier financier utilisé par un Portefeuille excède 20 % de sa valeur liquidative, il réduira généralement le montant à 20 % de sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les états financiers du Portefeuille fourniront des précisions sur les niveaux minimal et maximal du levier financier utilisé par le Portefeuille.

Le taux de rotation des titres du Portefeuille peut être supérieur à 70 %. Sur une base annuelle, cela se traduirait par une proportion supérieure de gains en capital et/ou de pertes en capital réalisés (plutôt que non réalisés) sur les titres du Portefeuille, ainsi que par des frais de courtage supérieurs à ceux d'autres organismes de placement collectif.

Les stratégies de placement du Portefeuille peuvent changer, de temps à autre, sans avis aux actionnaires ni consentement de ces derniers.

Restrictions générales en matière de placement

L'actif du Portefeuille sera investi conformément à ses objectifs et stratégies en matière de placement, conformément aux pratiques et aux restrictions usuelles en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102, sauf (i) dans la mesure où le Règlement 81-104 permet des dérogations à ces pratiques et restrictions en matière de placement et (ii) si le Portefeuille participe, notamment, à des ventes à découvert et à la mise en gage d'actifs à des fins autres que celles permises par le Règlement 81-102, tel que décrit dans le présent prospectus, conformément à une dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de vente à découvert » à la page 27 et la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés » à la page 28. Les activités du Portefeuille sont soumises aux autres restrictions en matière de placement énoncées dans la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-dessous, lesquelles ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de la majorité des actionnaires du Fonds au moyen d'une résolution ordinaire.

Qui devrait investir dans ce Portefeuille?

Le Portefeuille convient aux investisseurs qui investissent à long terme et qui veulent ajouter le potentiel de plus-value des titres de sociétés canadiennes à leur portefeuille, tout en ayant la flexibilité nécessaire pour protéger le capital au moyen de stratégies de ventes à découvert, de gestion de trésorerie et d'instruments dérivés. Pour investir dans ce Portefeuille, les investisseurs doivent être prêts à accepter un degré de risque moyen. Pour de plus amples

renseignements sur la classification du risque et les risques spécifiques qui peuvent affecter les rendements de ce Portefeuille, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34, et à la rubrique « Facteurs de risque – Méthode de classification du risque de placement » à la page 45.

Portefeuille diversifié Exemplar

La doctrine de placement de base du conseiller en placement est à l'effet que les marchés présentent des corrélations en séries ou des tendances issues des cours et d'autres anomalies persistantes qui ne peuvent être expliquées par un comportement aléatoire ou l'hypothèse selon laquelle les participants au marché sont rationnels et pleinement informés. Les tendances des cours ou les corrélations en séries des cours du marché résultent de changements dans les primes de risque ou le rendement exigé par les investisseurs pour compenser les risques qu'ils prennent. Les primes de risque varient de façon significative au fil du temps en réponse aux tendances bien établies de l'offre et la demande pour des marchandises physiques, des nouveaux renseignements sur le marché et de l'évolution du contexte économique. Lorsque les primes de risque diminuent ou augmentent, un nouveau prix est attribué aux actifs sous-jacents. Étant donné que les investisseurs ont habituellement des attentes différentes, des variations importantes sur le marché peuvent prendre plusieurs mois ou même des années à se manifester, à mesure que ces attentes sont rajustées graduellement. Les primes de risque comprennent le coût du capital, les primes de risques liés aux titres de participation, les écarts de rendement entre les devises et le rendement d'opportunité associé au fait de détenir ou non des marchandises physiques.

La stratégie de placement fondamentale du conseiller en placement est fondée sur une stratégie de budgétisation des risques visant à attribuer du capital aux marchés et à utiliser ce capital en fonction du montant de la prime de risque absorbé par les marchés. Le conseiller en placement utilise un budget fixe de risque qui cible un écart négatif moyen annualisé à long terme de moins de 13 %. Ce budget de risque est alors réparti de façon égale sur plus de 60 marchés, et rajusté en fonction de leurs volatilités et corrélations. En raison de ce mode de répartition, 50 % du budget de risque du portefeuille est généralement attribué aux marchés des contrats à terme sur produits industriels et agricoles négociés à l'échelle mondiale, et 50 % est attribué aux marchés mondiaux des contrats à terme sur devises, des titres de créance du Trésor, et d'indices boursiers.

Le degré d'utilisation du budget de risque attribué à un marché est alors déterminé par la position nette de plusieurs stratégies de négociation ou d'algorithmes qui prélèvent des cours du marché pour saisir les primes de risque constantes et les variations des primes de risque au fil du temps. Les budgets de risque non utilisés qui découlent de signaux sous-jacents contradictoires ne sont pas réattribués à d'autres marchés et sont plutôt ajoutés aux liquidités. Cette stratégie de budgétisation des risques se traduit par une valeur à risque (VaR) du Portefeuille pour un mois de 99 %, en utilisant une théorie de valeur extrême (TVE) de 10 %. En plus de la stratégie de placement fondamentale, le conseiller en placement peut utiliser des stratégies de négociation fondées sur d'autres anomalies ou tendances structurelles persistantes identifiées dans les données du marché.

Le conseiller en placement effectue des opérations sur des bourses mondiales hautement liquides qui peuvent comprendre, notamment, tous les marchés de contrats à terme aux États-Unis et au Canada, la London Metals Exchange (LME), l'Euronext-LIFFE, l'Eurex Deutschland (EUREX), l'International Petroleum Exchange of London Limited (IPE), la Singapore International Monetary Exchange (SIMEX), la Sydney Futures Exchange Ltd. et la Tokyo Commodities Exchange (TCE).

Les actifs sous-jacents peuvent comprendre des liquidités ou être investis dans des titres à court terme afin de préserver le capital et/ou maintenir des liquidités, selon l'évaluation continue du conseiller en placement quant à la conjoncture actuelle et anticipée.

Le conseiller en placement est d'avis que la réussite de sa stratégie de placement dépend principalement de la mise en place d'un modèle de gestion du risque solide et bien défini. Le conseiller en placement utilise un programme de gestion du risque à multi-volets fondé sur de faibles niveaux d'exposition au risque et une large diversification qui comprend, notamment, les aspects suivants :

Cibles marge/capitaux propres

Afin de minimiser l'exposition au risque de fluctuation défavorable des cours, un niveau d'activité boursière qui comporte des exigences initiales de marge (ratio marge/capitaux propres) se situant généralement entre 5 % et 17 % est ciblé. Selon la volatilité et la liquidité du marché, cette fourchette du ratio marge/capitaux propres peut être plus élevée ou moins élevée, mais elle sera plafonnée à 30 %.

Limites de l'exposition au risque

Le conseiller en placement utilise un budget fixe de risque qui cible une volatilité moyenne annualisée à long terme du Portefeuille de moins de 16 %, un écart négatif moyen à long terme de moins de 13 % et une valeur à risque (VaR) des actifs sous-jacents pour un mois de 99 %, en utilisant une théorie de valeur extrême (TVE) de 10 %. La volatilité à court terme peut toutefois varier de façon importante par rapport à la volatilité moyenne à long terme ciblée. De plus, il peut y avoir des circonstances où il est impossible de limiter le risque, tel que décrit ci-dessus. Par exemple, un marché pourrait être bloqué à une limite supérieure ou à une limite inférieure, ou il pourrait y avoir un décalage important dans l'exécution des ordres en raison de la volatilité extrême du marché.

Diversification

La diversification est appliquée afin de minimiser le risque global du portefeuille découlant de tout marché ou modèle de négociation donné. Le conseiller en placement utilise plusieurs générateurs de signaux non corrélés et négocie les titres d'un portefeuille diversifié de contrats à terme qui portent sur la plupart des groupes importants de marchandises (c.-à-d., des produits agricoles, des devises, des sources d'énergie, des taux d'intérêt, des titres de participation, du bétail, des métaux et des produits de base autres que les métaux). Le processus de sélection a pour but d'éviter une concentration exagérée dans un groupe particulier de contrats à terme et d'effectuer une répartition équilibrée entre différents groupes. Toutefois, il pourrait y avoir à l'occasion une plus forte concentration d'une marchandise ou d'un groupe de marchandises donné, ou aucune pondération d'une marchandise ou d'un groupe de marchandises donné, ce qui pourrait entraîner un rendement plus élevé ou un risque plus élevé pour les actifs sous-jacents.

Équilibrage des risques

L'équilibrage des risques se traduit par la négociation de nombreux contrats, de sorte que le risque lié au dollar prévu lors de la négociation de toute marchandise donnée est sensiblement le même que celui d'autres marchandises comprises dans les actifs sous-jacents. Le conseiller en placement utilise un tableau de référence à multi-volets des volatilités antérieures du marché afin de quantifier une prévision hebdomadaire du risque maximal lié au dollar prévu lors de la négociation de chaque marchandise donnée. Ces prévisions sont alors utilisées conjointement avec les budgets de risque admissibles afin de calibrer la taille de la position afférente à chaque marché.

Gestion des positions

Le conseiller en placement utilise les algorithmes quantitatifs qui lui sont propres pour identifier les périodes de sous-rendement potentielles de toute marchandise donnée dans le cadre des stratégies du conseiller en placement. Dans ces cas, la taille des positions pourrait être systématiquement réduite ou éliminée jusqu'à ce que les mêmes algorithmes annoncent la fin de la période de sous-rendement potentielle.

Placements dans des FNB autorisés

Les actifs sous-jacents peuvent comprendre des FNB autorisés. Pour un exposé détaillé sur les placements dans des FNB autorisés, voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés » à la page 18.

Utilisation d'instruments dérivés

Les actifs sous-jacents comprendront des instruments dérivés. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Utilisation d'instruments dérivés » à la page 17 pour des détails sur l'utilisation d'instruments dérivés.

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Les actifs sous-jacents peuvent comprendre la conclusion d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres. Bien qu'aucune opération de ce genre ne soit actuellement envisagée, de telles opérations pourraient être conclues dans le cadre d'autres stratégies et d'autres placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement du Portefeuille énoncés ci-dessus et pour améliorer le rendement, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres » à la page 39.

Levier financier

Contrairement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-104, le Portefeuille est autorisé, en vertu de ce règlement, à appliquer l'effet de levier financier à son actif. L'effet de levier financier permet à l'exposition globale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par le Portefeuille, calculée selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché, de dépasser les liquidités du Portefeuille, y compris les liquidités détenues comme marge sur dépôt pour soutenir les activités de négociation sur instruments dérivés du Portefeuille.

Le Portefeuille mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des positions sur instruments dérivés financiers et des titres. Le levier financier est exprimé sous forme de ratio de l'actif net détenu par le Portefeuille.

Les dépôts de garantie peu élevés qui sont habituellement exigés dans le cadre de la négociation de contrats à terme permettent un levier financier extrêmement important. En règle générale, les dépôts de garantie obligatoires dans le cadre de la négociation de contrats à terme sont de 2 % à 20 % de la valeur marchande de la participation sous-jacente dans le contrat à terme négocié. Au moment de l'achat, un pourcentage du prix d'un dérivé est remis en dépôt de garantie. Une baisse supérieure au pourcentage déposé en garantie entraînerait une baisse de la valeur au marché d'un montant supérieur au montant total du dépôt de garantie. Ainsi, une variation relativement faible du prix d'un contrat à terme peut provoquer une baisse immédiate et importante de la valeur au marché pour un investisseur. Dans ce contexte, pour continuer de négocier sur marge, le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait être tenu d'effectuer des dépôts pour reconstituer la marge en puisant dans ses liquidités.

Les dépôts de garantie sont les moins élevés et le levier financier est donc le plus élevé dans les marchés les moins volatils. Le niveau maximal du levier financier se trouverait dans les titres gouvernementaux de bonne qualité (c.-à-d. les obligations et les taux d'intérêt) et dans les eurodollars, mais ces positions sur le marché à terme sont couvertes par une option de vente ou une option d'achat, selon le cas, dans le cas où le Portefeuille détient une position importante. Une position importante dans des contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux et des eurodollars en est une qui entraînerait, pour le Portefeuille, une perte supérieure à 10 % advenant une variation défavorable du cours correspondant à la VaR conditionnelle pour un jour de 99 % de chacune des positions dans des contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux ou des eurodollars. En conséquence, lorsque des couvertures sont en place, le risque est couvert par le prix de levée des options. Les autres marchés dans lesquels le Portefeuille effectue des opérations n'ont pas la même couverture d'options et, pour cette raison, le levier théorique du Portefeuille, compte non tenu des contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux et des eurodollars, se situe généralement entre 0 % et 300 %, et ne peut jamais être supérieur à 500 %. Le levier financier théorique du Portefeuille, compte tenu des contrats à terme standardisés sur des titres gouvernementaux et des eurodollars, se situe habituellement à environ 300 %, mais il peut à l'occasion atteindre 1 000 %. Le levier financier, tel que défini dans le Règlement 81-102, ne rend pas compte de l'incidence des options de vente ou des options d'achat qui couvrent des positions sur le marché à terme, tel qu'indiqué ci-dessus. Aucune forme de levier financier au comptant n'est permise et, dans le cas des titres gouvernementaux et des eurodollars, les positions sur le marché à terme sont limitées à celles qui sont fondées sur des titres gouvernementaux de bonne qualité et des eurodollars.

Si le Portefeuille diversifié Exemplar était pleinement investi, ses placements seraient répartis dans plus de 60 marchés différents comportant des exigences différentes quant aux dépôts de garantie. Dans ce cas, l'impact d'une position à terme sur le Portefeuille serait limité étant donné son incidence limitée sur les réserves totales au comptant. Les réserves au comptant représentent habituellement entre 80 et 90 % du Portefeuille diversifié Exemplar, et elles ne peuvent à aucun moment représenter moins de 70 % des actifs détenus en portefeuille. Cela résulte des exigences différentes applicables aux dépôts de garantie des différents marchés et des contrôles du risque décrits dans la rubrique « Cibles marge/capitaux propres ».

Les états financiers du Portefeuille fourniront des précisions sur le levier financier utilisé par le Portefeuille.

Les stratégies de placement du Portefeuille peuvent être modifiées, de temps à autre, sans avis aux actionnaires ni consentement de ces derniers, notamment pour faire face aux circonstances dans lesquelles certains types d'opérations dans le Portefeuille sont considérés comme étant du revenu plutôt que du capital aux fins de l'impôt. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques communs à tous les portefeuilles – Questions fiscales » à la page 40.

Structure de placement

Le Portefeuille diversifié Exemplar a obtenu une dispense (voir la rubrique « Dispenses et approbations – Dispense liée à la structure de placement » à la page 69) qui accorde au Portefeuille l'option d'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents en investissant directement dans les actifs sous-jacents et/ou en obtenant une exposition indirecte dans les actifs sous-jacents par le biais d'une structure de placement à trois niveaux. En vertu des deux options, la sélection et la gestion des actifs sous-jacents seront administrées par le conseiller en placement, lequel est présentement WaveFront. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié Exemplar » à la page 24.

Restrictions générales en matière de placement

L'actif du Portefeuille sera investi conformément à ses objectifs et stratégies en matière de placement, conformément aux pratiques et aux restrictions usuelles en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102, sauf (i) si le Règlement 81-104 permet des dérogations à ces pratiques et restrictions en matière de placement et (ii) si le Portefeuille vend à découvert et met en gage des actifs à des fins autres que celles permises par le Règlement 81-102, tel que décrit dans le présent prospectus, conformément à une dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de vente à découvert » à la page 27. Les activités du Portefeuille sont assujetties aux autres restrictions en matière de placement énoncées dans la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-dessous, lesquelles ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de la majorité des actionnaires du Portefeuille au moyen d'une résolution ordinaire.

Qui devrait investir dans ce Portefeuille?

Le Portefeuille convient aux investisseurs qui investissent à long terme et qui veulent diversifier leur portefeuille au moyen de contrats à terme gérés. Pour investir dans ce Portefeuille, les investisseurs doivent être prêts à accepter un degré de risque moyen. Pour de plus amples renseignements sur la classification du risque et les risques spécifiques qui peuvent affecter les rendements de ce Portefeuille, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 34 et à la rubrique « Facteurs de risque – Méthode de classification du risque de placement » à la page 45.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien

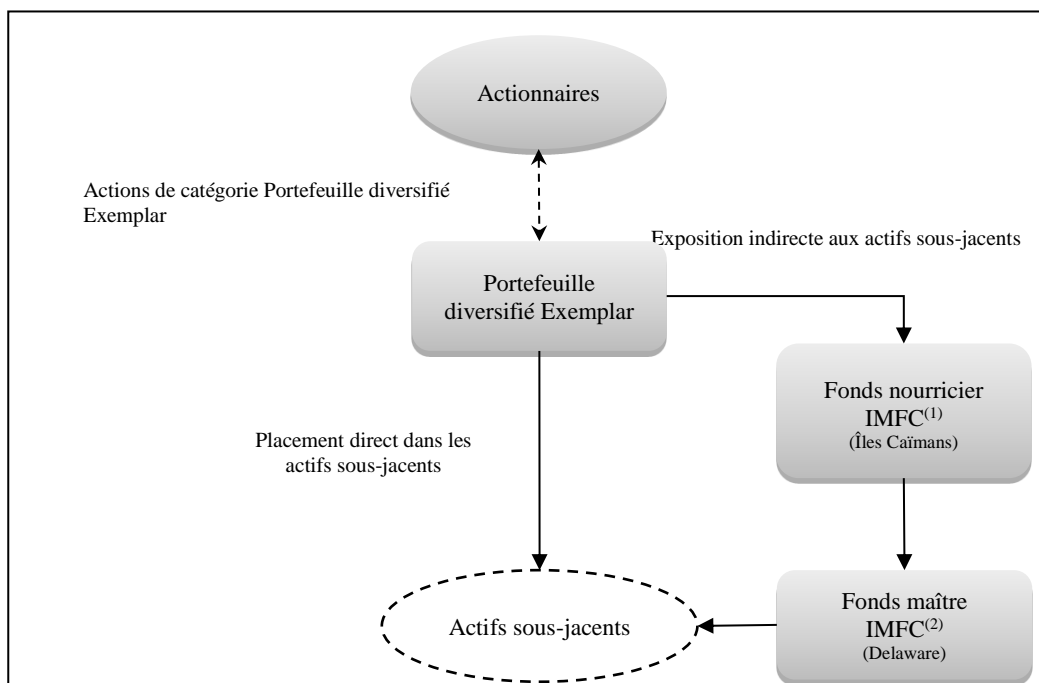
Le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien utilise une structure de placement simple en vertu de laquelle il obtient une exposition à des placements en investissant directement dans les titres et les instruments.

Portefeuille diversifié Exemplar

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de placement du Fonds diversifié Exemplar est d'obtenir un rendement à long terme absolu et rajusté en fonction des risques qui est supérieur à la moyenne et qui présente un potentiel de faible corrélation avec les rendements des titres de participation et des titres à revenu fixe mondiaux, au moyen de la sélection et de la gestion des actifs sous-jacents, lesquels sont composés d'un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de contrats à terme, d'options, de contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés financiers sur des produits agricoles et des produits de base autres que des métaux, des métaux, des sources d'énergie, des devises, des taux d'intérêt et des indices boursiers.

Le Portfeuille diversifié Exemplar a obtenu une dispense (voir la rubrique « Dispenses et approbations – Dispense liée à la structure de placement » à la page 69) qui accorde au Portfeuille l'option d'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents en investissant directement dans les actifs sous-jacents (comme auparavant) et/ou en obtenant une exposition indirecte dans les actifs sous-jacents par le biais d'une structure de placement à trois niveaux. En vertu des deux options, la sélection et la gestion des actifs sous-jacents sera administrée par le conseiller en placement, lequel est présentement WaveFront.

La structure de placement du Portfeuille diversifié Exemplar et l'exposition du Portfeuille diversifié Exemplar au Fonds nourricier IMFC, au Fonds maître IMFC et aux actifs sous-jacents est illustrée ci-dessous. Ce diagramme est fourni uniquement aux fins d'illustration et sous réserve des informations contenues ailleurs dans le présent prospectus.



Notes :

- (1) Le « Fonds nourricier IMFC » est Galaxy Plus Fund – IMFC Global Investment Offshore Feeder Fund (513) Segregated Portfolio, un portefeuille distinct de Galaxy Plus Fund SPC, une société de portefeuilles distincts à responsabilité limitée constituée aux Îles Caïmans le 23 mars 2015, qui émet les actions du Fonds nourricier IMFC et qui acquiert les actions du Fonds maître IMFC pour le compte du Fonds nourricier IMFC.
- (2) Le « Fonds maître IMFC » est Galaxy Plus Fund – IMFC Global Investment Master Fund (513) LLC, une société à responsabilité limitée constituée le 27 août 2015 en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du Delaware, qui émet les actions du Fonds maître IMFC et qui acquiert les actifs sous-jacents.

Pour chercher à atteindre son objectif de placement, le conseiller en placement a l'option d'investir directement dans les actifs sous-jacents ou d'obtenir une exposition indirecte aux actifs sous-jacents par le biais d'une structure de placement à trois niveaux en investissant dans des actions du Fonds nourricier IMFC émises par Galaxy Plus Fund SPC, lesquelles représentent des participations dans le Fonds nourricier IMFC. Par la suite, Galaxy Plus Fund SPC,

pour le compte du Fonds nourricier IMFC, achètera et détiendra la portion applicable des actifs sous-jacents. WaveFront est le conseiller en placement à la fois du Portefeuille diversifié Exemplar et du Fonds maître IMFC et gèrera les actifs sous-jacents en utilisant la même stratégie de placement, peu importe que le placement ait été effectué directement ou indirectement. Par conséquent, le renvoi aux actifs sous-jacents est identique à la fois pour le Portefeuille diversifié Exemplar et le Fonds maître IMFC et les rendements des actionnaires du Portefeuille diversifié Exemplar sont fondés sur le rendement des actifs sous-jacents.

Gemini

Gemini Alternative Funds, LLC « Gemini » est le promoteur et l'opérateur d'un pool de produits de base pour le compte de Galaxy Plus Fund SPC, du Fonds nourricier IMFC et du Fonds maître IMFC (collectivement, la « plateforme »). Gemini a été constituée le 18 août 2013, et son bureau principal est situé au 209 West Jackson Boulevard, Suite 804, Chicago, Illinois 60606. Gemini est inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission des É.-U. à titre d'opérateur d'un pool de produits de base et de conseiller en opérations sur marchandises et est membre de la U.S. National Futures Association à ce titre. Gemini exerce uniquement une fonction administrative et n'agit pas à titre de conseiller à l'égard de la plateforme.

À titre de promoteur de la plateforme, Gemini et ses sociétés affiliées et leurs propriétaires, mandants, administrateurs, dirigeants et employés respectifs n'auront aucune responsabilité envers le Fonds nourricier IMFC, le Fonds maître IMFC ou le Portefeuille diversifié Exemplar, sauf à l'égard de toute perte, de toute réclamation, de tout dommage, de toute responsabilité, de tout frais ou de toute dépense résultant d'une conduite qui constitue de la négligence ou une faute intentionnelle dans l'exécution de ses obligations convenues ou envisagées ou une violation d'une disposition importante de l'entente du promoteur qui régit la plateforme ou de toute obligation fiduciaire envers le Fonds nourricier IMFC, le Fonds maître IMFC ou le Portefeuille diversifié Exemplar, et qui n'a pas été faite de bonne foi et d'une manière que Gemini croyait raisonnablement être dans le meilleur intérêt du Fonds nourricier IMFC, du Fonds maître IMFC ou du Portefeuille diversifié Exemplar ou non contraire à son meilleur intérêt; étant entendu que Gemini et ses personnes liées n'auront aucune responsabilité envers le Fonds nourricier IMFC, le Fonds maître IMFC ou le Portefeuille diversifié Exemplar ou autrement pour ses erreurs de jugement de bonne foi ou pour la négligence ou la faute intentionnelle du gestionnaire ou du conseiller en placement ou de tout autre mandataire du Fonds nourricier IMFC, du Fonds maître IMFC ou du Portefeuille diversifié Exemplar ou de leurs mandants, employés ou mandataires.

Le Fonds nourricier IMFC et le Fonds maître IMFC ont indemnisé Gemini et ses personnes liées à l'égard de toute perte, de toute réclamation, de tout dommage, de toute responsabilité (conjointe et solidaire) de tout frais et de toute dépense (y compris les frais d'enquête, les frais juridiques et autres frais) résultant d'une demande, d'une réclamation, d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure ayant trait : (i) aux agissements ou à la capacité de Gemini en rapport avec l'entreprise ou les activités du Fonds nourricier IMFC et du Fonds maître IMFC; (ii) à toute activité du Fonds nourricier IMFC et du Fonds maître IMFC; ou (iii) à toute activité liée à un fonds, soit de la part du gestionnaire ou du conseiller en placement, du (des) courtier(s) compensateur(s) ou de toute contrepartie.

Galaxy Plus Fund SPC

Galaxy Plus Fund SPC est une société exonérée enregistrée à titre de société de portefeuilles distincts à responsabilité limitée aux Îles Caïmans le 23 mars 2015. Le siège social de Galaxy Plus Fund SPC est : c/o Mourant Ozannes Corporate Services (Cayman) Limited, 94 Solaris Avenue, Camana Bay, PO Box 1348, Grand Cayman KY1-1108, Cayman Islands. L'exercice financier de Galaxy Plus Fund SPC se termine le 31 décembre de chaque année.

Galaxy Plus Fund SPC est composée de plusieurs portefeuilles distincts, dont le Fonds nourricier IMFC, lequel est un portefeuille distinct sous le nom de « Galaxy Plus Fund – IMFC Global Investment Offshore Feeder Fund (513) Segregated Portfolio ». Étant donné que Galaxy Plus Fund SPC constitue une seule entité juridique, les portefeuilles distincts individuels, dont le Fonds nourricier IMFC, ne constituent pas des entités juridiques distinctes de Galaxy Plus Fund SPC. En ce qui concerne les placements effectués, les ententes conclues ou les autres mesures prises par le Fonds nourricier IMFC, ces actes sont posés par Galaxy Plus Fund SPC agissant au nom et pour le compte du Fonds nourricier IMFC. Galaxy Plus Fund SPC achètera et détiendra, au nom et pour le compte du Fonds nourricier IMFC, les actions du Fonds maître IMFC émises par le Fonds maître IMFC. Le Fonds maître IMFC achètera et détiendra les actifs sous-jacents.

Le capital autorisé de Galaxy Plus Fund SPC est composé de 50 000 dollars US, divisés en 100 actions votantes sans privilège de participation ayant chacune une valeur nominale de 1,00 dollar US (les « actions de direction SPC ») et en 4 990 000 actions du Fonds nourricier IMFC ayant chacune une valeur nominale de 0,01 dollar US. Gemini est propriétaire de toutes les actions de direction SPC émises et en circulation. Les porteurs d'actions de direction SPC n'ont aucun droit au versement d'un dividende ou à tout autre montant (autre que la valeur nominale des actions de direction SPC) en rapport avec leurs actions de direction SPC. Les porteurs d'actions de direction SPC ont le droit à une voix pour chaque action de direction SPC à l'égard de toute question soumise au vote des actionnaires. Les porteurs d'actions du Fonds nourricier IMFC (c.-à-d. le Portefeuille diversifié Exemplar) n'ont aucun droit de vote, mais ils ont des droits de rachat, le droit de recevoir des dividendes et d'autres droits au remboursement du capital lors de la dissolution, le tout, tel que décrit dans les statuts de Galaxy Plus Fund SPC.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chacun des Portefeuilles est assujéti aux restrictions en matière de placement ci-dessous. À ces fins, toutes les limitations en pourcentage ne s'appliquent qu'immédiatement après une opération et toute modification ultérieure d'un pourcentage applicable qui découle de variations de valeur ne nécessitera pas d'aliénation de titres d'un Portefeuille.

Activités uniques

Un Portefeuille ne peut exercer d'autres activités que le placement de ses actifs conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

Admissibilité à titre de société de placement à capital variable

Un Portefeuille gérera ses actifs de manière à s'assurer que la Société est admissible ou réputée être admissible en tout temps à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt, et il ne prendra aucune mesure qui ferait en sorte que la Société cesse d'être une société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt.

Restrictions en matière de vente à découvert

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense en vue d'effectuer des ventes à découvert, bien que le Portefeuille diversifié Exemplar n'ait pas présentement l'intention d'en effectuer. Les Portefeuilles effectueront des ventes à découvert conformément aux politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs et les buts visés par les ventes à découvert et aux procédures de gestion des risques qui s'appliquent à celles-ci. Le dirigeant responsable de la conformité pour Arrow est chargé d'établir ces politiques et procédures, qui doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Société. Ces politiques et procédures seront examinées chaque année ou lorsque le dirigeant responsable de la conformité le demande, et toutes les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Société. Les gestionnaires de portefeuille d'Arrow ou le conseiller en placement, selon le cas, seront chargés d'autoriser toutes les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles sur ces opérations pour les Portefeuilles. Le gestionnaire des opérations sur titres pour Arrow ou le conseiller en placement, selon le cas, surveillera de manière indépendante et quotidiennement chaque Portefeuille pour s'assurer que les ventes à découvert sont effectuées conformément aux restrictions, aux politiques et aux procédures établies en matière de placement. Présentement, les Portefeuilles n'utilisent pas de procédés de mesure du risque ni de simulations pour évaluer la liquidité dans des conditions difficiles.

Les Portefeuilles n'effectueront des ventes à découvert que conformément aux restrictions et limites suivantes :

- a) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Portefeuille ne dépasse pas 40 % de l'actif net de ce Portefeuille, selon une évaluation quotidienne au marché, sauf tel qu'autorisé autrement par le Règlement 81-104;
- b) lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert, la valeur marchande globale de toutes les positions vendeur d'un Portefeuille dans cet émetteur, qu'il s'agisse de positions

vendeur directes ou de positions vendeur indirectes au moyen d'instruments dérivés visés, ne sera pas supérieure à 10 % de l'actif net de ce Portefeuille;

- c) malgré la condition b), les Portefeuilles ne doivent pas inclure dans le pourcentage déterminé dans la condition b) un titre ou un instrument qui est une composante de l'un ou l'autre des éléments suivants, mais qui représente moins de 10 % de l'un ou l'autre de ces éléments :
 - (i) un indice boursier ou un indice d'obligations qui est l'élément sous-jacent d'un instrument dérivé visé; ou
 - (ii) les titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle;
- d) chaque Portefeuille détient une « couverture en espèces » (au sens qui est attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) dont le montant, compte tenu des actifs du Portefeuille déposés auprès de son dépositaire ou d'un courtier (dans chaque cas, un « agent prêteur ») à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert, correspond à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres de participation vendus à découvert par le Portefeuille, selon une évaluation quotidienne au marché;
- e) aucun produit tiré d'une vente à découvert de titres par un Portefeuille ne sera utilisé par ce dernier pour acheter des positions acheteur dans des titres à des fins autres que de couverture en espèces;
- f) chaque Portefeuille maintient des contrôles internes adéquats relativement à ses ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites, des contrôles en matière de gestion du risque et des livres et des registres adéquats;
- g) toute vente à découvert effectuée par un Portefeuille sera conforme à son objectif de placement;
- h) en ce qui concerne les opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Portefeuille à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le Portefeuille sera un courtier inscrit au Canada et sera membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants;
- i) en ce qui concerne les opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Portefeuille à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le Portefeuille :
 - (i) sera membre d'une bourse qui exige que le courtier soit assujéti à un audit réglementaire; et
 - (ii) aura une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers audités rendus publics;
- j) sauf si l'agent prêteur est le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un Portefeuille, lorsqu'un Portefeuille dépose ses actifs auprès d'un agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une opération de vente à découvert, le montant des actifs du Portefeuille déposés auprès de l'agent prêteur, s'il est cumulé au montant des actifs du Portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert en cours du Portefeuille, ne dépassera pas 10 % de l'actif net du Portefeuille évalué à la valeur marchande au moment du dépôt; et

- k) la sûreté consentie par un Portefeuille sur l'un de ses actifs qui est requise pour lui permettre d'effectuer des opérations de vente à découvert le sera conformément aux pratiques de l'industrie pour ce type d'opérations et ne se rapportera qu'aux obligations découlant de ces opérations de vente à découvert.

Placements dans des fonds marché à terme

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans certains FNB gérés par BetaPro Management Inc. qui sont des fonds marché à terme et qui utilisent des instruments financiers dont le rendement est lié à celui d'un « indice autorisé », au sens du Règlement 81-102 (les « FNB BetaPro »). Tout placement dans les FNB BetaPro exposera les Portefeuilles à d'autres facteurs de risque. Voir les sous-rubriques « Facteurs de risque – Risque lié aux marchandises » et « Facteurs de risque – Risque lié aux placements dans les FNB BetaPro » à la page 38.

Placements dans des FNB autorisés

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense afin de pouvoir investir dans des FNB autorisés. La dispense pour investir dans des FNB autorisés est soumise à certaines restrictions en matière de placement, telles que plus amplement décrites sous la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés » à la page 18 et la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille diversifié Exemplar – Placements dans des FNB autorisés » à la page 22.

Placement indirect par le biais d'une structure à trois niveaux

Le Portefeuille diversifié Exemplar a obtenu une dispense pour accorder au Portefeuille l'option d'investir par le biais de la structure à trois niveaux décrite sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié Exemplar » à la page 24 et la rubrique « Dispenses et approbations – Dispense applicable à la structure de placement » à la page 69. La dispense pour investir par le biais de la structure à trois niveaux est assujettie à certaines restrictions en matière de placement, telles que plus amplement décrites sous la rubrique « Dispenses et approbations – Dispense applicable à la structure de placement » à la page 69.

FRAIS

Frais payables par les Portefeuilles

Frais de gestion mensuels

Le gestionnaire sera chargé de la gestion des activités continues des Portefeuilles et de la surveillance de leurs portefeuilles de placement respectifs. En contrepartie de ces services et d'autres services décrits sous la rubrique « Gestion des portefeuilles – Le gestionnaire », chaque Portefeuille versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 du pourcentage indiqué ci-dessous de la valeur liquidative d'un Portefeuille, établie en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne. Ces frais sont payables à terme échu au plus tard le dernier jour de chaque mois, et ils sont calculés sans tenir compte du total cumulatif de la prime de rendement (définie ci-dessous) et de tout paiement des frais de gestion :

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien : 1,65 % par année pour les actions de série A
0,65 % par année pour les actions de série F
1,95 % par année pour les actions de série L

Portefeuille diversifié Exemplar : 2,00 % par année pour les actions de série A
1,00 % par année pour les actions de série F
2,30 % par année pour les actions de série L
Taux négociable pour les actions de série R, lequel ne dépassera pas 2,30 % par année

Aucune partie des frais de gestion imputés à un Portefeuille n'est assumée par les actions de série I d'un Portefeuille. Le porteur d'actions de série I d'un Portefeuille verse directement au gestionnaire des frais de gestion négociés. Les frais de gestion pour les actions de série I d'un Portefeuille seront différents pour chaque investisseur et ne dépasseront pas 2,30 %.

Prime de rendement

Chaque Portefeuille versera au gestionnaire, à l'égard de chaque exercice du Portefeuille terminé le 31 décembre, une prime de rendement par action (la « prime de rendement ») correspondant à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative rajustée par action à la fin de l'exercice sur la valeur liquidative rajustée par action la plus élevée atteinte à la fin d'un exercice précédent. À ces fins, la « valeur liquidative rajustée par action » d'une série d'actions d'un Portefeuille désigne la valeur liquidative par action de cette série à la fin d'un exercice, compte non tenu de toute prime de rendement accumulée, majorée du montant total par action de toutes les distributions déclarées antérieurement à l'égard de cette série d'actions. La prime de rendement pour un Portefeuille sera calculée et comptabilisée chaque jour où la valeur liquidative du Portefeuille est calculée, mais ne sera payable qu'après la fin de l'exercice du Portefeuille, en fonction du rendement annuel réel du Portefeuille.

Malgré ce qui précède, aucune prime de rendement ne sera payable à l'égard d'un exercice d'un Portefeuille, à moins que la valeur liquidative rajustée par action à la fin de cet exercice ne dépasse d'au moins 6 % la valeur liquidative par action à la fin de l'exercice précédent (ou à la date à laquelle les actions ont été émises pour la première fois), majorée du montant total par action de toutes les distributions déclarées antérieurement.

La prime de rendement sera évaluée et s'accumulera à chaque date d'évaluation, et elle sera calculée à la fin de chaque exercice des Portefeuilles et versée dans les 15 jours ouvrables qui suivent.

Tel que décrit ci-dessus, le Portefeuille diversifié Exemplar peut investir dans d'autres fonds d'investissement. Des frais doivent être acquittés par les autres fonds d'investissement, en sus des frais payables par le Portefeuille diversifié Exemplar. Le Portefeuille diversifié Exemplar n'est tenu d'acquitter aucun frais de gestion ou prime de rendement qui, pour une personne raisonnable, doublerait les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service, et aucun frais d'acquisition ou frais de rachat n'est payable par le Portefeuille diversifié Exemplar en rapport avec ses achats et rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si l'autre fonds d'investissement est géré par Arrow ou une société affiliée ou associée au gestionnaire du Portefeuille diversifié Exemplar, et aucun frais d'acquisition ou frais de rachat n'est payable par le Portefeuille diversifié Exemplar en rapport avec ses achats et rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doublerait les frais payables par un investisseur du Portefeuille diversifié Exemplar.

Frais d'exploitation

Le Portefeuille acquitte tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TVH applicable. Ces frais peuvent comprendre, notamment, la rémunération et les frais payables aux membres du comité d'examen indépendant nommés en vertu du Règlement 81-107 et les frais pour se conformer au Règlement 81-107; les frais réglementaires, y compris les frais de participation et les autres frais payables par le gestionnaire en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; les frais de comptabilité; les frais d'audit; les frais d'évaluation; les frais juridiques; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les frais de dépôt et de garde; les taxes; les frais de courtage; les frais liés à l'exécution des opérations de portefeuille; les intérêts; le coût des services aux actionnaires; le coût des assemblées des actionnaires; les frais d'impression et d'envoi par la poste; les frais de litiges; les montants versés pour acquitter des dommages-intérêts accordés, ou convenus dans le cadre du règlement d'un litige; les paiements en vertu d'un contrat de location (y compris tout montant payé d'avance); le coût des espaces de bureaux, des installations et du matériel; le coût des prospectus, des rapports financiers et des autres rapports qui sont utilisés pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire et les conseillers en placement dans le cadre des activités du Portefeuille; les frais qui peuvent être engagés lors de la dissolution du Portefeuille; et tout nouveau droit exigé par une autorité en valeurs mobilières ou autre instance gouvernementale qui est calculé en se fondant sur l'actif ou sur un autre critère du Portefeuille. Le gestionnaire peut fournir l'un ou l'autre de ces services et il est remboursé pour tous ses frais liés à la fourniture de ces services au Portefeuille, lesquels peuvent comprendre, notamment, le coût du personnel, des espaces de bureaux, des assurances et de

l'amortissement. Les frais du Portefeuille seront répartis, selon le cas, entre les Portefeuilles. Chaque Portefeuille prendra en charge, séparément, tout poste de dépenses qui peut lui être spécifiquement attribué. Les frais communs seront répartis en se fondant sur une méthode de répartition raisonnable, laquelle comprendra des répartitions fondées sur l'actif du Portefeuille ou sur le nombre d'actionnaires du Portefeuille ou toute autre méthode que nous jugeons équitable.

Étant donné que chaque Portefeuille offre plus d'une série d'actions, les actionnaires de chaque série sont responsables, *au prorata* de leur participation dans chaque série, des frais qui sont communs à l'exploitation de toutes les séries, ainsi que des frais qui sont exclusivement attribuables à la série dont ils sont actionnaires.

Frais payables par les actionnaires

Frais d'acquisition

Les Portefeuilles et le gestionnaire ne facturent aucun frais ni commission lorsqu'un investisseur achète des actions d'un Portefeuille. Un courtier ou un conseiller peut facturer à l'investisseur une commission d'au plus 5 % au moment de l'achat d'actions de série A d'un Portefeuille, ce qui réduira le montant investi dans les actions de série A du Portefeuille.

Aucune commission n'est payable par l'investisseur au moment de l'achat des actions de série L d'un Portefeuille, et le gestionnaire versera au courtier une commission d'au plus 3 % à l'égard du montant investi. Toutefois, le gestionnaire pourrait déduire des frais de rachat si ces actions de série L font l'objet d'un rachat ou d'une substitution dans les trois ans suivant l'achat.

Les actions de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services tarifés par l'intermédiaire de leur courtier ou de leur conseiller.

Un courtier ou un conseiller peut facturer aux investisseurs qui achètent des actions de série I d'un Portefeuille ou des actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar des frais de service annuels liés à l'achat par l'investisseur d'actions de série I ou de série R. Ces frais annuels seront calculés quotidiennement et seront fondés sur la valeur liquidative globale des actions de série I ou de série R que l'investisseur détient à la fin de chaque jour. Ces frais, ainsi que les taxes applicables, seront payables trimestriellement au moyen d'un rachat automatique d'actions de série I ou de série R.

Frais de substitution

Les Portefeuilles et le gestionnaire ne facturent aucun frais lorsque des actions de série A, de série F, de série I ou de série R, selon le cas, d'un Portefeuille sont échangées contre des actions d'un autre Portefeuille ou sont substituées pour des actions d'un autre Portefeuille, pourvu que l'échange ou la substitution ait lieu au moins 90 jours après la date de l'achat. Si un actionnaire substitue des actions dans les 90 jours de l'achat, le Portefeuille peut facturer des frais d'opérations à court terme d'au plus 2 % de la valeur liquidative des actions substituées. Le courtier ou conseiller de l'actionnaire peut facturer des frais de substitution à l'actionnaire.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer si un investisseur substitue ces actions de série L pour des actions d'une autre série du même Portefeuille, ou des actions, autres que les actions de série L, d'un autre Portefeuille.

Frais de rachat

Aucun frais de rachat n'est facturé lorsque actions de série A, de série F, de série I ou de série R, selon le cas, d'un Portefeuille sont rachetées, sauf des frais d'opérations à court terme (s'il y a lieu).

Le gestionnaire facturera des frais de rachat si les actions de série L d'un Portefeuille sont achetées et font par la suite l'objet d'un rachat ou d'une substitution (sauf pour des actions de série L d'un autre Portefeuille) au cours de la période indiquée dans le barème de rachat des Portefeuilles ci-dessous. Afin de réduire les frais de rachat, les actions de série L sont rachetées selon la méthode « première série achetée, première série rachetée ».

Les frais de rachat suivants s'appliqueront si vous faites racheter vos actions de série L ou si vous les substituez (sauf pour des actions de série L d'un autre Portefeuille) au cours d'une des périodes suivantes après l'achat :

Si les actions sont rachetées ou substituées durant la :	Frais de rachat exprimés en pourcentage du prix d'achat initial
1 ^{re} année	3,0 %
2 ^e année	2,5 %
3 ^e année	2,0 %
4 ^e année	Aucun (les actions de série L sont automatiquement substituées pour des actions de série A)

Aucun frais de rachat n'est facturé si vous faites racheter des actions de série L d'un Portefeuille acquises suite au réinvestissement de distributions.

Si vous faites racheter des actions de série L qui ont été substituées pour des actions d'un autre Portefeuille, les frais de rachat sont calculés selon la date et le prix d'achat initial des titres avant la substitution.

Frais d'opérations à court terme

Si un actionnaire fait substituer ou racheter des actions dans les 90 jours de l'achat, le Portefeuille peut facturer des frais d'opérations à court terme d'au plus 2 % de la valeur liquidative des actions.

Frais liés aux régimes enregistrés

Des régimes fiscaux enregistrés peuvent être offerts par l'entremise du gestionnaire ou par l'entremise du courtier ou du conseiller de l'actionnaire. Les actionnaires doivent communiquer directement avec le gestionnaire ou avec leur courtier ou leur conseiller pour s'informer de ces services.

Rémunération des courtiers

Tel qu'indiqué dans la sous-rubrique « Frais payables par les actionnaires – Frais d'acquisition » ci-dessus, les courtiers ou conseillers qui vendent des actions d'un Portefeuille peuvent facturer aux investisseurs une commission d'au plus 5 % au moment de l'achat d'actions de série A d'un Portefeuille, ce qui réduira le montant investi dans les actions de série A du Portefeuille.

Aucune commission n'est payable par l'investisseur au moment de l'achat des actions de série L d'un Portefeuille, et le gestionnaire versera au courtier une commission d'au plus 3 % à l'égard du montant investi. Toutefois, le gestionnaire pourrait déduire des frais de rachat si ces actions de série L font l'objet d'un rachat ou d'une substitution dans les trois ans suivant l'achat. Voir la rubrique « Frais payables par les actionnaires – Frais de rachat ».

Un Portefeuille peut acquitter une partie des frais directs engagés par les conseillers ou les courtiers inscrits qui se rapportent aux commissions de souscription, pourvu que les paiements soient conformes au Règlement 81-105. En d'autres termes, les Portefeuilles ou le gestionnaire peuvent aider les courtiers et les conseillers à acquitter certains de leurs frais directs associés à la commercialisation des Portefeuilles et à la tenue de conférences et de séminaires visant à informer les investisseurs au sujet des Portefeuilles. Ils peuvent également verser aux courtiers et aux conseillers une partie des frais des conférences, des séminaires ou des cours dans le cadre desquels ils présentent de l'information sur la planification financière, le placement dans des titres, les particularités du secteur des organismes de placement collectif ou les organismes de placement collectif en général. Le gestionnaire peut fournir aux courtiers et aux conseillers les documents de commercialisation concernant les Portefeuilles ainsi que d'autres documents. Il peut leur offrir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et s'engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les courtiers et les conseillers. Le gestionnaire examine l'aide octroyée aux termes de ces programmes sur une base individuelle. Sous réserve du respect du Règlement 81-105, les Portefeuilles ou le gestionnaire peuvent modifier en tout temps les conditions et modalités de ces frais de service et de ces programmes, ou y mettre fin. Outre les frais susmentionnés

et les frais de service mentionnés ci-dessous, les Portefeuilles ne versent aucune prime de vente de quelque sorte que ce soit.

Les courtiers et les conseillers peuvent recevoir du gestionnaire des « frais de service » à l'égard des actifs que leurs représentants des ventes placent dans des actions de série A et des actions de série L, selon le cas. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, négocier les frais de service avec les courtiers et les conseillers, en modifier les conditions et modalités, ou y mettre fin. Les courtiers ou conseillers ayant droit pour la première fois à des frais de service à l'égard d'un Portefeuille doivent communiquer avec le gestionnaire par écrit pour fixer les modalités du premier paiement. Les paiements subséquents sont faits automatiquement tant que le courtier ou conseiller continue d'y avoir droit.

Les frais de service sont calculés sous forme de pourcentage des actifs que chaque courtier ou conseiller place dans des actions de série A et des actions de série L, selon le cas. Les frais de service sont calculés en se fondant sur la valeur liquidative globale des comptes des clients pour chaque mois civil. Les frais de service ne seront pas payés si les actifs sont retirés des Portefeuilles. Les frais de service sont payables mensuellement, à terme échu, aux taux indiqués dans le tableau suivant :

<i>Série d'actions</i>	<i>Taux annuel des frais de service payés</i>	<i>Paiement annuel par tranche de 1 000 \$ d'actions détenues</i>
Actions de série A	Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien : 1 %	10 \$
	Portefeuille diversifié Exemplar : 1 %	10 \$
Actions de série F	Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien : 0 %	0 \$
	Portefeuille diversifié Exemplar : 0 %	0 \$
Actions de série I	Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien : 0 %	0 \$
	Portefeuille diversifié Exemplar : 0 %	0 \$
Actions de série R	Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien : 0 %	0 \$

Les frais de services pour les actions de série L d'un Portefeuille varient selon la durée pendant laquelle ces dernières sont détenues. Le tableau suivant présente les taux applicables :

<i>Année(s) depuis l'achat</i>	<i>Taux annuel des frais de service payés</i>	<i>Paiement annuel par tranche de 1 000 \$ d'actions détenues</i>
1 ^{re} année	0 %	0 \$
2 ^e année	0,5 %	5 \$
3 ^e année	0,5 %	5 \$
4 ^e année	1 %	10 \$

RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION

Le tableau ci-dessous indique les rendements annuels, le ratio des frais de gestion (« RFG ») et le ratio des frais d'opérations (« RFO ») des actions de série A de chaque Portefeuille pour chacune des cinq dernières années, tels qu'ils sont présentés dans le plus récent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé. Tous les pourcentages donnés ci-dessous ont été calculés au 31 décembre de l'exercice concerné. Tous les RFG indiqués ci-dessous comprennent les frais pris en charge par le gestionnaire.

Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	2017	2016	2015	2014	2013
Rendement annuel (%)	6,07	(0,52)	6,0	11,3	24,1
RFG (%) ⁽¹⁾	2,44	2,31	2,74	5,27	7,71
RFO (%)	0,09	0,08	0,05	0,14	0,08

Portefeuille diversifié Exemplar	2017	2016	2015	2014	2013
Rendement annuel (%)	(13,20)	(21,6)	7,3	17,0	8,3
RFG (%) ⁽²⁾	2,95	2,88	5,17	4,04	3,05
RFO (%)	1,16	1,02	0,88	1,04	0,94

¹ Si aucun frais n'avait été absorbé par le gestionnaire, les RFG auraient été de 2,44 %, 2,31 %, 2,74 %, 5,27 % et 7,81 %, respectivement, en 2017, 2016, 2015, 2014 et 2013. Le gestionnaire peut décider, en tout temps et sans préavis, de ne plus absorber ces frais.

² Si aucun frais n'avait été absorbé par le gestionnaire, les RFG auraient été de 2,95 %, 2,88 %, 5,17 %, 4,12 % et 3,50 %, respectivement, en 2017, 2016, 2015, 2014 et 2013. Le gestionnaire peut décider, en tout temps et sans préavis, de ne plus absorber ces frais.

FACTEURS DE RISQUE

Risques communs à tous les Portefeuilles

Un investissement dans les actions comporte certains risques. Avant d'investir dans les actions, les investisseurs potentiels et leurs conseillers devraient étudier les facteurs de risque suivants associés à un placement dans les actions des Portefeuilles.

L'atteinte des objectifs de placement n'est pas garantie

Rien ne garantit qu'un Portefeuille atteindra son objectif de placement ou qu'un placement dans les actions procurera un rendement positif. Les actions ne sont pas garanties ou assurées. Un placement dans les actions est spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.

Utilisation des services d'Arrow ou du conseiller en placement

Les Portefeuilles dépendront des connaissances et des compétences d'Arrow ou du conseiller en placement, selon le cas, pour les services de conseil en placement et de gestion de portefeuille. Arrow ou le conseiller en placement dépendra, dans une large mesure, des services fournis par ses dirigeants et ses administrateurs, et la perte des services de l'un ou de plusieurs de ces dirigeants et administrateurs, pour quelque raison que ce soit, pourrait nuire à la capacité d'Arrow ou du conseiller en placement de fournir aux Portefeuilles des services de conseil et de gestion de portefeuille. Arrow ou le conseiller en placement, selon le cas, pourrait ne pas trouver de remplaçant compétent ou il pourrait lui falloir beaucoup de temps pour en trouver un, ce qui pourrait empêcher les Portefeuilles d'atteindre leurs objectifs de placement.

Conflits d'intérêts

Arrow et le conseiller en placement, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs, et les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent s'engager dans la promotion, la gestion ou la gestion des placements d'autres fonds de placement ou dans la prestation de conseils à d'autres clients. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant d'Arrow ou du conseiller en placement ne consacrerait la totalité de son temps aux activités et aux affaires des Portefeuilles, ces administrateurs et dirigeants consacreront chacun le temps nécessaire aux Portefeuilles. Bien que les dirigeants, administrateurs, membres du personnel et membres du personnel professionnel d'Arrow et du conseiller en placement, selon le cas, consacreront aux Portefeuilles le temps qu'Arrow et le conseiller en placement jugent suffisant pour remplir leurs fonctions, les membres du personnel d'Arrow et du conseiller en placement pourraient être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la répartition de leur temps et de leurs services entre les Portefeuilles et les autres fonds d'investissement ou les autres clients d'Arrow et du conseiller en placement, selon le cas.

Risque lié au marché boursier

Si un Portefeuille investit dans des titres de participation (tels que des actions) ou dans des instruments dérivés fondés sur des titres de participation, le Portefeuille sera affecté par les facteurs qui ont une incidence sur les

marchés boursiers sur lesquels ces titres de participation sont négociés et par la conjoncture économique générale. Les événements propres à la société ont également une incidence sur la valeur des actions.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les Portefeuilles peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe sont soumis aux risques résultant des variations des taux d'intérêt et au risque lié au crédit. Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations augmente car les obligations existantes portent un taux d'intérêt supérieur à celui des obligations nouvellement émises et valent donc plus. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations diminue, tout comme la valeur des organismes de placement collectif qui en détiennent. Le revenu gagné par un Portefeuille et le revenu qu'un Portefeuille verse aux actionnaires sont également affectés par les variations des taux d'intérêt. Le risque lié au crédit est la possibilité que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne puisse pas verser l'intérêt ou rembourser le capital à l'échéance. Le risque que cette situation se produise est plus élevé pour certains émetteurs que pour d'autres. Par exemple, le risque d'un défaut est généralement faible pour les titres des gouvernements et les titres de grande qualité de sociétés. Lorsque le risque est jugé élevé, l'intérêt versé par l'émetteur est généralement plus élevé que l'intérêt versé par un émetteur pour lequel ce risque est jugé moins élevé.

L'actif d'un Portefeuille peut comprendre des titres de créance de sociétés et de gouvernements, y compris des titres de créance auxquels des agences de notation ont attribué une note basse ou auxquels aucune note n'a été attribuée. De tels titres de créance peuvent être jugés spéculatifs, en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de respecter ses obligations liées au paiement du capital et des intérêts. Ces titres peuvent également être plus sensibles aux conditions économiques défavorables et à la concurrence au sein du secteur que les titres mieux notés, et être moins liquides que ces derniers. L'analyse de la solvabilité des émetteurs de ces titres de créance peut être plus complexe que celle des émetteurs de titres de créance de meilleure qualité.

Risque lié au secteur

Les Portefeuilles peuvent être soumis au risque lié au secteur. Un Portefeuille qui concentre ses placements, directement ou indirectement, dans un nombre limité de secteurs augmente son exposition au risque lié à ces secteurs.

Risque lié à la concentration

Les Portefeuilles qui, directement ou indirectement, concentrent leurs placements dans des titres de certains secteurs ou dans des titres de sociétés situées dans certaines régions ou certains pays, sont susceptibles d'avoir une plus grande volatilité étant donné que la valeur du Portefeuille sera plus sensible aux changements touchant la valeur marchande de ces titres secteurs, régions ou pays. Un Portefeuille peut aussi, directement ou indirectement, concentrer ses placements dans un nombre relativement peu élevé de titres. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un seul placement ou dans un nombre peu élevé de placements peut réduire la diversification et la liquidité d'un Portefeuille.

Risque lié aux petites sociétés

Le cours des actions de sociétés à petite capitalisation est habituellement plus volatil que celui des actions de sociétés plus importantes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources limitées, notamment un accès limité à des fonds, et leurs actions peuvent être négociées moins fréquemment et en quantité moins importante que celles de grandes sociétés. En règle générale, les placements dans des sociétés à petite capitalisation tendent à être moins liquides que d'autres types de placements. En général, moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer. Les petites sociétés peuvent avoir un petit nombre d'actions en circulation; par conséquent, une vente ou un achat d'actions aura une incidence importante sur le cours de l'action. Il peut être difficile d'évaluer exactement ou de vendre les placements directs ou indirects d'un Portefeuille dans certaines petites sociétés ou dans des sociétés non inscrites, et ceux-ci peuvent se négocier à un prix bien inférieur à leur valeur. Par conséquent, un Portefeuille pourrait ne pas pouvoir convertir ses placements en espèces à un juste prix lorsqu'il doit le faire ou il

pourrait lui en coûter davantage pour le faire. La valeur de ces placements peut augmenter ou diminuer considérablement.

Risque lié à la catégorie

Chaque Portefeuille constitue une catégorie d'actions de la Société. Chaque Portefeuille vend des actions et le produit de ces ventes est utilisé afin d'investir dans un portefeuille de titres en fonction de son objectif de placement. Cependant, puisque chaque Portefeuille fait partie d'une société unique, la société dans son ensemble est responsable des frais de chaque Portefeuille, et des frais de chacun des autres Portefeuilles faisant partie de la Société, ainsi que de tous les fonds de la Société dont les titres pourraient être vendus dans l'avenir aux termes de prospectus distincts. Si l'un ou l'autre des fonds qui forment la Société, dont chaque Portefeuille, est incapable d'acquitter ses frais, la Société sera tenue d'acquitter ces frais en utilisant les actifs des autres fonds, dont les Portefeuilles, qui forment la Société. Le fait d'avoir à payer des frais ou des dettes de ce type pourrait faire en sorte que la valeur du placement d'un actionnaire diminue, même si la valeur du placement d'un actionnaire dans un Portefeuille aurait pu, par ailleurs, augmenter.

Risque lié à l'investissement à l'étranger

Les investissements à l'étranger effectués, directement ou indirectement, par un Portefeuille peuvent être assujettis à des risques politiques, à des risques associés aux fluctuations des taux de change, à des risques associés au contrôle des changes et à des risques de liquidité associés aux marchés étrangers, lesquels pourraient réduire la valeur des investissements à l'étranger effectués par le Portefeuille. Ces investissements peuvent être affectés par des fluctuations des taux de change (voir « Facteurs de risque – Risque lié aux devises » à la page 36); certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations moins important, ce qui pourrait rendre la vente d'un placement plus difficile ou le cours des titres plus volatil; les informations sur les sociétés étrangères sont souvent moins détaillées et plusieurs pays n'ont pas les mêmes normes que le Canada en matière de comptabilité, d'audit et de divulgation d'informations; un pays peut avoir des lois régissant les investissements étrangers ou les taux de change qui rendent difficile la vente d'un placement, ou il peut imposer des retenues ou d'autres impôts qui pourraient avoir pour effet de réduire le rendement sur le placement; l'instabilité politique ou sociale ou des événements diplomatiques pourraient avoir une incidence sur la valeur du placement, et l'économie d'un pays pourrait être faible en raison de facteurs tels qu'un taux d'inflation élevé, la faiblesse de la monnaie, la dette publique ou des industries peu diversifiées. De plus, il peut être plus difficile, voire impossible, de faire exécuter, dans un territoire étranger, un jugement rendu contre une contrepartie étrangère.

Communication d'informations en vertu de FATCA

En vertu de FATCA et de l'accord intergouvernemental (« AIG ») entre le Canada et les É.-U., et de ses dispositions d'application en vertu de la Loi de l'impôt, les actionnaires de la Société (y compris certaines entités dont une ou plusieurs personnes qui en exercent le contrôle sont des personnes désignées des É.-U.) peuvent être tenus de fournir à la Société des informations sur leur identité et leur résidence. Ces informations, ainsi que certaines informations financières sur la participation dans la société peuvent être fournies par la Société à l'ARC, laquelle à son tour fournira ces informations aux autorités fiscales des É.-U. Si la Société omet de se conformer aux exigences applicables à la communication d'informations en vertu de l'AIG, elle sera sujette aux pénalités prévues dans les dispositions de la Loi de l'impôt. Tout impôt ou pénalité qui pourrait être associé à de telles exigences liées à la communication d'informations pourrait réduire les rendements des Portefeuilles.

Communication d'informations en vertu de la NCD

La Norme commune de déclaration (« NCD ») est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} juillet 2017 et un premier échange d'informations aura lieu en 2018. À compter du 1^{er} juillet 2017, les institutions financières canadiennes, comme les Portefeuilles, doivent avoir des procédures pour identifier les comptes financiers détenus par des résidents de tout pays qui participe à la NCD, à l'exclusion du Canada, et communiquer les informations exigées à l'ARC. L'ARC officialisera les ententes visant l'échange d'informations avec les autres juridictions participantes, afin que l'échange d'information puisse être multilatéral. Les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu des règles canadiennes applicables à FATCA continueront de s'appliquer concurremment avec le régime de la NCD.

Risque lié aux devises

Les Portefeuilles qui investissent directement ou indirectement dans les titres étrangers sont assujettis aux risques liés aux devises, c'est-à-dire le risque que la valeur du dollar canadien augmente comparativement à une monnaie étrangère. Par exemple, un titre négocié en dollars américains perdra de la valeur, en dollars canadiens, si le dollar américain se déprécie par rapport au dollar canadien, même si la valeur du titre, en dollars américains, demeure inchangée. Inversement, si le dollar canadien perd de la valeur par rapport au dollar américain, il y aura une hausse correspondante de la valeur du titre uniquement en raison de la fluctuation du taux de change.

Risque lié aux certificats américains d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés non canadiennes et non américaines, un Portefeuille peut détenir ces titres au moyen d'un certificat américain d'actions étrangères (un « ADR »). Un ADR est un titre émis par une banque ou une société de fiducie américaine afin d'attester sa propriété de titres d'une société non américaine. Les ADR peuvent être émis en dollars américains plutôt que dans la devise de la société non américaine à laquelle ils se rapportent. La valeur d'un ADR ne correspondra pas à la valeur des titres sous-jacents non américains auxquels il se rapporte. L'écart entre les deux est attribuable à différents facteurs, notamment aux frais liés à la détention d'un ADR, au taux de change applicable à la conversion en dollars américains de dividendes ou d'autres distributions en espèces de sociétés étrangères, et aux incidences fiscales liées notamment à des retenues d'impôt ou à des écarts entre les taux d'imposition en vigueur dans différents pays.

De plus, les droits d'un Portefeuille, à titre de détenteur d'un ADR, peuvent être différents des droits des porteurs des titres sous-jacents auxquels se rapporte l'ADR, et le marché pour un ADR peut être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Le risque lié aux devises aura également une incidence sur la valeur de l'ADR et, en conséquence, sur le rendement du Portefeuille qui détient l'ADR. Étant donné que les modalités et les délais établis par le dépositaire d'un ADR sont indépendants de la volonté d'un Portefeuille ou de son gestionnaire de portefeuille, si ce dernier choisit de détenir des ADR plutôt que le titre sous-jacent, un Portefeuille peut se voir dans l'obligation de se départir de l'ADR et d'éliminer ainsi son exposition à la société non américaine à un moment que le gestionnaire de portefeuille du Portefeuille n'a pas choisi, ce qui pourrait se traduire par des pertes pour le Portefeuille ou par la constatation de gains à un moment inopportun pour le Portefeuille.

Risque lié à un placement dans des instruments dérivés

Le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, pour compléter ses principaux objectifs de placement, et le Portefeuille diversifié Exemplar peuvent chacun investir dans des options négociables et des bons de souscription inscrits en bourse dans la mesure et aux fins autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris conformément au régime moins restrictif d'utilisation des instruments dérivés du Règlement 81-104. Les Portefeuilles peuvent également vendre des options d'achat négociables couvertes. Un placement dans un instrument dérivé est un moyen d'obtenir une position avec effet de levier financier sur le titre sous-jacent. Les variations de la valeur d'un instrument dérivé peuvent être plus importantes que celles du titre sous-jacent. La vente d'options d'achat négociables couvertes est un moyen d'obtenir un revenu à l'égard de la prime associée à l'option au moment de la vente, bien que les gains en capital seraient limités par le prix de levée de l'option. Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de non-couverture.

Le principal risque lié à un placement dans un instrument dérivé est le risque que la valeur de celui-ci soit réduite à zéro ou à un montant négligeable si le cours du titre sous-jacent descend bien en dessous du prix d'exercice (dans le cas d'une option d'achat ou d'un bon de souscription) ou monte bien au-dessus du prix de levée (dans le cas d'une option de vente). En outre, les instruments dérivés autorisés ayant une durée limitée, leur valeur est fonction de leur durée restante jusqu'à leur échéance. Certains des autres risques d'un placement dans des instruments dérivés sont décrits ci-dessous.

Rien ne garantit que les stratégies de couverture d'un Portefeuille seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre les variations de la valeur marchande d'un placement ou les caractéristiques d'un placement (y compris son assujettissement au risque lié aux devises) faisant l'objet d'une stratégie de couverture et l'instrument avec lequel le placement ou l'une de ses caractéristiques est couvert. Toute corrélation historique pourrait ne pas se prolonger pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. L'utilisation de

stratégies de couverture en vue de couvrir les risques liés aux fluctuations des marchés boursiers ou des taux d'intérêt n'empêchent pas les variations du cours des titres en portefeuille ni les pertes en cas de baisse du cours de ces titres. De même, rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou un marché hors bourse liquide qui permettra aux Portefeuilles de réaliser des gains ou de limiter leurs pertes en liquidant des positions.

Les Portefeuilles sont assujettis au risque de crédit lié au fait que leurs contreparties pourraient être incapables de respecter leurs obligations. Les Portefeuilles pourraient perdre leurs dépôts en cas de faillite d'un courtier auprès duquel ils ont une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré.

Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et comporter un risque de crédit plus important que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains.

L'imposition par une bourse de plafonds de négociation quotidiens sur les options et les contrats à terme pourrait également avoir une incidence sur la capacité des Portefeuilles de liquider leurs positions. Si les Portefeuilles ne sont pas en mesure de liquider une position, ils ne pourront réaliser des gains ni limiter leurs pertes avant que les options ne soient levées ou ne soient échues ou avant la fin du contrat à terme ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas. L'incapacité des Portefeuilles de liquider des positions sur options, sur contrats à terme ou sur contrats à terme de gré à gré pourrait avoir une incidence négative sur la capacité des Portefeuilles d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement leurs portefeuilles ou mettre en œuvre leur stratégie de placement.

Les options sur indice boursier et les contrats à terme présentent le risque supplémentaire que les cours des indices soient faussés si la négociation de certaines actions faisant partie de l'indice est interrompue. La négociation de ces instruments dérivés peut également être interrompue si la négociation d'un grand nombre d'actions faisant partie de l'indice est suspendue. Le cas échéant, les Portefeuilles seraient incapables de liquider leurs positions sur options et sur contrats à terme, et les Portefeuilles pourraient subir des pertes importantes si des restrictions étaient imposées sur la levée des options ou l'exécution des contrats à terme.

Risque lié aux ventes à découvert

Les Portefeuilles peuvent effectuer des ventes à découvert de titres dans le cadre de leurs stratégies de placement respectives. La vente à découvert de titres peut exposer un Portefeuille à des pertes si le cours des titres vendus à découvert augmente car, afin de couvrir sa position vendeur, le Portefeuille pourrait devoir acheter ces titres à un prix supérieur au prix auquel il les a vendus à découvert. La perte qui peut résulter de la vente à découvert de titres est illimitée. Toutefois, les Portefeuilles détiendront des couvertures en espèces dont le montant ne sera pas inférieur à l'exposition globale au marché du Portefeuille concerné en raison de ses positions vendeur, selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché. De plus, pour pouvoir effectuer une vente à découvert, il faut d'abord emprunter le titre. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'en exigera pas le remboursement avant que le Portefeuille concerné ne souhaite le faire, obligeant ainsi le Portefeuille à emprunter le titre auprès d'un autre prêteur ou de l'acheter sur le marché à un prix moins intéressant. De plus, l'emprunt de titres nécessite le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas pendant la période d'emprunt, ce qui augmenterait les frais liés à la stratégie de vente à découvert. Rien ne garantit non plus que le titre vendu à découvert pourra être racheté, compte tenu des contraintes liées à l'offre et à la demande sur le marché.

Risque lié aux marchandises

L'exposition d'un portefeuille aux marchés des marchandises pourrait l'assujettir à une plus grande volatilité que les placements dans des titres traditionnels. La valeur d'instruments dérivés associés à des marchandises pourrait être touchée par des changements dans les tendances de l'ensemble des marchés, la volatilité des indices des bourses de marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, les conditions météorologiques, les maladies affectant le bétail, les embargos, les tarifs, et les développements internationaux sur les plans économique, politique et réglementaire.

Risque lié aux FNB

Lorsqu'un organisme de placement collectif investit dans un FNB, le FNB peut, pour diverses raisons, ne pas réaliser le même résultat que l'indice de référence ou le cours de l'indice ou de la marchandise qu'il cherche à reproduire. La valeur marchande d'un FNB peut également fluctuer pour d'autres raisons que des variations du cours de son indice de référence, ou de l'indice ou de la marchandise sous-jacent(e), et la valeur liquidative du FNB variera avec ces fluctuations. Les Portefeuilles ont obtenu la permission d'investir dans des FNB avec effet de levier qui utilisent le levier financier pour amplifier les rendements, soit par un multiple ou l'inverse d'un multiple du cours de leur indice de référence, ou de l'indice ou de la marchandise sous-jacent(e). En règle générale, les FNB avec effet de levier comportent un niveau de risque plus élevé et sont sujets à une plus grande volatilité.

Risque lié aux placements dans les FNB BetaPro

Les Portefeuilles pourraient avoir besoin d'une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans les FNB BetaPro. Les FNB BetaPro sont des fonds négociés en bourse qui visent à procurer un rendement similaire à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence, et à utiliser un effet de levier en vue d'obtenir des rendements correspondant à un multiple ou à l'inverse d'un multiple du rendement de ce marché, de cet indice sectoriel ou de cette marchandise de référence. Les placements effectués dans les FNB BetaPro sont hautement spéculatifs et comportent un niveau de risque élevé. Les FNB BetaPro sont également sujets à une volatilité accrue du fait qu'ils visent à obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse d'un multiple du rendement d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence.

Risque lié au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres

Les Portefeuilles peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin d'augmenter leur revenu. Une opération de prêt de titres est réalisée lorsque des titres détenus par un organisme de placement collectif sont prêtés à des emprunteurs admissibles qui ont déposé une garantie. Lorsqu'il prête des titres, un Portefeuille est assujéti à un risque de perte lié à la possibilité que l'emprunteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations et qu'en conséquence le Portefeuille ne conserve qu'une garantie dont la valeur est inférieure à celle des titres prêtés. Un Portefeuille réalise une opération de mise en pension lorsqu'il vend un titre à un certain prix et s'engage à le racheter auprès de la même partie à un prix inférieur. Un Portefeuille réalise une opération de prise en pension lorsqu'il achète un titre à un certain prix et s'engage à le vendre à la même partie à un prix supérieur. Avec le temps, la valeur des titres vendus aux termes d'une opération de mise en pension peut dépasser la valeur de la garantie détenue par le Portefeuille. Si l'autre partie ne respecte pas son obligation de revendre les titres au Portefeuille, la garantie peut ne pas être suffisante pour permettre au Portefeuille d'acheter des titres de remplacement et le Portefeuille peut subir une perte correspondant à la différence. De la même façon, avec le temps, la valeur des titres achetés par un Portefeuille aux termes d'une opération de prise en pension peut diminuer en dessous de la somme versée par le Portefeuille à l'autre partie. Si l'autre partie ne respecte pas son obligation de racheter les titres auprès du Portefeuille, le Portefeuille peut devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

Si un Portefeuille effectue des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le Portefeuille réduit son risque en exigeant que l'autre partie livre une garantie dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (pour une opération de mise en pension), à la somme prêtée (pour une opération de prise en pension) ou du titre prêté (pour une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est surveillée et réajustée chaque jour. Un Portefeuille ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de son actif dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres.

Risque lié au crédit

L'émetteur de titres d'emprunt pourrait être dans l'incapacité d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la stabilité financière d'un émetteur ou dans la notation d'un titre d'emprunt peuvent avoir une incidence sur la valeur du titre d'emprunt et, par conséquent, sur le rendement d'un Portefeuille. Chaque Portefeuille sera également assujéti au risque lié au crédit à l'égard de tout montant qu'il s'attend à recevoir des contreparties à des opérations sur instruments financiers. Si une contrepartie ne respecte pas ses obligations de

paiement envers un Portefeuille, la valeur du placement d'un investisseur dans les actions d'un Portefeuille pourrait diminuer.

Risque lié aux titres convertibles

Un Portefeuille n'est assujéti à aucune limite quant au pourcentage de son actif qui peut être investi dans des titres convertibles. Les titres convertibles offrent habituellement des intérêts ou des rendements boursiers inférieurs à ceux des titres traditionnels (c.-à-d. non convertibles) de qualité comparable. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Cependant, la valeur marchande des titres convertibles a tendance à refléter le cours des actions ordinaires de la société émettrice lorsque le cours de ces actions est supérieur au « prix de conversion » des titres convertibles. Le prix de conversion est le prix prédéterminé auquel les titres convertibles peuvent être échangés contre les actions visées.

Lorsque le cours des actions ordinaires sous-jacentes diminue (sauf dans le cas de situations difficiles), le cours des titres convertibles tend à être influencé davantage par leur rendement. En conséquence, leur cours peut diminuer dans une moindre mesure que celui des actions ordinaires sous-jacentes. Advenant la liquidation de la société émettrice, les porteurs de titres convertibles seront dédommagés après les créanciers de la société mais avant ses actionnaires ordinaires. Par conséquent, les titres convertibles d'un émetteur peuvent généralement être perçus comme des titres dont le risque est plus important que celui de ses titres de créance, mais moins important que celui de ses actions ordinaires.

Risque lié aux séries

Les actions des Portefeuilles sont émises en plus d'une série. Chaque série de titres est assortie de frais distincts que le Portefeuille comptabilise séparément. Si un Portefeuille n'est pas en mesure d'acquitter les frais liés à une série à l'aide de la quote-part de l'actif du Portefeuille attribuable à cette série, le Portefeuille remboursera ces frais à même la quote-part de l'actif du Portefeuille attribuable aux autres séries, ce qui aura pour effet de faire diminuer le rendement d'un placement de ces autres séries.

Rachats d'actions

Le rachat d'un grand nombre d'actions d'un Portefeuille peut obliger le Portefeuille à financer ces rachats en vendant des éléments d'actif qu'il n'aurait pas vendus dans d'autres circonstances, et à des prix inférieurs aux prix optimums. De tels rachats peuvent aussi obliger le Portefeuille à vendre des éléments d'actif pour rééquilibrer son portefeuille de placement en tenant compte de cette réduction de ses actifs. Une réduction de l'actif du Portefeuille peut limiter la capacité de ce dernier de profiter d'occasions de placement et entraîner une hausse de son ratio des frais de gestion. Ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des actions rachetées et des actions qui demeurent en circulation.

Le montant estimatif des primes de rendement, s'il en est, payable au gestionnaire à l'égard d'un Portefeuille sera comptabilisé à chaque date d'évaluation à titre de passif du Portefeuille, réduisant ainsi la valeur liquidative par action. Le prix de rachat reçu par un investisseur dont les actions sont rachetées tiendra compte d'une charge au titre des primes de rendement fondée sur toute augmentation de la valeur liquidative par action à compter du début de l'exercice jusqu'à la date de rachat. Cependant, la charge au titre des primes de rendement peut être contrepassée par la suite si le rendement du Portefeuille baisse, et aucun rajustement ne sera apporté à un prix de rachat après qu'il aura été fixé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois fiscales ou les lois sur les valeurs mobilières, ou leur interprétation ou application, ne subiront aucune modification qui pourrait avoir un effet défavorable sur un Portefeuille ou ses actionnaires.

Par ailleurs, rien ne garantit que certaines lois sur les valeurs mobilières applicables aux Portefeuilles et aux fonds marché à terme ne seront pas modifiées d'une manière qui affecte défavorablement les Portefeuilles ou les

actionnaires. En particulier, le 22 septembre 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié l'*Avis de consultation des ACVM : Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds Alternatifs* qui décrit les modifications proposées au Règlement 81-102, au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* et à d'autres règlements afférents (l'« **encadrement des fonds alternatifs** ») et qui contient une proposition d'abroger le Règlement 81-104 qui régit les Portefeuilles. Si l'encadrement des fonds alternatifs est mis en œuvre conformément à la proposition actuelle, il pourrait affecter défavorablement les Portefeuilles ou les porteurs d'actions.

Questions fiscales

En déterminant son revenu aux fins fiscales, la Société traitera généralement comme des gains et des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies sur la vente de titres qu'elle détenait, de primes d'options touchées lors de la vente d'options d'achat couvertes, d'options de vente couvertes en espèces ainsi que les pertes subies lors de la liquidation de positions sur options conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. Voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 50. La pratique de l'ARC est de ne rendre aucune décision anticipée sur la question de savoir si des éléments se rattachent à du capital ou à du revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ou reçue de celle-ci. Certaines des opérations effectuées par les Portefeuilles ont été traitées au compte de revenu plutôt qu'au compte de capital et, dans l'avenir, les rendements après impôt des actionnaires pourraient être réduits et la Société pourrait être redevable de l'impôt non remboursable sur le revenu généré par ces opérations et être passible de pénalités quant aux désignations excessives de dividendes sur les gains en capital.

Risques propres au Portefeuille diversifié Exemplar

Un investissement dans les actions du Portefeuille diversifié Exemplar comporte certains risques, en sus de ceux décrits ci-dessus. Les investisseurs potentiels et leurs conseillers devraient examiner les facteurs de risque qui sont associés à un placement dans les actions du Portefeuille diversifié Exemplar avant de souscrire des actions.

Les contrats à terme et les contrats à terme de gré à gré sont risqués et volatils

Les marchés des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré sont très volatils. La fluctuation du prix des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré peut être influencée, entre autres, par la fluctuation des écarts entre l'offre et la demande; les conditions climatiques; les programmes et politiques gouvernementaux en matière d'agriculture, de commerce, de fiscalité, monétaire et du contrôle des changes; les événements politiques et économiques nationaux et étrangers; la fluctuation des taux d'intérêt et des taux d'inflation nationaux et étrangers; la dévaluation et la réévaluation monétaire, et l'humeur des marchés. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion, directement et par l'entremise de réglementation, sur certains marchés. Cette intervention vise souvent à influencer directement les prix. Tout placement effectué dans le Portefeuille diversifié Exemplar est aussi exposé au risque de défaillance des bourses sur lesquelles ces contrats sont négociés ou des chambres de compensation liées à ces bourses, le cas échéant.

Les contrats à terme peuvent ne pas être liquides

La plupart des bourses de contrats à terme limitent par des règlements la fluctuation du prix de certains contrats au cours de la même journée, ces limites étant appelées « limites quotidiennes de fluctuation du prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces règlements, au cours du même jour de bourse, aucune négociation ne peut être effectuée à un prix supérieur aux limites quotidiennes. Lorsque le prix d'un contrat a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, on ne peut prendre ou liquider de positions sur le contrat, à moins que les négociateurs n'acceptent d'effectuer des opérations en respectant cette limite. Les prix de divers contrats ont parfois fait jouer la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs, le volume d'opérations étant faible ou nul. Des événements similaires pourraient empêcher le Portefeuille diversifié Exemplar de liquider rapidement ses positions désavantageuses et lui occasionner des pertes considérables. Bien que les limites quotidiennes puissent réduire ou même éliminer la liquidité d'un marché en particulier, elles ne limitent pas les pertes ultimes et peuvent même augmenter les pertes de façon appréciable, car elles peuvent empêcher la liquidation de positions désavantageuses. Il n'existe aucune restriction quant à la fluctuation des prix des contrats à terme de gré à gré au cours d'une même journée. De plus, le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait être incapable d'effectuer des opérations à des prix favorables si les contrats suscitent peu d'opérations. Dans certains cas, le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait

être tenu d'accepter ou de faire une livraison de marchandises sous-jacentes si la position ne peut être liquidée avant sa date d'expiration. Il est également possible qu'une bourse suspende les opérations sur un contrat spécifique, ordonne la liquidation et le règlement immédiats d'un contrat en particulier ou ordonne que les opérations sur un tel contrat soient menées à des fins de liquidation uniquement. De même, les opérations sur des options sur un contrat à terme donné pourraient être restreintes si les opérations sur le contrat à terme sous-jacent ont elles-mêmes été restreintes.

Négociation de contrats à terme de gré à gré et de contrats d'options hors bourse

Le conseiller en placement peut participer à la négociation de contrats à terme de gré à gré et de contrats d'options hors bourse sur devises. Ces contrats à terme de gré à gré et contrats d'options hors bourse sur devises ne sont pas négociés à la bourse. En règle générale, ce sont plutôt des banques et des courtiers qui agissent à titre de contrepartistes sur ces marchés, qui sont généralement nommés marché interbancaire ou marché des devises. La négociation sur le marché interbancaire comporte certains risques qui n'existent pas dans le cas de négociation de contrats à terme, car aucun organisme gouvernemental ne réglemente la négociation de contrats à terme de gré à gré et de contrats d'options hors bourse. Par conséquent, dans le cas des contrats à terme de gré à gré, il n'existe aucune limite quant aux fluctuations quotidiennes des cours et aucun dépôt de garantie n'est nécessaire, bien que le négociant-commissionnaire en contrats à terme du Portefeuille diversifié Exemplar puisse exiger que des dépôts de bonne foi soient faits au lieu des dépôts de garantie. Puisque le rendement des contrats à terme de gré à gré et des contrats d'options hors bourse sur devises n'est pas garanti par une bourse ou une chambre de compensation, le client est soumis au risque lié à la contrepartie, c'est-à-dire le risque que les contrepartistes ou les placeurs pour compte avec lesquels ou par l'intermédiaire desquels le négociant-commissionnaire en contrats à terme négocie ne soient pas en mesure ou refusent d'exécuter ces contrats. De plus, les contreparties qui participent aux marchés à terme ne sont pas tenues de maintenir un marché pour les contrats à terme de gré à gré négociés.

Utilisation du dépôt de garantie

Chaque position acheteur ou vendeur à l'initiative du Portefeuille diversifié Exemplar nécessite un dépôt de garantie. Les fonds détenus dans le Portefeuille diversifié Exemplar seront utilisés pour satisfaire les exigences en matière de dépôt de garantie fixées par le négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est responsable du compte du Portefeuille diversifié Exemplar (ces exigences doivent être au moins égale aux niveaux fixés par la bourse concernée). Un dépôt de garantie est similaire à un cautionnement d'exécution en espèces servant à garantir l'exécution du contrat à terme par un négociateur. Si la valeur marchande d'une position sur contrat à terme varie à un point tel que le dépôt de garantie initial est insuffisant pour satisfaire les exigences minimales, le négociant-commissionnaire en contrats à terme fera un « appel de marge » pour obtenir des fonds supplémentaires à titre de garantie. Il est nécessaire de se conformer à l'appel de marge dans un délai raisonnable. Si le Portefeuille diversifié Exemplar omet d'effectuer le paiement requis par l'appel de marge dans un délai raisonnable, le négociant-commissionnaire en contrats à terme pourrait liquider la ou les positions ouvertes. Durant les périodes de forte volatilité, les bourses peuvent augmenter le montant minimum des dépôts de garantie exigés. Le négociant-commissionnaire en contrats à terme peut également choisir d'augmenter le montant des dépôts de garantie exigés pour maintenir les positions sur contrats à terme pour le compte de ses clients, même si la bourse concernée n'a pas augmenté les montants minimums des dépôts de garantie.

Utilisation du levier financier

Les dépôts de garantie peu élevés normalement exigés dans le cadre de la négociation de contrats à terme ou les dépôts de bonne foi qui peuvent être exigés pour les contrats à terme de gré à gré permettent un niveau extrêmement élevé d'endettement. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat peut entraîner une perte immédiate importante pour le négociateur qui détient une position dans ce contrat. Ainsi, comme pour tout autre placement spéculatif de ce type, l'achat ou la vente de contrats à terme ou de contrats à terme de gré à gré peut entraîner une perte supérieure au montant investi dans les dépôts de garantie ou les dépôts de bonne foi, selon le cas. Pour atténuer le risque, le Portefeuille diversifié Exemplar maintiendra un effet de levier financier maximal dont le ratio marge/capitaux propres initial sera plafonné à 30 %.

Société exonérée et responsabilité limitée

Galaxy Plus Fund SPC (et, par conséquent, le Fonds nourricier IMFC) est constituée en société exonérée enregistrée à titre de société de portefeuilles distincts à responsabilité limitée aux Îles Caïmans. À titre de société exonérée, Galaxy Plus Fund SPC (et, par conséquent, le Fonds nourricier IMFC) ne peut effectuer aucune opération aux Îles Caïmans avec toute personne, société ou entreprise, sauf aux fins des activités commerciales de Galaxy Plus Fund SPC exercées à l'extérieur des Îles Caïmans. La responsabilité d'un porteur de Galaxy Plus Fund SPC est limitée, le cas échéant, au montant impayé à l'égard des actions détenues par ce porteur d'actions.

Rachat des actions du Fonds nourricier IMFC

Les porteurs d'actions du Fonds nourricier IMFC (c.-à-d. le Portefeuille diversifié Exemplar) ne sauront pas le prix auquel les actions du Fonds nourricier IMFC seront rachetées avant de donner un avis de rachat. Durant la période après qu'un avis de rachat a été donné et avant la date de rachat applicable, la valeur liquidative des actions du Fonds nourricier IMFC et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable aux porteurs d'actions du Fonds nourricier IMFC, peut varier considérablement en raison de fluctuations des marchés. Les porteurs d'actions du Fonds nourricier IMFC n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, sauf dans certaines circonstances très limitées. Dans certains cas, le rachat d'actions du Fonds nourricier IMFC, le paiement du produit de rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds nourricier IMFC peuvent être suspendus. La capacité du Portefeuille diversifié Exemplar de faire racheter des actions du Fonds nourricier IMFC peut dépendre de la liquidité des actions du Fonds maître IMFC et des actifs sous-jacents.

Rachat des actions du Fonds maître IMFC

Les porteurs d'actions du Fonds maître IMFC (c.-à-d. le Fonds nourricier IMFC) ne sauront pas le prix auquel les actions du Fonds maître IMFC seront rachetées avant de donner un avis de rachat. Durant la période après qu'un avis de rachat a été donné et avant la date de rachat applicable, la valeur liquidative des actions du Fonds maître IMFC et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable aux porteurs d'actions du Fonds maître IMFC, peut varier considérablement en raison de fluctuations des marchés. Les porteurs d'actions du Fonds maître IMFC n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, sauf dans certaines circonstances très limitées. Dans certains cas, le rachat d'actions du Fonds maître IMFC, le paiement du produit de rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds maître IMFC peuvent être suspendus. La capacité du Fonds nourricier IMFC de faire racheter des actions du Fonds maître IMFC peut dépendre de la liquidité des actifs sous-jacents.

Aucun recours contre les actifs sous-jacents par le biais de la structure d'exposition indirecte

Le rendement pour les porteurs d'actions du Portefeuille diversifié Exemplar dépendra du rendement des actifs sous-jacents, Toutefois, dans la mesure où le Portefeuille a obtenu une exposition aux actifs sous-jacents par le biais d'un placement direct ou indirect dans le Fonds nourricier IMFC et le Fonds maître IMFC, les recours des porteurs d'actions contre les actifs sous-jacents seront limités ou inexistantes.

Passifs qui concernent toutes les catégories de titres et recours limités

Galaxy Plus Fund SPC a le pouvoir d'émettre des actions de plusieurs catégories différentes. Galaxy Plus Fund SPC et le Fonds nourricier IMFC ne bénéficient d'aucune forme de séparation en vertu de la loi.

En règle générale, les passifs engagés en rapport avec une catégorie d'actions donnée seront imputés à cette catégorie, tandis que les frais généraux, tel que déterminés à la discrétion du fournisseur de services d'évaluation, seront engagés au niveau du Fonds nourricier IMFC et/ou attribués à chaque catégorie au pro rata.

Les droits de chaque actionnaire du Fonds nourricier IMFC sont limités à la valeur liquidative par action du Fonds nourricier IMFC attribuable à la catégorie d'actions du Fonds nourricier IMFC concernée. Si la valeur liquidative de la catégorie d'actions du Fonds nourricier IMFC concernée est insuffisante pour effectuer des paiements aux actionnaires de cette catégorie d'actions, ces actionnaires du Fonds nourricier IMFC n'auront pas le droit d'exercer

quelque droit ou recours que ce soit contre la valeur liquidative attribuable à toute autre catégorie d'actions du Fonds nourricier IMFC ou contre tout autre actif de Galaxy Plus Fund SPC.

Toutefois, Galaxy Plus Fund SPC constitue une seule entité juridique et l'actif et le passif de chaque catégorie ne sera pas séparé au sens de la loi des Îles Caïmans, et les contrats avec les fournisseurs de services ne chercheront pas à limiter leurs recours contre la valeur liquidative attribuable à une catégorie donnée. Tous les actifs de Galaxy Plus Fund SPC seront disponibles pour satisfaire tous ses passifs, peu importe la catégorie à laquelle ces actifs ou passifs sont attribuables. En pratique, la règle des passifs qui concernent toutes les catégories de titres s'appliquerait si une catégorie devient insolvable et est incapable de satisfaire toutes ses obligations. Dans un tel cas, les actifs de Galaxy Plus Fund SPC attribuables aux autres catégories peuvent être utilisés pour couvrir le passif de la catégorie insolvable.

Options

Le Portefeuille diversifié Exemplar peut négocier des options sur marchandises, y compris des options sur des marchandises physiques et sur des contrats à terme. Ce type de négociations comporte des risques sensiblement similaires à ceux liés à la négociation de contrats à terme sur marchandises, puisque les options sont des placements spéculatifs qui comportent un fort levier financier. On ne peut prédire de façon précise l'évolution du marché spécifique des marchandises, des contrats à terme ou des titres sous-jacents d'une option.

La vente d'options d'achat couvertes (c.-à-d. lorsque le Portefeuille diversifié Exemplar est propriétaire du titre ou d'un autre placement sous-jacent à l'option d'achat) peut limiter le gain du Portefeuille diversifié Exemplar sur les placements du portefeuille si l'option est exercée, puisque le Portefeuille diversifié Exemplar devra vendre les placements sous-jacents à un prix inférieur à celui du marché à ce moment-là. De plus, la vente d'options de vente pourrait obliger le Portefeuille diversifié Exemplar à acheter le placement sous-jacent à un prix désavantageux qui sera supérieur au cours du marché à ce moment. La vente d'options d'achat non couvertes (c.-à-d. lorsque le Portefeuille diversifié Exemplar n'est pas propriétaire du titre ou d'un autre placement sous-jacent à l'option d'achat) comporte le risque que le prix du placement sous-jacent au moment de l'exercice de l'option puisse, théoriquement, avoir augmenté de façon illimitée. Le risque de perte afférent aux options de vente non couvertes vendues par le Portefeuille diversifié Exemplar se limite au prix d'exercice de l'option, déduction faite de la prime reçue. L'achat et la vente d'options d'achat et de vente constituent des activités fortement spécialisées qui peuvent comporter des risques de marché plus élevés que la normale.

Effets possibles des limites applicables aux positions spéculatives

La Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et certains marchés à terme ont établi des limites appelées « limites de position spéculative » sur les positions nettes acheteur ou vendeur maximales qu'une personne ou un groupe de personnes peut détenir sur certains contrats à terme, dont il/elle peut être propriétaire ou sur lesquelles il/elle peut exercer une emprise, et des limites désignées « limites de négociation » sur le nombre maximum de contrats à terme que toute personne ou tout groupe de personnes peut négocier un jour de bourse donné. Tous les comptes qui appartiennent au conseiller en placement, à ses dirigeants et aux membres de son groupe ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise ou qu'ils gèrent peuvent être combinés aux fins des limites de position et de limites de négociation. Il se peut, à l'occasion, que les méthodes de négociation ou les directives du conseiller en placement du Portefeuille diversifié Exemplar doivent être modifiées et que des positions détenues par le Portefeuille diversifié Exemplar doivent être liquidées afin de ne pas dépasser ces limites. De telles modifications ou liquidations, le cas échéant, pourraient affecter de façon défavorable l'exploitation et la rentabilité du Portefeuille diversifié Exemplar.

Défaut d'un négociant-commissaire en contrats à terme

Selon les règlements de la CFTC, les négociants commissaires en contrats à terme (« NCCT ») sont tenus de conserver les actifs des clients dans des comptes distincts. Si le NCCT du Portefeuille diversifié Exemplar omet de le faire, le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait perdre les fonds déposés auprès du NCCT si ce dernier fait faillite. De plus, même si les fonds sont correctement déposés dans des comptes distincts, il existe un risque, dans certains cas, que les actifs déposés par le conseiller en placement pour le compte du Portefeuille diversifié Exemplar à titre de dépôt de garantie auprès d'un NCCT puissent servir à compenser les pertes d'autres clients du NCCT,

lesquelles ne peuvent être couvertes par ces autres clients ou le NCCT. Advenant une telle faillite ou des pertes ainsi subies par d'autres clients, il se peut que le Portefeuille diversifié Exemplar ne puisse récupérer qu'une part proportionnelle de tous les biens disponibles aux fins de distribution à l'ensemble des clients du NCCT, même en ce qui concerne les biens qui peuvent être spécifiquement rattachés au Portefeuille diversifié Exemplar.

Négociation sur les bourses étrangères

Le Portefeuille diversifié Exemplar peut négocier des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada et aussi à l'extérieur des États-Unis où les règles de la Commodity Futures Trading Commission ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. S'il effectue des opérations sur ces bourses étrangères, le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait être soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ses obligations en vertu de ces contrats. Le Portefeuille diversifié Exemplar pourrait aussi ne pas avoir accès aux mêmes opérations que d'autres participants à des marchés étrangers. Étant donné l'absence de chambre de compensation sur certains marchés étrangers, ceux-ci sont beaucoup plus susceptibles de perturbations que les bourses canadiennes ou américaines. La négociation sur des bourses étrangères peut comporter certains risques qui ne s'appliquent pas aux négociations sur les bourses canadiennes ou américaines, dont les risques liés au contrôle des changes, à l'expropriation, aux impôts accablants ou spoliateurs, aux moratoires ou aux événements politiques ou diplomatiques. De plus, certains de ces marchés étrangers sont nouveaux et peuvent manquer de personnel compétent sur le parquet ou pour s'assurer que les négociateurs sur le parquet respectent les règles de la bourse. La négociation sur des bourses étrangères est également soumise aux risques liés à la fluctuation du cours du change et à la possibilité que les contrôles des changes puissent affecter de façon défavorable le Portefeuille diversifié Exemplar.

Utilisation de stratégies de négociation et d'outils analytiques

Le conseiller en placement du Portefeuille diversifié Exemplar utilise certaines stratégies qui dépendent de la fiabilité et de l'exactitude de modèles analytiques. Si ces modèles, ou leurs hypothèses sous-jacentes, se révèlent inexacts, le conseiller en placement pourrait ne pas obtenir le rendement prévu, ce qui pourrait entraîner des pertes considérables pour le Portefeuille diversifié Exemplar et donc, indirectement, pour les actionnaires du Portefeuille diversifié Exemplar. Puisque les stratégies de négociation et de gestion du risque du conseiller en placement lui sont propres, il est également impossible de vérifier de façon indépendante si le conseiller en placement suit ces stratégies. Rien ne garantit que les stratégies présentement utilisées produiront des résultats similaires à ceux obtenus dans le passé.

Risque lié à la négociation par voie électronique

Le conseiller en placement peut effectuer des opérations au nom du Portefeuille diversifié Exemplar au moyen d'un système de négociation électronique. La plupart des systèmes de négociation électroniques sont pris en charge par des systèmes informatiques conçus pour la cueillette de données, la production d'ordres, l'acheminement d'ordres et l'exécution, le jumelage, l'enregistrement ou la compensation d'opérations. Comme tous les services et les systèmes électroniques, ils sont vulnérables aux interruptions ou aux défauts temporaires. La capacité du Portefeuille diversifié Exemplar de récupérer certaines pertes subies en raison d'une défaillance technique pourrait être soumise aux limites de responsabilité imposées par le fournisseur de services, le marché, le courtier, la chambre de compensation et/ou les firmes membres. Les opérations effectuées sur un système de négociation électronique exposeront le Portefeuille diversifié Exemplar au risque lié à l'utilisation du système, y compris à une déficiences du matériel et des logiciels. Une défaillance du système pourrait faire en sorte que l'ordre du Portefeuille diversifié Exemplar ne soit pas exécuté conformément aux directives du conseiller ou qu'il ne soit pas exécuté du tout.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour déterminer le niveau du risque de placement de chaque Portefeuille aux fins de communication de l'information dans le présent prospectus est fondée sur la méthode de classification du risque

contenue dans le Règlement 81-102 qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, et les modifications et mises à jour qui peuvent y être apportées à l'occasion (la « **méthode** »). La méthode reflète l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **AVCM** ») selon lequel le risque le plus complet et le plus facile à comprendre dans le présent contexte est le risque de volatilité historique mesuré par l'écart-type du rendement d'un fonds. Toutefois, le gestionnaire et les ACVM reconnaissent qu'il peut exister d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Portefeuille n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur, de même que la volatilité historique d'un Portefeuille n'est pas nécessairement indicatif de sa volatilité future. Dans certains cas, la méthode peut produire un résultat que le gestionnaire juge inapproprié, auquel cas le gestionnaire peut, le cas échéant, reclasser le Portefeuille à un niveau de risque plus élevé.

Selon la méthode, le niveau de risque de chaque Portefeuille, tel que décrit dans le présent document, est déterminé en calculant son écart-type sur une période de dix ans. Si le rendement historique d'un Portefeuille ne couvre pas au moins dix ans, un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Portefeuille est utilisé pour tenir lieu de la période de dix ans. Un niveau de risque de placement dans une des catégories suivantes est attribué à chaque Portefeuille :

Faible – Portefeuilles dont l'écart-type est de 0 à moins que 6;

Faible à moyen – Portefeuilles dont l'écart-type est de 6 à moins que 11;

Moyen – Portefeuilles dont l'écart-type est de 11 à moins que 16

Moyen à élevé – Portefeuilles dont l'écart-type est de 16 à moins que 20; et

Élevé – Portefeuilles dont l'écart-type est de 20 ou plus.

La cote de risque indiquée dans le tableau ci-dessous ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils qui prennent en compte la situation personnelle d'un investisseur donné.

Portefeuille	Indice de référence	Cote de risque
Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien	Indice composé de rendement total S&P/TSX	Moyen
Portefeuille diversifié Exemplar	Indice SG CTA PR USD, converti en dollars canadiens	Moyen

Bien qu'il soit vérifié deux fois l'an, nous réexaminons le niveau de risque de placement du chaque Portefeuille annuellement, et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies de placement ou à l'objectif de placement du Portefeuille.

Des renseignements sur la méthode peuvent être obtenus sur demande en nous communiquant avec nous par téléphone, sans frais, au 1(877) 327-6048 ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Tous les Portefeuilles

Le conseil d'administration de la Société peut déclarer à son gré des dividendes. En règle générale, la Société versera un montant suffisant à titre de dividendes pour recouvrer, aux termes de la Loi de l'impôt, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt payable en vertu de la partie IV. Un actionnaire sera assujéti à l'impôt sur de tels dividendes de la manière décrite à la rubrique « Incidences fiscales », malgré le fait que les dividendes puissent être réinvestis en actions supplémentaires du même Portefeuille.

Tous les dividendes payables à un actionnaire (déduction faite des retenues d'impôt applicables dans le cas de non-résidents) seront, soit, (1) automatiquement réinvestis par le Portefeuille, pour le compte de l'actionnaire, en actions supplémentaires de la même série à leur valeur liquidative au jour ouvrable du paiement; ou (2) reçus en espèces. Sauf si nous recevons un avis écrit cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation à laquelle le dividende est payable, à l'effet que vous désirez recevoir les distributions en espèces, les dividendes seront automatiquement

réinvestis, par défaut, dans des actions supplémentaires du Portefeuille concerné. Le Portefeuille fournira à chaque actionnaire un rapport sur les actions émises pour le compte du participant à l'égard de chaque distribution.

L'actionnaire qui souhaite recevoir des distributions en espèces recevra, après en avoir complété une demande appropriée par écrit au moins cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation, la totalité ou une partie des distributions qui lui sont payables par chèque ou traite bancaire envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse inscrite dans le registre du Portefeuille concerné, jusqu'à ce que l'actionnaire révoque cette demande. Voir la page 71 pour les coordonnées du gestionnaire.

Des distributions en espèces seront également versées aux actionnaires non-résidents d'un Portefeuille s'ils résident dans un territoire où le Portefeuille n'a pas le droit de placer des actions supplémentaires. Dans tous les cas, les distributions à des non-résidents seront assujetties aux retenues d'impôt applicables.

Le Portefeuille concerné paiera les frais des distributions. Le réinvestissement des distributions en actions ne libérera pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à de telles distributions. Voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 49.

Au début de chaque exercice, la Société fera parvenir aux actionnaires d'un Portefeuille des renseignements sur toutes les distributions qui ont été versées par le Portefeuille à l'actionnaire au cours de l'exercice précédent.

ACHAT D' ACTIONS

Les investisseurs peuvent acheter des actions en communiquant avec leur courtier ou leur conseiller. Les actions des Portefeuilles sont vendues uniquement par des courtiers et leurs représentants dûment inscrits pour vendre des titres d'organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-104, conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Les actions sont classées en série, chacune s'adressant à un type d'investisseur particulier. Les actions de série A de chaque Portefeuille sont destinés aux épargnants qui achètent moyennant des frais d'acquisition à l'achat. Les actions de série L de chaque Portefeuille sont destinées aux épargnants qui achètent des actions selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits, selon lequel aucun courtage n'est facturé au moment de l'achat; toutefois, des frais de rachat peuvent s'appliquer au moment du rachat. Les actions de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services tarifés par l'intermédiaire de leur courtier ou de leur conseiller. Ces investisseurs paient des frais annuels pour obtenir des conseils en planification financière sur une base continue. Le gestionnaire ne verse aucun frais à ces courtiers ou conseillers pour des services. Les actions de série I de chaque Portefeuille et les actions de série R du Portefeuille diversifié Exemplar s'adressent particulièrement aux investisseurs institutionnels tels les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, ainsi que les particuliers à valeur nette élevée, les comptes de gestionnaires de portefeuille discrétionnaire, et les RÉER collectifs qui conservent un placement minimum dans un Portefeuille (en fonction de la valeur liquidative d'un tel placement), tel que négocié avec le gestionnaire.

Le prix d'émission des actions d'un Portefeuille est fondé sur la valeur liquidative par action de la série pertinente qui est établie après la réception par le Portefeuille concerné d'un ordre d'achat.

La participation d'un courtier ou d'un conseiller au programme relatif aux actions de série F du Portefeuille est soumise aux modalités et conditions du gestionnaire. Si la Société ou le gestionnaire apprend qu'un actionnaire n'est plus admissible à la détention d'actions de série F, la Société peut convertir ces actions de série F en actions de série A du même Portefeuille après avoir donné un préavis d'au moins 10 jours à l'actionnaire.

Le placement initial dans les actions de série A, F et L doit être d'au moins 1 000 \$ (ou tout montant inférieur que le gestionnaire pourrait accepter à son entière discrétion). Les placements subséquents doivent être d'au moins 100 \$ (ou tout montant inférieur que le gestionnaire pourrait accepter à son entière discrétion). Voir la rubrique « Frais » à la page 29 pour des renseignements sur les frais payables lorsque des actions sont achetées. Les achats doivent être réglés en espèces.

Un ordre d'achat doit être transmis au courtier ou conseiller de l'investisseur. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Portefeuille concerné ou du courtier ou conseiller qui achète des actions pour le compte d'un investisseur. Si un chèque est retourné ou si le gestionnaire ou le Portefeuille ne reçoit pas par ailleurs le paiement pour un ordre d'achat dans les trois jours ouvrables (excluant le jour où la valeur liquidative est calculée), le Portefeuille annulera l'ordre d'achat et rachètera les actions émises. Si les actions sont rachetées à un prix supérieur au prix d'achat payé, le Portefeuille concerné conservera la différence. Si les actions sont rachetées à un prix inférieur au prix d'achat payé, le courtier ou le conseiller de l'actionnaire sera tenu de remettre la différence au Portefeuille concerné, y compris les frais supplémentaires, les frais et les intérêts perdus. L'actionnaire peut alors être tenu de rembourser cette somme à son courtier ou à son conseiller selon les ententes prises avec lui.

Un Portefeuille peut refuser un ordre d'achat dans les deux jours de sa réception. Si un ordre d'achat est refusé, le prix d'achat sera remboursé immédiatement sans intérêt.

La Société n'émet aucun certificat pour les actions d'un Portefeuille, mais les investisseurs recevront un rapport de confirmation pour tous les achats (et rachats) d'actions dans les 15 jours suivant l'opération.

RACHAT D' ACTIONS

Les actionnaires peuvent faire racheter des actions à une date d'évaluation en transmettant au gestionnaire une demande écrite à cet effet. Les signatures figurant sur cette demande doivent être avalisées par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs jugé acceptable par le gestionnaire. S'il fait racheter des actions, l'actionnaire doit indiquer le nombre d'actions devant être rachetées, ce qui peut comprendre des fractions d'action. Le prix de rachat des actions d'une série donnée d'un Portefeuille est la valeur liquidative par action de cette série qui est déterminée après la réception par le gestionnaire de cette demande écrite de rachat. Voir la rubrique « Frais » à la page 29 pour des renseignements sur les frais payables lorsque des actions sont rachetées.

Par mesure de sécurité, les demandes de rachat faites par téléphone ou par télécopieur ne sont généralement pas acceptées. Lorsque des actions sont rachetées par l'entremise de FundSERV ou directement par l'entremise de l'agent chargé de la tenue des registres du Portefeuille, le produit du rachat sera transmis aux actionnaires dans les trois jours ouvrables suivant la date du calcul de la valeur liquidative par action utilisée pour déterminer le prix de rachat. Il n'existe aucune période de préavis minimum pour les ordres de rachat.

Si le gestionnaire n'a pas reçu d'un actionnaire tous les documents nécessaires pour régler une demande de rachat dans un délai de dix jours ouvrables, la législation sur les valeurs mobilières l'oblige à racheter les actions de l'actionnaire. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, le gestionnaire versera la différence au Portefeuille et pourra demander le remboursement de ces frais au courtier ou au conseiller de l'actionnaire, ainsi que le remboursement des frais bancaires imputés au Portefeuille concerné. Le courtier ou le conseiller peut avoir le droit d'obtenir de l'actionnaire un dédommagement pour toute perte subie. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Portefeuille concerné conservera la différence.

Suspension des rachats

Tel qu'autorisé par les autorités en valeurs mobilières, la Société peut suspendre votre droit de faire racheter des actions d'un Portefeuille si les activités de négociation normales sont suspendues à toutes les bourses canadiennes ou étrangères à la cote desquelles sont inscrits des titres dont la valeur représente plus de 50 % de l'actif total du Portefeuille, sans tenir compte du passif, ou, avec le consentement des autorités en valeurs mobilières, au cours de toute période pendant laquelle la Société détermine que l'aliénation des éléments d'actif détenus par le Portefeuille ne peut être effectuée de façon raisonnable ou que la valeur des éléments d'actif du Portefeuille ne peut être déterminée d'une manière raisonnablement équitable. Si le Portefeuille suspend le droit de faire racheter des actions, il suspendra également le droit d'en acheter. La suspension peut, au gré du Portefeuille, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues alors que la suspension est en vigueur. Si un actionnaire fait une demande de rachat au cours d'une période de suspension (sauf si la période de suspension dure moins de 48 heures), le Portefeuille l'aviserait de la suspension et du fait que le rachat sera effectué selon la valeur liquidative par série d'actions calculée à la première date d'évaluation suivant la fin de la période de suspension. L'actionnaire qui demande le rachat aura le droit de retirer de sa demande de rachat et il sera informé de ce droit (sauf si la période de suspension est inférieure à

48 heures). Dans tous les cas, la suspension prendra fin le premier jour où la condition ayant donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements promulgués par une autorité de réglementation gouvernementale compétente à l'égard des Portefeuilles, la déclaration de la suspension faite par le Portefeuille sera sans appel.

Opérations à court terme

Arrow a adopté des politiques et des procédures visant à détecter et à prévenir les opérations à court terme. Les opérations à court terme sont définies comme la combinaison d'un achat et d'un rachat à l'intérieur d'une courte période qui, selon Arrow, nuit à d'autres investisseurs d'un Portefeuille.

Les opérations à court terme peuvent nuire de façon importante aux intérêts des actionnaires et à la capacité d'un Portefeuille de gérer ses placements, notamment parce que ce type d'opération peut diluer la valeur des actions, nuire à la gestion efficace du Portefeuille et entraîner une augmentation des frais administratifs pour le Portefeuille. Arrow prendra des mesures afin de surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme, mais elle ne peut garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Si un actionnaire fait substituer ou racheter des actions dans les 90 jours de l'achat, le Portefeuille peut facturer des frais d'opérations à court terme d'au plus 2 % de la valeur liquidative des actions faisant l'objet de cette substitution ou de ce rachat. Voir la rubrique « Frais – Frais payables par les actionnaires » à la page 31.

Arrow peut prendre les autres mesures qu'elle juge appropriées pour prévenir d'autres activités semblables par un investisseur qui utilise des opérations à court terme. Ces mesures peuvent comprendre la transmission d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de son nom sur une liste de surveillance afin de surveiller ses opérations, ainsi que le refus de traiter d'autres opérations de l'investisseur si celui-ci tente à nouveau de telles opérations, et la fermeture du compte de l'investisseur.

SUBSTITUTIONS

Un actionnaire peut substituer des actions d'une série donnée d'un des Portefeuilles pour des actions de la même série d'un ou de plusieurs autres Portefeuilles, ou il peut substituer ses actions d'une série pour des actions d'une autre série du même Portefeuille pourvu que, dans chaque cas, l'actionnaire réponde aux critères de placement initial minimal et aux critères d'admissibilité du compte, dont le critère concernant le solde de compte minimal. Des frais de rachat peuvent s'appliquer si un investisseur échange des actions de série L contre une autre série d'actions du même Portefeuille, ou contre des actions, autres que des actions de série L, d'un autre Portefeuille. Les substitutions ne seront effectuées que si l'actionnaire remplit les documents nécessaires et les transmet au gestionnaire. Aux fins fiscales, une conversion d'actions d'un Portefeuille à l'autre est une disposition à la juste valeur marchande qui entraînera probablement un gain en capital ou une perte en capital. Cependant, un actionnaire peut substituer des actions d'une série pour des actions d'une autre série du même Portefeuille, pourvu que l'actionnaire soit admissible à détenir la série dans laquelle il effectue la substitution. La substitution devrait être soumise à une imposition différée, afin que l'actionnaire ne réalise pas un gain en capital ou une perte en capital. Voir la rubrique « Incidences fiscales » ci-dessous.

PRIX D'UNE ACTION

La valeur liquidative d'un Portefeuille à une date d'évaluation correspondra à la somme de la valeur liquidative de chacune des séries d'actions, calculée à cette date d'évaluation. Le prix d'une action correspond à la valeur liquidative du Portefeuille concerné attribuable à une série, divisée par le nombre de titres en circulation de cette série. La valeur liquidative d'un Portefeuille correspond à la différence entre l'actif et le passif du Portefeuille. La valeur liquidative d'une série d'actions du Portefeuille est calculée en prenant la quote-part de cette série des éléments d'actif communs du Portefeuille, moins les éléments de passif communs du Portefeuille, en déduisant de ce montant tous les éléments de passif qui se rapportent uniquement à cette série et en divisant le solde par le nombre d'actions en circulation de cette série. Aux fins d'une émission ou d'un rachat d'actions, le prix d'émission ou de rachat est la valeur liquidative par série d'actions calculée après la réception d'une demande par écrit d'achat ou de

rachat. Les éléments de passif communs sont les frais et les autres montants similaires qui se rapportent à toutes les séries d'actions et non pas à une série d'actions spécifique, tel que déterminé par le Portefeuille.

La valeur liquidative par série d'actions du Portefeuille sera calculée à la fermeture des marchés à chaque date d'évaluation ou à toute autre date que le Portefeuille peut déterminer. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 63.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Wildeboer Dellelce LLP, le texte qui suit résume, à la date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions par un actionnaire qui est une personne et qui acquiert les actions conformément au présent prospectus. Ce résumé s'applique uniquement à l'actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société, n'est pas membre du groupe de la Société et détient des actions à titre d'immobilisations.

En règle générale, les actions seront réputées être des immobilisations du porteur s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières et s'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui, autrement, pourraient ne pas être considérés comme détenant des actions à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit, dans certaines circonstances, de traiter ces actions et tous les autres « titres canadiens » détenus par l'actionnaire comme des immobilisations, s'ils font le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire : (a) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; (b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal » ou « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (c) qui est une « institution financière désignée », au sens de la Loi de l'impôt; (d) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que le dollar canadien; (e) qui est une société résidant au Canada (aux fins de la Loi de l'impôt), et qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements qui incluent l'acquisition d'actions, contrôlée par une société non résidente aux fins des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » contenues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; ou (f) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions. Tout actionnaire auquel le présent résumé est ainsi inapplicable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date du présent prospectus, et sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus (ces propositions étant appelées ci-après, les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que l'une ou l'autre des propositions fiscales sera mise en œuvre ou qu'elles seront mises en œuvre dans leur forme actuelle. Le présent résumé est également fondé en partie sur l'attestation d'un dirigeant de la Société quant à certaines questions de fait.

Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement au droit applicable et aucun tel changement n'est prévu, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est aussi fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada, et la juste valeur marchande totale des actions détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada et/ou par des sociétés de personnes (autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) ne dépassera jamais 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions en circulation;

- b) chaque Portefeuille se conformera en tout temps à ses objectifs et à ses restrictions en matière de placement, ce qui comprendra l'obligation de ne pas prendre de mesure qui ferait en sorte que la Société cesse d'être une société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt;
- c) la Société ne choisira pas de ne pas être une société ouverte et l'ARC ne la désignera pas comme n'étant pas une société ouverte;
- d) la Société constituera à tous moments pertinents une société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions d'un Portefeuille. De plus, le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions varieront selon la situation propre à l'investisseur, y compris le ou les territoires dans lesquels il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans les actions, compte tenu de leur situation spécifique, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité.

Statut des Portefeuilles

Tel qu'indiqué ci-dessus, le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, la Société doit être une « société ouverte ». De plus, l'unique activité de la Société doit consister, en général, à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des participations dans des biens immeubles), et ses actions doivent être rachetables à la demande de leurs détenteurs. Si la Société ne rencontrait plus les conditions pour être admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, différentes d'une manière défavorable et de façon marquée.

À la condition que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, les actions de chaque Portefeuille constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FEER »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») et un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») (chacun étant un « régime enregistré »).

Imposition des Portefeuilles

Les Portefeuilles peuvent gagner un revenu provenant de différentes sources, y compris des gains en capital, des dividendes et un revenu ordinaire.

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certains cas à un remboursement de l'impôt sur le revenu qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans certains cas, lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ce gain en capital et de payer plutôt l'impôt remboursable au titre des gains en capital, lequel, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable lors du paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou lors de rachats au titre des gains en capital suffisants. De plus, à titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle a réalisés. La Société peut choisir d'utiliser ce compte pour verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), lesquels sont réputés être des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (voir « Imposition des actionnaires » à la page 53).

La Société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tous les dividendes reçus. En règle générale, dans le calcul de son revenu imposable, la Société a le droit de déduire de son revenu imposable tous les dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes

reçus par la Société sur des actions de sociétés, autres que des sociétés canadiennes imposables, sont inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et n'est généralement pas assujettie à l'impôt de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Si la Société est une société de placement à capital variable qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt, en règle générale, elle sera t assujettie à un impôt remboursable de 38 ¹/₃ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Si la Société gagne un revenu (autre que des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables) qui, compte tenu de l'intérêt, des primes sur options inscrites au titre du revenu et des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, est supérieur aux frais déductibles de la Société, celle-ci sera assujettie à l'impôt sur ce revenu selon les pleins taux d'imposition du revenu des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable, lesquelles n'ont pas droit à la réduction du taux d'imposition fédéral des sociétés, et elle ne pourra obtenir aucun remboursement à cet égard.

La Société peut tirer un revenu ou des gains de ses placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou les profits dans ces pays. En règle générale, dans le calcul du montant de son impôt sur le revenu canadien, la Société aura le droit de réduire l'impôt sur le revenu canadien payable, en raison des impôts étrangers qu'elle a payés et des impôts étrangers retenus à la source, dans la mesure où les règles détaillées de la Loi de l'impôt le permettent. Si un crédit d'impôt n'est pas réclamé, la Société pourra généralement déduire, dans le calcul de son revenu, toutes les retenues d'impôt étranger qui ont été payées.

En règle générale, la Société a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ses placements au titre du capital. En règle générale, la Société sera réputée détenir ces placements au titre du capital, à moins qu'elle ne soit réputée être un négociant des valeurs mobilières ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les conseillers juridiques ont été informés que la Société a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter comme des immobilisations ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt). Ce choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur la disposition de titres canadiens (y compris les ventes à découvert réglées en nature) sont et seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes à l'égard de certains instruments dérivés, y compris certaines autres ventes à découvert de titres, pourront être traités à titre du revenu, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les biens que la Société détient à titre de capital.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre spécifique, la Société sera généralement tenue d'établir la moyenne du prix du titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire au moment de l'acquisition, que ces titres identiques soient traités séparément ou ensemble. Par conséquent, malgré le fait que la Société garde théoriquement des portefeuilles distincts relativement à chaque Portefeuille, la Loi de l'impôt prévoit que le prix de base rajusté des titres détenus dans plus d'un de ces portefeuilles théoriques est soumis au calcul de la moyenne, ce qui peut avoir un effet important sur le rendement après impôt réalisé par les investisseurs.

Bien que le gestionnaire tentera, en règle générale, de calculer séparément le revenu ou la perte et les gains en capital nets réalisés pour chaque Portefeuille, la Loi de l'impôt peut ne pas le permettre dans tous les cas et, par conséquent, les incidences fiscales pour un investisseur de la détention d'un placement dans une seule entité qui, comme la Société, détient théoriquement des portefeuilles distincts pour chaque Portefeuille, peuvent être différentes des incidences fiscales qui s'appliqueraient si celui-ci avait investi dans une seule entité qui détient un portefeuille unique.

Les primes reçues sur des options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat visent des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment de la vente de l'option et où ces titres sont détenus au

titre du capital) et sur des options de vente couvertes en espèces sur des titres qui, si la Société les acquérait, seraient détenus au titre du capital, constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dont la Société était propriétaire (à la levée des options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ces gains sont réalisés ou ces pertes sont subies. Lorsqu'une telle option d'achat couverte (ou une telle option de vente couverte en espèces) est levée, le produit que reçoit la Société pour l'option sera inclus dans le produit de la disposition (déduit dans le calcul du prix de base rajusté) des titres vendus (acquis) aux termes de l'option, et la prime reçue pour l'option ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment de la vente de l'option.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un Portefeuille doit inclure sa part de revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») gagné par une société étrangère affiliée contrôlée (au sens de la Loi de l'impôt) (« SEAC ») d'un Portefeuille au cours de chaque année d'imposition de la SEAC qui se termine dans l'année d'imposition concernée du Portefeuille. Cette règle s'applique peu importe que tel revenu ait été effectivement reçu de la SEAC par le Portefeuille. De façon générale, le prix de base rajusté, pour le Portefeuille, de sa participation dans la SEAC sera augmenté d'un montant égal au REATB ainsi inclus dans le revenu du Portefeuille. Sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard, si un Portefeuille reçoit un dividende d'une SEAC au cours d'une année d'imposition donnée, la partie de ce dividende qui est attribuable aux montants inclus dans le revenu à titre de REATB pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, sera généralement déductible pour le Portefeuille dans l'exercice au cours duquel le dividende a été reçu, mais une réduction correspondante sera appliquée au prix de base rajusté, pour le Portefeuille, de sa participation dans la SEAC.

La Loi de l'impôt contient des règles qui peuvent exiger du contribuable qu'il inclut dans son revenu au cours de chaque année d'imposition un montant en rapport avec la détention de biens d'un fonds de placement non-résident (« biens d'un FPNR ». Lorsqu'elles sont applicables, ces règles exigent généralement d'un Portefeuille qu'il inclut dans son revenu au cours de chaque année d'imposition durant laquelle il est propriétaire de biens d'un FPNR (i) un rendement théorique au cours de l'année d'imposition, lequel est calculé mensuellement et déterminé en multipliant le « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt), pour le Portefeuille, des biens d'un FPNR à la fin du mois, par 1/12 de la somme du taux prescrit applicable à la période, lequel inclut ce mois majoré de 2 %, moins (ii) le revenu du Portefeuille au cours de l'année (exclusion faite des gains en capital) tiré de biens d'un FPNR déterminé sans égard à ces règles. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du Portefeuille en vertu de ces dispositions sera ajouté au prix de base rajusté, pour le Portefeuille, de tels biens d'un FPNR.

La totalité des dividendes, des distributions, du coût et du produit de disposition des titres, des intérêts et de toutes les autres sommes produites dans une monnaie autre que le dollar canadien seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération concernée. La Société pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations de la valeur de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte suspendue » peuvent, dans certains cas, empêcher la Société de constater des pertes en capital sur la disposition de titres, ce qui peut faire augmenter le montant des dividendes sur les gains en capital à verser aux investisseurs.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires peuvent recevoir de la Société des dividendes ou des remboursements de capital à l'égard de leurs actions. Les actionnaires peuvent également réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition de leurs actions.

Les actionnaires doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires reçus de la Société, qu'ils soient versés en espèces ou en actions supplémentaires. Les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt, y compris à une majoration et un crédit d'impôt bonifiés pour certains « dividendes déterminés » désignés comme tels par la Société.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société (qu'ils soient versés en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires), sera réputé être un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Lorsqu'un dividende est payé en actions ou qu'il est payé en espèces et réinvesti en actions, le coût des actions acquises par l'actionnaire correspondra au montant du dividende ou au montant en espèces ainsi réinvesti, selon le cas.

La Société peut effectuer des distributions de capital libéré sur des actions. En règle générale, ces distributions ne sont pas assujetties à l'impôt, mais leur montant sera porté en réduction du prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire qui reçoit de telles distributions. Dans la mesure où le prix de base rajusté des actions d'un actionnaire devient négatif, l'actionnaire sera considéré avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant négatif, et le prix de base rajusté des actions, pour l'actionnaire, sera ramené à zéro.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de disposition.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une série spécifique, l'actionnaire doit établir la moyenne du prix de cette action et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de cette série alors détenues à titre d'immobilisations.

En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu, à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit être déduite des gains en capital imposables conformément à la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un actionnaire cède des actions et qu'il subirait autrement une perte en capital, la perte peut être refusée conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt.

Les actionnaires qui réalisent des gains en capital nets à la disposition des actions ou qui reçoivent des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Si un actionnaire convertit des actions d'un Portefeuille de la Société en actions d'un autre Portefeuille, il sera réputé avoir disposé des actions ainsi converties moyennant un produit égal à leur juste valeur marchande. Le coût pour l'actionnaire des actions reçues dans le cadre de la conversion sera réputé être la juste valeur marchande, pour l'actionnaire, des actions converties. Dans certains cas, si un actionnaire convertit des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, la Société pourrait être tenue de verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires qui continuent de détenir des actions de la première catégorie, afin que la Société puisse obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital. Un actionnaire peut substituer des actions d'une série d'un Portefeuille pour des actions d'une autre série du même Portefeuille, à la condition que l'actionnaire soit admissible à détenir la série dans laquelle l'actionnaire effectue la substitution. Dans ce cas, en règle générale, la substitution sera soumise à une imposition différée, de sorte que l'actionnaire ne réalise aucun gain en capital ou perte en capital.

Imposition des régimes enregistrés

Les actionnaires qui sont des régimes enregistrés ne sont pas assujettis à l'impôt à l'égard du revenu réalisé sur ces actions. En règle générale, les actions ne constitueront un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, que si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la Société. En règle générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans la Société à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, soit propriétaire directement ou indirectement d'au moins 10 % de toute catégorie ou série d'actions, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les actions ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si les actions

constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les titulaires ou les rentiers devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si les actions constitueraient des placements interdits, y compris pour savoir si les actions constitueraient des « biens exclus ».

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Portefeuilles

La valeur liquidative des actions d'un Portefeuille peut comprendre le revenu ou les gains en capital gagnés dans le Portefeuille qui n'ont toutefois pas encore été réalisés et/ou payés à titre de dividende. Si un actionnaire investit dans le Portefeuille avant qu'un dividende ne soit déclaré, l'actionnaire devra payer de l'impôt sur ce dividende qui est payé à l'actionnaire. Si un Portefeuille ne paie des dividendes que vers la fin de l'année d'imposition, un actionnaire qui investit dans le Portefeuille vers la fin de l'année d'imposition mais avant que le dividende ne soit versé devra payer de l'impôt sur le dividende en entier, lequel reflétera généralement le revenu et/ou les gains en capital gagnés par le Portefeuille pendant toute l'année d'imposition jusqu'au moment du versement, indépendamment du fait que l'actionnaire n'a acquis que récemment des actions du Portefeuille.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES PORTEFEUILLES

Dirigeants et administrateurs de la Société

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de trois membres. Chaque membre du conseil d'administration doit agir à titre d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ayant droit de vote de la Société. Le tableau qui suit indique le nom, le lieu de résidence, le poste actuel au sein de la Société et l'occupation principale au cours des cinq dernières années des administrateurs et dirigeants de la Société.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la Société	Occupation principale au cours des cinq dernières années
JAMES McGOVERN Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Directeur général et chef de la direction d'Arrow
VERONIKA HIRSCH Etobicoke (Ontario)	Chef des placements et administratrice	Jusqu'au 31 mars 2014, chef des placements de BluMont et du 1 ^{er} janvier 2014 à ce jour, vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuille d'Arrow
ROBERT MAXWELL Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances d'Arrow

James McGovern est chef de la direction et administrateur de la Société et chef de la direction, directeur général, président du conseil et administrateur d'Arrow. M. McGovern a fondé Arrow Capital Management Inc. en 1999 après avoir travaillé plus de treize années pour la Corporation financière BPI (Canada), société qu'il a cofondée et pour laquelle il a occupé ultimement les fonctions de président et de chef de la direction. Corporation financière BPI (Canada), société cotée en bourse, gère plus de 6 milliards de dollars d'actifs pour le compte d'investisseurs du Canada et des États-Unis. M. McGovern a été le président du conseil fondateur (actuellement ancien président du conseil) du chapitre canadien de l'Alternative Investment Management Association. Il est actif dans la communauté des fonds de couverture internationaux et a été conférencier lors de conférences au Canada et ailleurs dans le monde. M. McGovern a obtenu un baccalauréat en commerce et finance de l'Université de Toronto en 1985. En outre, il participe activement à des œuvres de bienfaisance, comme le Hedge Funds Care Canada et l'University Health Network. Il siège également au conseil de fiduciaires de l'Institut Fraser, organisme de recherche et de formation économique et social canadien indépendant.

Robert Maxwell, MBA, CPA, CMA, CAIA, est chef des finances et administrateur de la Société et chef des finances, directeur général, secrétaire général et administrateur d'Arrow. M. Maxwell supervise toutes les fonctions de comptabilité générale et d'administration qui concernent les placements d'Arrow. Avant d'entrer au service d'Arrow au début de 2000, M. Maxwell a occupé certains postes de gestion des finances pour la Corporation financière BPI, où il est devenu contrôleur en 1999. M. Maxwell a obtenu son baccalauréat en commerce de

l'Université Queen's en 1993 et il a terminé sa maîtrise en gestion des affaires à l'Université de Toronto en 2000. Il est en outre comptable en management accrédité.

Veronika Hirsch est chef des placements et administratrice de la Société et elle a été nommée vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuille d'Arrow en janvier 2014. M^{me} Hirsch était chef des placements de BluMont Capital Corporation jusqu'en mars 2014. Avant de se joindre à BluMont, elle a cofondé Integrated Investment Management Inc. Auparavant, elle a occupé le poste de vice-présidente et gestionnaire de portefeuille au sein d'AGF Management Limited, de Fidelity Management and Research Co. et de Prudential Life Insurance Company of America. Elle est titulaire d'un baccalauréat en commerce et elle est fellow du Life Management Institute.

En date du présent prospectus, des 100 actions de direction émises et en circulation (avec droit de vote) de la Société, 50 d'entre elles sont, à l'occasion, détenues en fiducie par James McGovern, Robert Parsons et Mark Kennedy pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société, et 50 actions de direction sont, à l'occasion, détenues en fiducie par Robert Maxwell, Mark Purdy et Frederick Dalley pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société. En date du présent prospectus, les administrateurs et dirigeants de la Société, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 10 % des actions de chacun des Portefeuilles, ou exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur de telles actions.

Le gestionnaire des Portefeuilles

Fondée en 1999, Arrow est une société qui appartient à ses employés. La plateforme solide et variée d'Arrow est tributaire de son expertise dans la gestion active de portefeuilles et la sélection de gestionnaires et donne aux clients un accès à une gamme mondiale de fonds de placement gérés activement. Arrow s'engage à toujours offrir aux investisseurs un accès à une vaste gamme de solutions de placement. Arrow gère un actif de plus de 1 milliard de dollars.

Arrow est membre fondateur de la division canadienne de l'Alternative Investment Management Association (AIMA Canada) et est vouée à l'établissement de nouvelles normes de prestation de nouveaux produits et services aux épargnants canadiens.

Le bureau principal d'Arrow est situé au 36 rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

Obligations et services du gestionnaire

Arrow sera chargée de fournir ou de faire fournir tous les services de gestion et tous les services administratifs requis par les Portefeuilles.

Modalités de la convention de gestion

La convention de gestion prévoit qu'il incombera entièrement au gestionnaire de prendre en charge ou de faire prendre en charge la gestion et l'administration des Portefeuilles. Le gestionnaire exercera les pouvoirs et s'acquittera des tâches qui lui sont dévolus en vertu de la convention de gestion, honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Portefeuilles et de leurs actionnaires respectifs, et, à cette fin, il exercera le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Le gestionnaire protégera et indemnisera les Portefeuilles et la Société à l'égard de toute perte, de toute réclamation, de tout coût, de tous les dommages-intérêts et de toute obligation résultant, directement ou indirectement, du défaut du gestionnaire de se conformer aux normes énoncées dans la phrase précédente.

Dans le cadre de la prestation à chaque Portefeuille des services de gestion des placements relativement au placement, à la substitution, à l'acquisition ou au réinvestissement de l'actif du Portefeuille, ni le gestionnaire, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, représentants ou mandataires, ne pourra être tenu responsable envers la Société ou le Portefeuille des erreurs de jugement, des actes ou des omissions, sauf les cas de mauvaise exécution intentionnelle, de mauvaise foi ou de grossière négligence dans l'exercice de ses fonctions, ou du défaut de remplir ses obligations et ses fonctions en vertu de la convention de gestion. Le gestionnaire peut se fonder et agir sur des

renseignements qui lui ont été fournis et que ce dernier croit, raisonnablement, être exacts et fiables et, sauf tel que prévu ci-dessus, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable de toute perte subie par le Portefeuille par suite de l'action ou de l'inaction du Portefeuille fondée sur des conseils de gestion des placements fournis par le gestionnaire en vertu de la convention de gestion. Le gestionnaire a le droit d'être indemnisé à même l'actif des Portefeuilles à l'égard de toute perte, de toute réclamation, de tout coût, de tous les dommages-intérêts et de toute dette avec lesquels le gestionnaire doit composer en rapport avec toute action ou procédure civile, pénale ou administrative à laquelle il devient partie en raison du fait qu'il est ou a été le gestionnaire des Portefeuilles, si (i) il a respecté les normes énoncées dans la convention de gestion; et (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale. Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable pour les actes ou les omissions de la Société ou du dépositaire.

La convention de gestion est à durée indéterminée et ne prévoit aucune date d'expiration. La convention de gestion peut être résiliée en tout temps à la demande du gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 180 jours donné à la Société. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit si : (i) l'autre partie cesse d'exercer ses activités, fait faillite, devient insolvable ou a l'intention de liquider ses actifs, ou si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie quelconque des actifs de l'autre partie; ou (ii) l'autre partie commet un manquement grave aux dispositions de la convention de gestion ou de toute loi pertinente exigeant qu'elle fournisse les services requis en vertu de la convention de gestion, et qu'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis écrit exigeant d'y remédier.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des Portefeuilles

Le nom, le lieu de résidence, le poste actuel et l'occupation principale des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire au cours des cinq dernières années sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Occupation principale au cours des cinq dernières années
JAMES Mc GOVERN Toronto (Ontario)	Directeur général, chef de la direction et administrateur	Directeur général et chef de la direction d'Arrow
MARK PURDY Ajax (Ontario)	Directeur général, chef des placements et administrateur	Directeur général et chef des placements d'Arrow
ROBERT MAXWELL Toronto (Ontario)	Directeur général, chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances d'Arrow
FREDERICK DALLEY Toronto (Ontario)	Directeur général, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Directeur général et gestionnaire de portefeuille d'Arrow
ROBERT PARSONS Toronto (Ontario)	Directeur général et chef de l'exploitation	Directeur général et chef de l'exploitation d'Arrow
MARK KENNEDY Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité d'Arrow

Des renseignements biographiques concernant James McGovern et Robert Maxwell sont présentés à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Dirigeants et administrateurs de la Société » à la page 55. Des renseignements supplémentaires concernant les autres dirigeants et administrateurs d'Arrow sont fournis ci-après.

Mark R. Purdy, CFA, est directeur général, chef des placements et administrateur d'Arrow. Avant de rejoindre le gestionnaire en juin 2000, M. Purdy était vice-président du développement des affaires auprès de BayStreetDirect.com, une entreprise de démarrage Internet. De 1997 à 1999, il a été vice-président associé aux ventes pour le compte de BPI. Avant d'entrer au service de cette dernière, il a occupé divers postes en finance, en ventes et en marketing auprès d'IBM pendant une période de dix ans.

Frederick F. Dalley est directeur général, gestionnaire de portefeuille et administrateur d'Arrow. Avant de rejoindre le gestionnaire en décembre 1999, M. Dalley était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille auprès de BPI, où il dirigeait une équipe de 8 spécialistes en placements qui gérait directement un actif de plus de 3,5 milliards de dollars pour le compte d'investisseurs canadiens. M. Dalley compte plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie des placements.

Robert Parsons, MBA, CAIA, est directeur général et chef de l'exploitation d'Arrow. Au service du gestionnaire depuis 2002, il est chargé, entre autres, des ventes, de la conformité, des technologies et de l'exploitation des activités du gestionnaire. Avant 2002, M. Parsons était un conseiller en placement, vice-président et directeur de succursale pour le compte de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Mark Kennedy est chef de la conformité d'Arrow. Au service du gestionnaire depuis 2010, il possède plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des placements. Avant de se joindre à Arrow, M. Kennedy a travaillé pendant deux ans à titre de conseiller en conformité auprès de plusieurs fonds de couverture et sociétés d'investissement privé à Londres, au R.-U. Son expérience comprend également des postes à titre d'agent de conformité et de gestionnaire de risques chez CIBC Wood Gundy à Toronto. Mark détient un baccalauréat en sciences de l'Université Simon Fraser et plusieurs accréditations de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Conseiller en valeurs

Arrow fournira aux Portefeuilles des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille selon les modalités de la convention de gestion. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Modalités de la convention de gestion » à la page 56. Arrow est inscrite comme courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province de l'Ontario. Les services de conseil en placement et de gestion de portefeuille seront fournis aux Portefeuilles par Arrow et, en ce qui concerne spécifiquement le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, par Veronika Hirsch, vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuille d'Arrow.

Administrateurs et dirigeants d'Arrow

Le nom, le lieu de résidence, le poste au sein d'Arrow et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des dirigeants d'Arrow sont indiqués ci-dessus, aux sous-rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Dirigeants et administrateurs de la Société » et « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des Portefeuilles ».

Le conseiller en placement

WaveFront Global Asset Management Corp. (auparavant Integrated Managed Futures Corp.) a été nommée conseiller en placement du Portefeuille diversifié Exemplar aux termes d'une convention de services de conseiller en placement intervenue le 24 avril 2009 entre Arrow et le conseiller en placement (la « convention de services de conseiller en placement »). Le conseiller en placement est inscrit à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, et également inscrit aux États-Unis à titre de conseiller en opérations sur marchandises, de gestionnaire de fonds marché à terme auprès de la Commodities Futures Trading Commission et de conseiller en placements auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Le bureau principal du conseiller en placement est situé au 36, rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

Gestionnaire de portefeuille du conseiller en placement

Le tableau ci-dessous présente le nom, le lieu de résidence, le poste occupé au sein du conseiller en placement ainsi que l'expérience du gestionnaire de portefeuille du conseiller en placement.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein du conseiller en placement	Expérience
---------------------------------	--------------------------------------------------------	-------------------

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein du conseiller en placement	Expérience
Roland P. Austrup Port Sydney (Ontario)	Chef de la direction et chef des placements	Collaboration avec WaveFront depuis 2003

Des renseignements biographiques supplémentaires sur les gestionnaires de portefeuille qui fourniront des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Portefeuille diversifié Exemplar pour le compte du conseiller en placement sont fournis ci-dessous.

Roland P. Austrup, B.A. M. Austrup est président, chef de la direction et chef des placements de WaveFront. M. Austrup est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis à titre de personne associée et directeur (*Associated Person and Principal*) depuis juin 1997, et auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre de conseiller depuis février 1999. Il est également membre associé de la National Futures Association, membre du conseil consultatif du programme de maîtrise en finance quantitative (*Master of Quantitative Finance*) de l'université de Waterloo, membre du comité sur les contrats à terme gérés de l'AIMA (Canada) et un ancien membre du Comité consultatif sur les fonds d'investissement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Auparavant, M. Austrup a été président, chef de la direction et cofondateur d'Aero Capital Corporation (un ancien conseiller en placement spécialisé en produits dérivés et membre de la NFA) et, avant d'occuper ce poste, il a été conseiller en placement au sein de BMO Nesbitt Burns de 1991 à 1996 et courtier en marchandises chez ScotiaMcLeod de 1988 à 1990. M. Austrup est titulaire d'un baccalauréat (avec distinction) spécialisé en philosophie de l'université Western Ontario.

Modalités de la convention de services de conseiller en placement

Sous réserve des droits de résiliation qui y sont énoncés, la convention de services de conseiller en placement demeurera en vigueur pendant la durée du Portefeuille diversifié Exemplar.

Selon les modalités de la convention de services de conseiller en placement, une partie peut résilier une convention de services de conseiller en placement : (i) au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné à l'autre partie; ou (ii) immédiatement, si l'autre partie : a) commet un acte frauduleux dans l'exercice de ses activités; b) enfreint toute exigence légale applicable, qui, de l'avis raisonnable de la partie qui désire résilier la convention de services de conseiller en placement, a ou est susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou la réputation de cette partie; c) fait faillite ou devient insolvable, adopte une résolution relativement à sa dissolution, a fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou a fait une cession générale au profit de ses créanciers, ou d) ne réussit pas à obtenir et à maintenir toute inscription ou admission exigée dans un territoire relativement à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de services de conseiller en placement.

Lors de la résiliation d'une convention de services de conseiller en placement, pour quelque raison que ce soit, le conseiller en placement : a) a le droit de se faire payer la totalité des frais qui se sont accumulés jusqu'à la date de cette résiliation; et b) met à jour, fait les rapprochements et remet à Arrow, sur demande, des copies de tous les livres et dossiers importants qu'il tient relativement à la gestion et au placement des actifs du Portefeuille, les originaux étant conservés par le conseiller en placement, à la condition que ces copies puissent être produites à un coût raisonnable.

En vertu des dispositions de la convention de services de conseiller en placement, le conseiller en placement exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions aux termes de la convention avec honnêteté, de bonne foi et de la manière jugée dans le meilleur intérêt du Portefeuille et, à cet égard, dévoue le temps et l'attention et agit avec le soin, la diligence et la compétence auxquels l'on pourrait raisonnablement s'attendre d'un conseiller en placement et d'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent d'un fonds d'investissement dont les objectifs sont semblables à ceux du Portefeuille, dans des circonstances comparables. Le conseiller en placement peut se fonder et agir sur les déclarations, les opinions, les rapports ou les conseils d'auditeurs, d'avocats, de notaires ou d'autres professionnels, et il ne pourra être tenu responsable pour les pertes ou les dommages résultant de la foi accordée à ceux-ci ou des actes posés en fonction de ceux-ci, si les conseils se rattachaient au domaine de compétence de la personne qui lui a donné et que le conseiller en placement a agi raisonnablement en se fondant sur ces conseils.

Selon les modalités de la convention de services de conseiller en placement, le conseiller en placement ne sera pas responsable envers Arrow ou le Portefeuille pour toute erreur de jugement, de droit ou de fait, ou pour toute perte subie en conséquence de toute mesure prise (ou de tout défaut d'agir) par suite de directives d'Arrow ou de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une politique en matière de placement, ou résultant de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout titre, indépendamment du fait que cet achat, cette vente ou cette conservation aurait ou non dû être fondé sur la propre enquête et sur les propres recherches du conseiller en placement, ou sur l'enquête et les recherches effectuées par tout autre particulier, entreprise ou société, si ce particulier, cette entreprise ou cette société a été choisi par le conseiller en placement avec diligence et de bonne foi; il est toutefois entendu que la convention de services de conseiller en placement ne sera pas interprétée de façon à protéger le conseiller en placement contre toute responsabilité envers Arrow ou le Portefeuille relativement à toute perte découlant d'un manquement à la norme de diligence énoncée dans la convention de services de conseiller en placement, d'une omission volontaire, de la mauvaise foi ou de la grossière négligence dans l'exécution de ses fonctions ou découlant de sa négligence téméraire à l'égard de ses obligations et fonctions en vertu de la convention de services de conseiller en placement.

Arrow et le Portefeuille diversifié Exemplar indemniseront et garantiront le conseiller en placement et les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, associés, employés, sous-traitants, représentants et actionnaires respectifs (collectivement, les « parties indemnisées » et, individuellement, une « partie indemnisée ») relativement à l'ensemble des réclamations, coûts, charges, pertes, actions et dépenses (y compris les honoraires des avocats des parties indemnisées) découlant de toute mesure prise ou de tout acte fait, ou ayant fait l'objet d'un acquiescement ou d'une omission, relativement à l'exécution de ses obligations à titre de conseiller en placement pour le Portefeuille, étant entendu qu'Arrow et le Portefeuille ne seront pas tenus d'indemniser ou de garantir les parties indemnisées à l'égard de pertes ou de dommages découlant de leur omission volontaire, de leur malhonnêteté, de leur mauvaise foi ou de leur grossière négligence.

Arrow est responsable du paiement de tous les frais dus au conseiller en placement.

Conflits d'intérêts

Propriété de la Société et des Portefeuilles

À la date du présent prospectus, des 100 actions de direction émises et en circulation (avec droit de vote) de la Société, 50 d'entre elles sont, à l'occasion, détenues en fiducie par James McGovern, Robert Parsons et Mark Kennedy pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société, et 50 actions de direction sont, à l'occasion, détenues en fiducie par Robert Maxwell, Mark Purdy et Frederick Dalley pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société. Ces six personnes sont des employés du gestionnaire et James McGovern, Mark Purdy, Robert Maxwell et Frederick Dalley sont des administrateurs du gestionnaire

Le gestionnaire a investi 50 000 \$ dans chacun des Portefeuilles en acquérant 5 000 actions de série A du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, et 500 actions de série A et 4 500 actions de série F du Portefeuille diversifié Exemplar. Ces actions de chacun des Portefeuilles ne peuvent être rachetées que si des actions dont le prix d'émission global est de 50 000 \$ demeurent en circulation, et qu'au moins 50 000 \$ sont investis par le gestionnaire et demeurent investis dans chaque Portefeuille.

Au 5 juin 2018, à la connaissance du gestionnaire, aucune autre personne ni aucune autre société n'était propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions en circulation d'une série des Portefeuilles, sauf tel qu'indiqué ci-dessous :

Actionnaires	Portefeuille	Nombre d'actions détenues	Pourcentage des séries d'actions
Régime de retraite A*	Portefeuille diversifié Exemplar – Série I	228 206,164	100,00 %
Investisseur individuel	Portefeuille diversifié Exemplar – Série A	19 094,389	10,83 %

A*			
Investisseur individuel B*	Portefeuille diversifié Exemplar – Série F	230 474,742	24,48 %
Investisseur individuel C*	Portefeuille diversifié Exemplar – Série L	16 030,047	16,00 %
Investisseur individuel D*	Portefeuille diversifié Exemplar – Série R	494 925,360	14,84 %

* Afin de protéger la vie privée de l'investisseur individuel et du régime de retraite, le gestionnaire n'a pas indiqué le nom de cet actionnaire. Il est possible d'obtenir cette information en communiquant avec le gestionnaire.

Arrow (le gestionnaire, conseiller en valeurs et promoteur) est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Arrow est une société détenue par des intérêts privés. Les administrateurs et membres de la haute direction d'Arrow détiennent, directement ou indirectement, ensemble et avec leur conjoint, environ 83,7 % des actions émises et en circulation d'Arrow.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les Portefeuilles, créent un comité d'examen indépendant. Le CEI doit être composé d'au moins trois membres, chacun devant être indépendant du gestionnaire et des Portefeuilles. Les membres actuels du comité d'examen indépendant des Portefeuilles sont Ross MacKinnon (président), Ronald Riley et John Anderson. Vous trouverez ci-après une brève présentation de chaque membre du comité.

Ross MacKinnon a été directeur, Division des marchés financiers, à la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. Il a commencé à travailler chez Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et d'administrateur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat, avec distinction, en administration des affaires de l'Université Western Ontario en 1972.

John Anderson compte plus de 30 ans d'expérience dans le domaine financier et en matière de gouvernance d'entreprise, dont 14 ans à titre d'associé d'Ernst & Young, poste qu'il a occupé de 1979 à 1992. M. Anderson était le chef de la direction financière de LPBP Inc., une société qui investissait auparavant dans des sociétés de personnes axées sur les sciences de la santé, depuis mai 2004. De juin 2009 à décembre 2009, il a été chef de la direction financière de TriNorth Capital Inc.; de juin 2006 à mai 2009, il a été chef de la direction financière d'Impax Energy Services Income Trust, une fiducie de revenu. De 2005 à juin 2006, M. Anderson était travailleur autonome. Auparavant, il a été chef de la direction financière de La Compagnie T. Eaton limitée. Il est actuellement administrateur et président du comité d'audit de Pivot Technology Solutions Inc. (CVE : PTG), et un administrateur indépendant de Marret Resources Corp (TSE : MAR). M. Anderson a été auparavant président du conseil d'administration de Ridley College. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est comptable professionnel agréé régi par l'Institut canadien des comptables agréés au Canada. Depuis 2006, M. Anderson est titulaire de la certification IAS.A, qu'il a obtenu du Rotman Institute of Corporate Directors de l'Université de Toronto.

Harvey Naglie (MA, MBA, LL.M.) est membre du Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. M. Naglie est également administrateur de sociétés IAS.A. Avant de prendre sa retraite en novembre 2016, Mr. Naglie était conseiller principal en politique à l'emploi du gouvernement de la province de l'Ontario. Auparavant, il a occupé des postes de direction, à titre de vice-président, Développement des affaires auprès de l'Hôpital Mount, à titre de président de Financial Executives International, et à titre de président BT Bank of Canada.

Arrow a élaboré des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions de conflit d'intérêts, tient des registres à l'égard de ces questions et aide le CEI à s'acquitter de ses fonctions. Le CEI procède à des évaluations

périodiques et soumet au gestionnaire des rapports portant sur ses fonctions, au moins une fois l'an. Ces rapports sont disponibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.arrow-capital.com, ou seront envoyés, sans frais, aux actionnaires qui en auront fait la demande en composant le numéro sans frais du gestionnaire au 1(877) 327-6048. Des renseignements supplémentaires sur le comité d'examen indépendant sont présentés dans les documents publics des Portefeuilles déposés auprès de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Le gestionnaire fait rapport régulièrement au comité d'examen indépendant sur l'exploitation des Portefeuilles et périodiquement sur ce qui suit : (i) la conformité à ses politiques et procédures en matière de traitement des questions de conflits d'intérêts; (ii) la résolution appropriée des conflits d'intérêts potentiels ou apparents; (iii) l'exactitude des calculs hebdomadaires de la valeur liquidative; et (iv) la conformité aux exigences réglementaires.

La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du CEI sont réglés au prorata à même l'actif des Portefeuilles, ainsi qu'à même l'actif des autres fonds de placement pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant. La rémunération des membres du CEI consiste en des honoraires annuels. Le président du CEI a droit à une rémunération supplémentaire. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables. La tranche proportionnelle des frais du CEI payables par le Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et le Portefeuille diversifié Exemplar pour leur année d'imposition 2017 a été, respectivement, de 5 590 \$ et de 5 590 \$.

Dépositaire

Le dépositaire agit à titre de dépositaire de l'actif des Portefeuilles en vertu de la convention de services de dépositaire. Le dépositaire fournira des services de dépositaire aux Portefeuilles à partir de ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Modalités des conventions de services de dépositaire

Le gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention de services de dépositaire applicable, sans pénalité : a) au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours ou d'un avis donné dans un délai plus court si l'autre partie a consenti, ou b) immédiatement, si (i) une partie à la convention déclare faillite ou est insolvable; (ii) les actifs ou les activités de l'une des parties sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par toute autorité publique ou gouvernementale; ou (iii) si les pouvoirs du gestionnaire d'agir pour le compte des Portefeuilles ou de les représenter sont révoqués ou prennent fin.

En ce qui concerne la garde d'un compte d'un Portefeuille et la prestation des services décrits dans la convention de services de dépositaire applicable, le dépositaire doit exercer le même degré de soins, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnable exercerait dans les circonstances, ou si cette exigence est plus élevée, le degré de soins, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens (pour les besoins du présent article, la « norme de diligence »).

Le dépositaire indemniserá et garantira le gestionnaire, pour le compte d'un Portefeuille, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts ou des frais qui découlent directement d'un manquement à la norme de diligence par le dépositaire, étant toutefois entendu que la responsabilité relative à toute perte, à tous dommages-intérêts et à tous frais auxquels s'applique l'indemnisation susmentionnée sera limitée comme suit : dans le cas de la perte d'un titre, ce titre doit être remplacé, dans la mesure où il est commercialement et raisonnablement possible de le faire. Lorsque le remplacement d'un titre n'est pas commercialement et raisonnablement possible, le gestionnaire se verra verser la valeur au marché de ce titre au moment où la perte est découverte et, dans tous les autres cas, le montant de tout intérêt ou revenu auquel le titre donne droit et auquel a droit le gestionnaire ou le Portefeuille, selon le cas, et qui n'a pas été versé au gestionnaire, lui sera versé.

En sus de toute autre indemnité qui leur est accordée aux termes de la convention de services de dépositaire applicable ou autrement par la loi, et sans déroger à telle indemnité, le gestionnaire indemniserá et garantira le dépositaire relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais, y compris les honoraires et les

frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant de la convention de services de dépositaire, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence.

Auditeur

L'auditeur des Portefeuilles est PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l., 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Services de tenue des registres

Aux termes d'une convention de tenue de registres datée le 1er mai 2009, telle que modifiée périodiquement, dont le 28 février 2017, Fiducie RBC Services aux Investisseurs fournit des services de tenue des registres pour les actions à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

La Bank of New York Mellon, une banque à charte de l'État de New-York, est l'agent de prêt de titres (l'« agent de prêt de titres ») des Portefeuilles. L'agent de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. En vertu d'une entente écrite entre le gestionnaire et l'agent de prêt de titres, le gestionnaire a nommé l'agent de prêt de titres afin d'administrer, pour le compte des Portefeuilles, les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des Portefeuilles. Voir la rubrique « Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » aux pages 18 et 22 pour obtenir d'autres informations sur l'agent de prêt de titres et les pratiques respectives du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien et Portefeuille diversifié Exemplar en matière de prêt de titres.

Aux termes de la convention de prêt de titres, les Portefeuilles indemniseront l'agent de prêt de titres, et l'agent de prêt de titres et ses sociétés affiliées indemniseront les Portefeuilles, à l'égard de toute perte, de toute réclamation, de tout dommage, de toute responsabilité, de tout frais et de toute dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les autres frais, mais excluant les dommages indirects) subis par toute partie résultant : (i) de l'inexécution par la partie responsable de l'indemnisation de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la convention de prêt de titres, (ii) de l'inexactitude de toute représentation ou garantie faite par la partie responsable de l'indemnisation en vertu de la convention de prêt de titres, ou (iii) de toute fraude, mauvaise foi, faute intentionnelle, grossière négligence ou insouciance téméraire à l'égard des obligations de la partie responsable de l'indemnisation, en relation avec les titres ou s'y rapportant. La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps au gré de l'une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Promoteur

Le gestionnaire s'est chargé d'organiser la Société et les Portefeuilles et, en conséquence, il peut être considéré comme le « promoteur » des Portefeuilles au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles » pour obtenir plus de renseignements à l'égard du gestionnaire.

Le gestionnaire a investi 50 000 \$ dans chacun des Portefeuilles en acquérant 5 000 actions de série A du Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien, et 500 actions de série A et 4 500 actions de série F du Portefeuille diversifié Exemplar.

Le gestionnaire touchera des honoraires des Portefeuilles et aura droit au remboursement des frais engagés relativement aux Portefeuilles, tel que prévu à la rubrique « Frais ».

Services administratifs

Le gestionnaire a conclu la convention de services administratifs, aux termes de laquelle Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit certains services aux Portefeuilles. Aux termes de la convention de services administratifs, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit notamment des services d'évaluation et de communication financière aux Portefeuilles et calcule la valeur liquidative par action de chacun des Portefeuilles

à chaque date d'évaluation, soit chaque jour ouvrable et tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

GOUVERNANCE DES PORTEFEUILLES

Le gestionnaire est responsable de la gouvernance des Portefeuilles. Le gestionnaire est inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) en tant que conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille, ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario. À titre de conseiller et de courtier, le gestionnaire maintient des politiques et procédures raisonnables visant à minimiser le potentiel de conflits découlant de ses activités à la fois à titre de conseiller et de courtier et il déclare qu'il fournit ces deux catégories de services. Il maintient également ses politiques relatives aux conflits potentiels qui sont comprises dans son énoncé de politique, lequel est disponible pour consultation sur le site Web du gestionnaire.

Les politiques et procédures que les Portefeuilles suivent lorsqu'ils exercent par procuration les droits de vote rattachés à leurs titres en portefeuille sont disponibles, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire, par téléphone, au 1 877 327-6048 ou au 416 323-0477, ou par courriel, à l'adresse info@arrow-capital.com. Le registre des votes par procuration des Portefeuilles pour la période la plus récente terminée le 30 juin de chaque année est disponible, sans frais, pour tout actionnaire des Portefeuilles, sur demande et en tout temps, après le 31 août de chaque année.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un Portefeuille à une date d'évaluation correspondra à la somme de la valeur liquidative de chacune des séries d'actions, calculée à cette date d'évaluation. La valeur liquidative d'un Portefeuille correspond à la différence entre l'actif et le passif du Portefeuille. La valeur liquidative d'une série d'actions du Portefeuille est calculée en prenant la quote-part de cette série des éléments d'actif communs du Portefeuille, moins les éléments de passif communs du Portefeuille, en déduisant de ce montant tous les éléments de passif qui se rapportent uniquement à cette série et en divisant le solde par le nombre d'actions en circulation de cette série. Les éléments de passif communs sont les frais et les autres montants similaires qui se rapportent à toutes les séries d'actions et non pas à une série d'actions en particulier, tel qu'en décide le Portefeuille.

La valeur liquidative par série d'actions du Portefeuille sera calculée à la fermeture des marchés à chaque date d'évaluation ou à toute autre date que le Portefeuille peut déterminer.

Politiques et procédures d'évaluation des Portefeuilles

Aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un Portefeuille à une date d'évaluation, les actifs du Portefeuille à cette date d'évaluation seront établis de la façon suivante :

- a) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des factures, des billets à vue, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des sommes en espèces reçues (ou déclarées aux porteurs inscrits au plus tard à la date d'évaluation et à recevoir) et des intérêts courus et non encore reçus, sera réputée correspondre à leur montant intégral; toutefois : (i) la valeur de tout titre qui est un titre d'emprunt qui, au moment de l'acquisition, venait à échéance dans une période d'un an ou moins, équivaudra à son prix d'achat majoré de tout intérêt couru sur ce titre depuis le moment de l'acquisition (à cette fin, les intérêts courus comprendront l'amortissement sur la durée jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime par rapport à la valeur nominale d'un titre au moment de son acquisition); (ii) les intérêts et toute autre somme dus relativement à un titre à l'égard duquel l'émetteur a cessé de payer les intérêts ou est autrement en défaut seront exclus du calcul; et (iii) si le gestionnaire a établi que la valeur de ces dépôts, factures, billets à vue ou comptes débiteurs ne correspond pas par ailleurs à leur montant intégral, leur valeur sera réputée être celle que le gestionnaire établit comme en étant leur juste valeur;

- b) la valeur de tout titre (ce qui comprend les contrats à terme sur indice boursier et les options sur indice boursier) inscrit à la cote de toute bourse reconnue correspondra à son cours vendeur de clôture, à la date d'évaluation, à la bourse principale à la cote de laquelle ce titre est inscrit, ou, s'il n'y a pas de cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la date d'évaluation, tels qu'ils figurent dans tout rapport d'usage courant ou dont le caractère officiel est admis par toute bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à la date d'évaluation, la valeur de ce titre correspondra à ce cours ou à cette moyenne à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociation;
- c) la valeur de tout titre négocié hors cote correspondra à sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- d) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou qui n'est pas négocié à une bourse de valeurs, ou encore dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Portefeuille ou par la loi (exclusion faite des options négociables, des options autres que des options négociables, des titres assimilés à des titres de créance, et des bons de souscription ordinaires), sera établie en fonction du prix ou de cotes équivalentes établies en fonction du rendement (cotes publiques ou obtenues auprès d'importants mainteneurs de marché) qui, selon le gestionnaire, reflète le mieux sa juste valeur;
- e) tout cours dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date d'évaluation, tel qu'établi par le gestionnaire;
- f) la valeur des titres inscrits assujettis à un délai de détention déterminée conformément aux alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus, compte tenu de l'escompte que le gestionnaire jugera approprié. La valeur des placements dans des actifs pour lesquels il n'existe pas de marché publié correspondra au coût ou, si cette valeur est moindre, à la valeur la plus récente à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance s'approchant d'une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le gestionnaire ne décide par ailleurs qu'une juste valeur marchande différente est appropriée;
- g) des positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options sur indice, des options sur titres individuels, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse seront évaluées selon la moyenne de leurs plus récents cours acheteurs et vendeurs, à moins que le gestionnaire ne décide que le cours acheteur ou le cours vendeur ne reflète plus justement leur valeur;
- h) si une option négociable, une option sur contrat à terme, une option sur indice, une option sur des titres individuels ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue par le Portefeuille sera traitée, tant que l'option est en cours, comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- i) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie à l'égard de ce contrat si, à la date d'établissement de la valeur liquidative, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le contrat à terme, selon le cas, devait être dénouée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément du sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;

- k) la valeur de tout titre ou de tout bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes indiqués ci-dessus ne peuvent être appliqués (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente établie en fonction du rendement n'est disponible tel qu'il est prévu ci-dessus, ou pour toute autre raison) en sera la juste valeur établie de bonne foi, de la manière adoptée à l'occasion par le gestionnaire.

La valeur de l'ensemble des dettes et des obligations contractuelles sera celle qui, selon le gestionnaire, reflétera le mieux la juste valeur, tandis que les dettes et les obligations contractuelles payables en monnaie étrangère seront converties en monnaie canadienne au taux de change en vigueur à la date d'évaluation pertinente, tel que l'établira le gestionnaire.

Publication de la valeur liquidative

Chaque Portefeuille affichera la valeur liquidative par action pour ses actions de série A sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.arrow-capital.com, et la communiquera quotidiennement à la presse financière.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société est composé d'une catégorie d'actions désignées comme des actions ordinaires avec droit de vote (les « actions de direction »), et de 1 000 catégories d'actions, chacune pouvant être émise en séries, lesquelles catégories sont soit séquentiellement numérotées et désignées, soit libellées d'une autre façon selon ce que décide le conseil d'administration de la Société. En date du présent prospectus, des 100 actions de direction émises et en circulation (avec droit de vote), 50 d'entre elles sont, à l'occasion, détenues en fiducie par James McGovern, Robert Parsons et Mark Kennedy pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société, et 50 actions de direction sont, à l'occasion, détenues en fiducie par Robert Maxwell, Mark Purdy et Frederick Dalley pour le bénéfice des porteurs des actions sans droit de vote de la Société. Le conseil d'administration de la Société a autorisé l'émission de deux catégories d'actions qui font actuellement l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus et il peut à l'occasion autoriser l'émission de catégories supplémentaires d'actions en une ou plusieurs séries. Aucune approbation des actionnaires n'est nécessaire pour un tel dépôt.

La Société peut émettre un nombre illimité d'actions d'une catégorie ou d'une série. Les actions sont sans droit de vote, à moins d'exigences contraires de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actionnaires ont le droit de recevoir au prorata les dividendes que le conseil d'administration de la Société peut déclarer à l'occasion. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 46. Chaque action est rachetable par la Société à la demande de l'actionnaire à un prix correspondant à la valeur liquidative par action de la série. En cas de liquidation ou de dissolution d'un Portefeuille, les actionnaires de ce Portefeuille ont le droit de recevoir la valeur liquidative par action de la série concernée. Une fraction d'action confèrera les droits et privilèges d'une action entière de la même série et sera assujettie aux restrictions et conditions applicables à une action entière de la même série.

Une fois émises, les actions seront entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Les actionnaires d'un Portefeuille ont le droit d'exiger que le Portefeuille rachète la totalité ou une partie de leurs actions.

Les actions de série A, de série F, de série L, de série I et de série R

La Société peut émettre un nombre illimité d'actions de série A, de série F, de série L et de série I, selon le cas, à l'égard de chaque Portefeuille, et des actions de série R à l'égard du Portefeuille diversifié Exemplar. Il s'agit des seules séries d'actions actuellement émises aux investisseurs; toutefois, la Société peut décider d'émettre des séries supplémentaires sans l'approbation des actionnaires. Le conseil d'administration de la Société doit déposer des statuts de modification avant de créer toute série supplémentaire d'actions.

Modification des modalités

Les droits qui se rattachent aux actions ne peuvent être modifiés qu'au moyen de statuts de modification. Les statuts de modification doivent être approuvés par une résolution extraordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires, ainsi que par tout vote pouvant être exigé par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Le conseil d'administration de la Société peut convoquer une assemblée des actionnaires en transmettant un avis stipulant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée à chaque actionnaire habilité à voter à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'auditeur. Cet avis doit être envoyé au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée.

Si la Société ne compte qu'un actionnaire habilité à voter à une assemblée des actionnaires, cet actionnaire constitue le quorum. Autrement, deux personnes présentes ayant droit de vote constituent le quorum. À moins que le président d'une assemblée des actionnaires ou une personne ayant droit de vote demande un scrutin, chaque motion est votée à mains levées. Chaque personne ayant droit de vote a une voix dans un vote à mains levées. Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des actionnaires sont les personnes ayant droit de vote, les administrateurs, l'auditeur et, s'il y a lieu, le président du conseil, le directeur général et le président, ainsi que les autres personnes autorisées par le président de l'assemblée.

Une résolution extraordinaire désigne une résolution adoptée par au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins d'approuver cette résolution.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres

Le Règlement 81-102 prévoit que les modifications suivantes aux Portefeuilles ne peuvent se faire qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires à une assemblée convoquée afin d'étudier la question :

- a) la base de calcul des frais ou des autres dépenses qui sont imputés à un Portefeuille est modifiée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Portefeuille, à moins que le Portefeuille traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou les dépenses, que le présent prospectus indique que les frais ou dépenses peuvent être modifiés moyennant un préavis de 60 jours et que les actionnaires du Portefeuille seront avisés au moins 60 jours à l'avance de toute modification des frais ou des dépenses;
- b) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés à un Portefeuille ou qui doivent être imputés directement aux actionnaires par le Portefeuille relativement à la détention des titres du Portefeuille et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Portefeuille ou aux actionnaires sont établis;
- c) les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille sont modifiés;
- d) le gestionnaire d'un Portefeuille est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- e) la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action est réduite;
- f) un Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède son actif, pourvu que sont remplies les conditions suivantes : (i) le Portefeuille cesse d'exister après la restructuration ou la cession de son actif, et (ii) l'opération a pour effet de transformer les actionnaires du Portefeuille en actionnaires de l'autre émetteur;

- g) un Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pourvu que sont remplies les conditions suivantes : (i) le Portefeuille continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, (ii) l'opération a pour effet de transformer les actionnaires de l'autre émetteur en actionnaires du Portefeuille, et (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Portefeuille; ou
- h) un Portefeuille met en œuvre l'une ou l'autre des opérations suivantes : (i) une restructuration en un fonds d'investissement à capital fixe; ou (ii) une restructuration en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

L'approbation des actionnaires ne sera pas nécessaire pour le remplacement de l'auditeur, pour une restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou pour la cession d'actifs à un tel organisme, pourvu a) que le comité d'examen indépendant ait approuvé ces modifications, b) que les actionnaires aient été informés des modifications au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours, et c) dans le cas d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou de la cession de l'actif à un tel organisme, que certains autres critères énoncés dans le Règlement 81-102 soient respectés.

Rapports aux porteurs de titres

La Société transmettra aux actionnaires les rapports ou documents qui doivent être remis aux actionnaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières et/ou des lois de l'impôt sur le revenu applicables. L'exercice de chaque Portefeuille se termine le 31^e jour de décembre de chaque année.

DISSOLUTION DES PORTEFEUILLES

Les Portefeuilles n'ont aucune durée fixe. Chaque Portefeuille peut être dissout en vertu d'une résolution extraordinaire adoptée par ses actionnaires, ou par le gestionnaire, lorsque, de l'avis de ce dernier, il n'est plus rentable de le maintenir en vigueur ou qu'il serait dans l'intérêt des actionnaires de le dissoudre, ou encore aux termes des dispositions de dissolution obligatoire énoncées ci-dessous. Si un Portefeuille est dissout de cette façon, la date à laquelle le Portefeuille est dissout est appelée date de dissolution.

Si un Portefeuille doit être dissout sans l'approbation des actionnaires, tel que prévu ci-dessus, le Portefeuille avisera les actionnaires, au moins 60 jours avant la date de dissolution, du commencement de la liquidation des affaires du Portefeuille. Cet avis devra également indiquer le ou les moments où les actionnaires peuvent déposer leurs actions aux fins d'annulation et la date de clôture du registre du Portefeuille.

Avant la date de dissolution, le gestionnaire de portefeuille, dans la mesure du possible, convertira en espèces les actifs du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux actionnaires, reporter la date de dissolution de 90 jours pour permettre la conversion en espèces des actifs si le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure de convertir en espèces tous les actifs du portefeuille concerné avant la date de dissolution et que le gestionnaire considère que ce report serait dans l'intérêt des actionnaires. Dans le cas où la liquidation de certains titres n'est pas possible ou, de l'avis du gestionnaire, n'est pas souhaitable, avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux actionnaires en nature, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières ou des autres lois applicables à ces distributions.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société ou toute autre distribution de ses actifs aux actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les actionnaires de chaque catégorie pourront, en priorité par rapport à toute distribution des biens et des actifs de la Société aux actionnaires, recevoir un montant en espèces ou des biens dont la valeur correspondant à la valeur de l'actif net attribuable à cette catégorie, mais ils ne pourront pas participer à la distribution de tous autres actifs ou biens de la Société.

Dissolution obligatoire

Bien que chaque Portefeuille soit considéré comme un fonds distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et qu'il maintient, dans la mesure du possible, des actifs distincts des actifs des autres Portefeuilles, la Société est une entité juridique unique et ses actifs, dans leur ensemble, peuvent servir à payer les créanciers de la Société et, en conséquence, les actifs d'un Portefeuille pourraient devoir servir à payer les créanciers d'un autre Portefeuille. Le gestionnaire et les conseillers en valeurs gèreront les portefeuilles respectifs des Portefeuilles en s'assurant que les actifs d'un Portefeuille sont suffisants pour payer les créanciers du Portefeuille, notamment à l'égard des opérations sur instruments dérivés ou des opérations de ventes à découvert du Portefeuille. Toutefois, si la valeur liquidative d'un Portefeuille baisse en dessous d'un niveau économiquement viable (tel qu'il est déterminé à la discrétion du gestionnaire), le Portefeuille cessera ses activités de placement et sera dissous au plus tard 60 jours après. La cessation des activités de placement d'un Portefeuille ou sa dissolution n'aura pas d'effet sur la Société ou les autres Portefeuilles.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES PORTEFEUILLES

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Conflits d'intérêts » à la page 59.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Arrow a établi des politiques et des procédures que les Portefeuilles suivront afin de déterminer s'ils voteront, et dans quel sens ils le feront, sur les questions relatives aux titres détenus par les Portefeuilles. Ces politiques prévoient que les droits de vote doivent être exercés dans l'intérêt des Portefeuilles. Les politiques et les procédures prévoient les éléments suivants : a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles les Portefeuilles peuvent voter; b) les circonstances dans lesquelles les Portefeuilles dérogeront à la politique permanente relative aux questions ordinaires; c) les politiques et les procédures que les Portefeuilles suivent en vue d'établir s'ils voteront sur les questions extraordinaires et dans quel sens ils le feront; d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres détenus par les Portefeuilles est exercé en conformité avec les politiques et les procédures. Les politiques sur le vote par procuration qui ont été élaborées par Arrow sont de nature générale et ne peuvent viser toutes les propositions ou toutes les questions extraordinaires pouvant être soumises aux Portefeuilles. Aux termes de la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles les Portefeuilles peuvent voter, les questions ordinaires se limitent à l'élection des administrateurs, la rémunération des dirigeants, la nomination des auditeurs et la rémunération de ceux-ci. Les questions extraordinaires comprennent habituellement toutes les questions qui ne sont pas qualifiées d'ordinaires, notamment la rémunération à base de titres, l'émission de droits et de bons de souscription, les primes aux employés et aux dirigeants, ainsi que les modifications apportées aux statuts constitutifs de l'émetteur ou à d'autres documents constitutifs. Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes des politiques sur le vote par procuration, le Portefeuille examinera toute la documentation pertinente disponible, y compris les recherches sur le rendement de la direction, sur la gouvernance et sur tous les autres facteurs qu'il juge pertinents. Dans l'éventualité peu probable où une question sur laquelle le Portefeuille pourrait voter présente un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts perçu, la question sera référée à un tiers indépendant approprié, qui pourrait être le comité d'examen indépendant ou les conseillers juridiques du Portefeuille. Le Portefeuille sera tenu de voter d'une manière conforme à la recommandation du tiers indépendant ou de s'abstenir de voter sur cette question. Les politiques et procédures sur le vote par procuration des Portefeuilles sont disponibles sur le site Web d'Arrow à l'adresse www.arrow-capital.com.

CONTRATS IMPORTANTS

La Société a été constituée par des statuts constitutifs datés du 18 mars 2008, tels que modifiés. Pour obtenir plus de renseignements à l'égard des statuts constitutifs, voir la rubrique « Caractéristiques des titres - Description des titres faisant l'objet du placement ». Les contrats importants qui ont été ou qui seront conclus par la Société et/ou les Portefeuilles depuis leur constitution ou avant la date des présentes, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de services de conseiller en placement. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Le conseiller en placement » à la page 58;

- b) la convention de gestion mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Modalités de la convention de gestion » à la page 56;
- c) la convention de services de dépositaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Portefeuilles – Dépositaire » à la page 61.

Il sera possible d'obtenir sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, des exemplaires des statuts constitutifs de la Société ainsi que des contrats susmentionnés.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

La Société n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou administrative, existante ou pendante, mettant en cause la Société ou un Portefeuille.

EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des Portefeuilles, a préparé un rapport de l'auditeur qui accompagne les états financiers annuels audités des Portefeuilles et est intégré par renvoi dans le présent prospectus. Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques d'Arrow, a fourni un avis juridique sur les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les actions effectué par une personne qui est un résident du Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 49.

Au 7 juin 2018, les partenaires et associés de Wildeboer Dellelce LLP détenaient collectivement, directement ou indirectement, moins de 1,0 % des actions en circulation de la Société. Au 29 mars 2017, PricewaterhouseCoopers LLP s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'elle est indépendante de la Société et des Portefeuilles au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Dispense applicable aux ventes à découvert

Chaque Portefeuille a obtenu une dispense des exigences énoncées dans certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui limitent les ventes à découvert par les Portefeuilles. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de vente à découvert » à la page 27.

Dispense applicable aux FNB BetaPro

Les Portefeuilles pourraient avoir besoin d'une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans les FNB BetaPro. Les FNB BetaPro sont des fonds négociés en bourse qui visent à procurer un rendement similaire à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence, et à augmenter les rendements par un multiple ou l'inverse d'un multiple du rendement de ce marché, de cet indice sectoriel ou de cette marchandise de référence. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Placements dans des fonds marché à terme » à la page 28.

Dispense applicable aux FNB autorisés

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense des exigences énoncées dans certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans des FNB autorisés. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille Exemplar axé sur le marché canadien – Placements dans des FNB autorisés » à la page 18 et la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille diversifié Exemplar – Placements dans des FNB autorisés » à la page 22.

Dispense applicable à la structure de placement

Le Portefeuille diversifié Exemplar a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada à l'égard des exigences contenues aux articles,

paragraphes et alinéa 2.1(1), 2.2(1), 2.5(2)(a) et 2.5(2)(c) du Règlement 81-102, afin de permettre au Portefeuille diversifié Exemplar d'obtenir une exposition indirecte aux actifs sous-jacents par le biais de la structure de placement à trois niveaux décrite sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure de placement – Portefeuille diversifié » à la page 24 pourvu, notamment, :

- (a) que le Portefeuille diversifié Exemplar est un fonds marché à terme assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-104;
- (b) que le Fonds nourricier IMFC est un fonds d'investissement qui se conforme aux restrictions sur les placements contenues dans le Règlement 81-102 et que les actifs sous-jacents sont gérés conformément à ces restrictions, sauf tel qu'autrement permis par le Règlement 81-104 et conformément à toute dispense obtenue par le Portefeuille diversifié Exemplar;
- (c) que le Fonds maître IMFC est un fonds d'investissement qui se conforme aux restrictions sur les placements contenues dans le Règlement 81-102 et que les actifs sous-jacents sont gérés conformément à ces restrictions, sauf tel qu'autrement permis par le Règlement 81-104 et conformément à toute dispense obtenue par le Portefeuille diversifié Exemplar;
- (d) que le placement du Portefeuille diversifié Exemplar dans les titres du Fonds nourricier IMFC est conforme aux principaux objectifs de placement du Portefeuille diversifié Exemplar;
- (e) que le prospectus du Portefeuille diversifié Exemplar communique et que toute notice annuelle déposée communiquera l'information à l'effet que le Portefeuille diversifié Exemplar sera investi dans des titres du Fonds nourricier IMFC, lequel à son tour sera investi dans le Fonds maître IMFC, ainsi que les risques associés à une telle structure de placement;
- (f) que le Fonds nourricier IMFC est un émetteur assujéti soumis au Règlement 81-106;
- (g) que le Fonds maître IMFC est un émetteur assujéti soumis au Règlement 81-106;
- (h) qu'aucun titre du Fonds nourricier IMFC ou du Fonds maître IMFC ne fait l'objet d'un placement au Canada, à l'exception du placement des titres du Fonds nourricier IMFC auprès du Portefeuille diversifié Exemplar;
- (i) que le placement du Portefeuille diversifié Exemplar dans les titres du Fonds nourricier IMFC est fait conformément à toutes les dispositions de l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exception des alinéas (a) et (c) de l'article 2.5 du Règlement 81-102; et
- (j) que le dépositaire du Fonds nourricier IMFC et le dépositaire Fonds maître IMFC respectent les exigences applicables au sous-dépositaire d'un actif gardé à l'extérieur du Canada en vertu de l'article 6.3 du Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et de toutes modifications de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs provinces et certains territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Chaque Portefeuille préparera des états financiers annuels audités pour chaque exercice du Portefeuille terminé le 31 décembre de chaque année et des états financiers intermédiaires non audités pour chacune des périodes de six mois terminées le 30 juin de chaque année et les déposera auprès des autorités en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, dans le cas des premiers, et dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire, dans le cas des seconds. Ces états financiers seront préparés conformément aux exigences du Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, chaque Portefeuille prépare et dépose également un rapport de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et chaque période intermédiaire du Portefeuille.

Des renseignements supplémentaires concernant les Portefeuilles figurent dans les derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport de l'auditeur, dans les états financiers intermédiaires, qui sont non vérifiés, déposés après ces états financiers annuels, ainsi que dans les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds relatifs à chaque Portefeuille. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro (416) 323-0477 ou au numéro sans frais 1(877) 327-6048 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents peuvent également être obtenus sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.arrow-capital.com ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique suivante : info@arrow-capital.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les Portefeuilles peuvent également être obtenus sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

Tout document de même type que ceux décrits ci-dessus, s'il est déposé par les Portefeuilles après la date du prospectus et avant la fin du placement, est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

**ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ
ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR
DE LA SOCIÉTÉ**

Le 8 juin 2018

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tout fait important se rapportant aux titres offerts en vertu du présent prospectus, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

« James McGovern » (signé)

James McGovern
Chef de la direction
d'Exemplar Portfolios Ltd.

« Robert Maxwell » (signé)

Robert Maxwell
Chef des finances
d'Exemplar Portfolios Ltd.

Au nom du conseil d'administration
d'EXEMPLAR PORTFOLIOS LTD.

« James McGovern » (signé)

James McGovern
Administrateur d'Exemplar
Portfolios Ltd.

« Robert Maxwell » (signé)

Robert Maxwell
Administrateur d'Exemplar
Portfolios Ltd.

« Veronika Hirsch » (signé)

Veronika Hirsch
Administrateur d'Exemplar Portfolios
Ltd.

Au nom d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de gestionnaire et de promoteur d'EXEMPLAR PORTFOLIOS LTD.

« James McGovern » (signé)

James McGovern
Chef de la direction d'Arrow Capital
Management Inc.

« Robert Maxwell » (signé)

Robert Maxwell
Chef des finances d'Arrow Capital Management
Inc.

Au nom du conseil d'administration d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de gestionnaire et de promoteur d'EXEMPLAR PORTFOLIOS LTD.

« Mark Purdy » (signé)

Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

« Frederick Dalley » (signé)

Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.